



C/

Le Fort Prof.



Donné à Jean Jacques Turvetini
par Monsieur le Conseiller Mallet

51
11

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

018.

264

COURS UNIV. 40

3

~~Handwritten text, possibly a signature or title, written in cursive and crossed out with a diagonal line.~~

Handwritten numbers and characters: 41, 11, and a stylized mark.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ma

Handwritten mark or signature.

Handwritten numbers: 111

*Troisième Partie du Droit Naturel de
Monsieur Burlamaqui*

16. Cahier



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Troisième Partie

Détail des principales Loix de la Sociabilité, et des Devoirs qui en resultent.

Chapitre 1.^{er}

Première Loi de la Sociabilité: L'Égalité naturelle; ou de l'obligation où sont tous les hommes de se regarder comme naturellement égaux et de se traiter comme tels.

1. Entre les différents États de l'homme, l'État de Société est un des plus considérables, celui qui a le plus d'étendue, et qui est principalement l'objet du Droit Naturel.

2. Il faut donc à présent rechercher en détail quelles sont les Loix particulières sur lesquelles roule tout le système de la Société: et c'est ce qui va faire le sujet de cette troisième Partie.

3. On peut ranger sous deux classes générales, tous les devoirs de la Société: Les uns sont des Devoirs primitifs ou absolus, les autres sont des Devoirs

BIBLIOTHEQUE
PUBLIQUE
DE GENÈVE

Derivés ou conditionels.

4. Les Devoirs primitifs ou absolus, sont ceux qui —
sont une suite nécessaire de la constitution naturelle
primitive et originaire de l'homme, telle que Dieu lui-même
l'a établie et qui ne suppose rien de plus: en sorte que tout
homme est obligé de les pratiquer envers tout autre.

5. Les Devoirs dérivés ou conditionels, sont au contraire
ceux, qui supposant quelque fait, ou quelque établissement
humain, n'obligent qu'en certaines circonstances et par
rapport à certaines personnes.

6. Ainsi l'obligation ou nous sommes de nous regarder
comme naturellement égaux, de ne faire du mal à
personne, &c., sont des devoirs de premier ordre.

7. Mais être fidèle à ses engagements, respecter la
vérité dans ses discours, s'abstenir du bien d'autrui, &c.,
sont des devoirs de la seconde Classe.

8. Les devoirs primitifs et absolus, sont comme le fon-
dement et le principe des autres, et ceux cy ne sont
proprement qu'une application des premiers aux diffé-
rentes circonstances de la vie, et aux différens États
de l'homme.

9. Le principe de la sociabilité est très-simple: ne
faire du mal à personne, mais procurer au contraire

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

aux autres hommes tout le bien dont on est capable; —
 Voilà la Règle; L'application de cette Règle aux différentes
 circonstances de la vie humaine donne naissance à —
 plusieurs devoirs particuliers.

10. La première Loi générale de la sociabilité, c'est —
 celle de l'égalité naturelle, qui nous oblige à nous regarder
 les uns les autres, comme étant naturellement égaux, et
 à nous traiter comme tels. Expliquons la nature et
 les fondemens de cette égalité.

11. L'on remarque donc que la nature humaine est la
 même dans tous les hommes: ils ont tous une même
 Raison, les mêmes facultés, un seul et même but. —
 Naturellement tous indépendans les uns des autres —
 et tous dans une égale dépendance de l'Empire de Dieu
 et des Loix naturelles.

Una omnes continet definitio: ut nihil sit uni tam
 simile tam par, quam omnes inter nosmetipsos sumus.

12. Cela étant, il s'ensuit que c'est une maxime —
 fondamentale du Droit naturel, Que chacun doit —
estimer et traiter les autres hommes comme lui'étant
naturellement égaux, c'est à dire, comme étant hommes
aussi bien que lui.

13. Que ce soit là le premier devoir de la sociabilité'

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et un Devoir général et absolu, c'est ce qu'il est aisé de comprendre. Car le moyen qu'un homme puisse vivre en société avec des hommes qui ne le traiteroient pas comme tel ?

14. Aussi remarque-t'on dans tous les hommes un sentiment d'estime pour eux mêmes également vif et délicat. Tout ce qui blesse le moins du monde ce sentiment nous irrite, et nous porte souvent aux dernières extrémités.

15. La raison en est, que nous sentons tous que la nature humaine, étant la même dans tous les hommes, elle mérite aussi pour tous les mêmes égards, la même considération.

16. Voici donc proprement en quoi consiste l'égalité dont il s'agit ; C'est que tous les hommes ont un droit égal à la société et au bonheur ; BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE toutes choses d'ailleurs égales, les devoirs de la sociabilité imposent à tout homme envers tout autre, une obligation également forte et indispensable ; et qu'il n'y a aucun homme au monde, qui puisse raisonnablement s'attribuer quelque prérogative à cet égard au dessus des autres.

17. Et en effet, puisque nous avons tous une même nature, et que nous sommes tous également soumis aux Loix Divines, sur quel fondement quelqu'un pourroit-il prétendre s'affranchir lui-même de l'obligation de ces Loix, et assujettir les autres à les observer par rapport à lui ?

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

18. Il faut donc bien remarquer, que l'égalité dont nous parlons est proprement une égalité de droit, et non pas une égalité de fait ou de forces.

19. D'ailleurs, l'obligation d'observer cette égalité est une obligation perpétuelle et indispensable, de sorte que, malgré toutes les différences qui peuvent y avoir entre les hommes par le fait, et quelque avantage que l'un puisse avoir sur l'autre, soit par la naissance, soit par la fortune, ou par les qualités naturelles de l'esprit ou du corps, les droits de l'égalité subsistent toujours invariablement dans toute leur force.

20. Car l'on comprend aisément, que quelque avantage qu'ait un homme par devers son état, il n'a pas pour cela plus de droit de violer les loix naturelles à son égard, que celui-ci n'en a de les violer par rapport à lui: c'est à dire, qu'ils sont dans une parfaite égalité.

21. C'est sur ce principe de l'égalité naturelle, qu'est établie cette maxime, aussi ancienne que le monde, qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous mêmes: comme encor que nous devons être disposés à faire en faveur des autres, les mêmes choses que nous exigeons qu'ils fassent pour nous: c'est à dire, en supposant toutes choses d'ailleurs égales, et en écartant tout sentiment de faiblesse, d'injustice

101

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French, covering the upper half of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French, covering the lower half of the page.]

ou d'amour propre d'irégulé et mal entendu.

22. Outre les principes sur lesquels nous avons établie l'égalité naturelle des hommes, il y a encore d'autres raisons très propres à faire sentir cette égalité.

23. C'est que tous les hommes viennent au monde de la même manière, qu'ils sont tous Sujets aux mêmes foiblesses, exposés aux mêmes besoins, soumis aux mêmes accidens, qu'ils croissent, qu'ils se nourrissent de la même manière, qu'en fin le même accident les couche tous dans le tombeau.

24. L'on peut conclure de ce que l'on a dit jusqu'ici que la Société humaine est, pareille même, une Société d'égalité: non seulement parce que tous les hommes y sont également obligés à pratiquer les Loix Naturelles; mais encore parce qu'ils y jouissent tous d'une égale liberté, et qu'ils sont indépendans les uns des autres.

25. Ainsi l'opinion des anciens Grecs, qui prétendoient qu'il y a des hommes naturellement esclaves, est directement contraire à l'état naturel de l'homme et aux principes de la droite Raison.

26. Il est vrai que ceux d'entre les hommes qui sont les plus sages, les plus vertueux, et les plus courageux, sont par eux mêmes plus propres à commander aux autres: mais il ne s'ensuit pas de là que la Nature leur donne actuellement le droit de gouverner. Il faut pour cela un

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

acte positif de consentement de la part de ceux à qui
l'on prétend commander.

27. finissons ce Chapitre par quelques réflexions qui
sont des conséquences naturelles du devoir de l'égalité.

I. La première, c'est que ces Supérieurs, qui traitent ceux
qui leur sont soumis d'une manière dure, inhumaine ou
barbare, pèchent contre le devoir fondamental de l'égalité.

II. La seconde, c'est que quiconque veut que les autres
s'employent à lui faire quelque plaisir, doit, à son tour,
s'efforcer de leur être utile.

III. La troisième, c'est que quand il s'agit de régler des
droits communs à plusieurs personnes, on doit les traiter
également, aussi longtemps qu'aucune d'elles, n'a point
acquis quelque droit particulier.

IV. La quatrième, enfin c'est que l'orgueil doit être considéré
comme un vice directement contraire au devoir de l'égalité.

28. L'orgueil consiste à s'estimer soi même plus que les
autres, ou sans aucune raison, ou sans une raison suffi-
sante; et en conséquence de cette prévention, à les
mépriser comme étant au dessous de nous.

29. Rien n'est donc plus contraire à l'égalité natu-
relle que de témoigner du mépris pour quelqu'un par quelque
signe extérieur, comme sont les actions offensantes, les
paroles injurieuses, un air, ou un rire moqueur, &c.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

30. Au contraire, c'est sur le principe de l'égalité — naturelle, que sont fondés ces égards, que l'on se doit les uns aux autres, en qualité d'hommes, et qui sont coïncés la première source de la Politique, qui est d'un si grand usage dans la vie.

Chapitre II.

Seconde Loi générale de la Sociabilité.

Ne faire du mal à personne:
obligation de réparer le dommage qu'on à causé.

1. La Seconde Loi générale de la Sociabilité, c'est de ne faire du mal à personne, et par conséquent de réparer celui qu'on à causé.

2. C'est ici une Loi absolue et générale, que tout homme doit pratiquer envers tout autre, puisque sans cela, la Société ne sauroit subsister, et que d'un état de paix on tomberoit dans un état antisociable et de guerre.

3. C'est aussi une conséquence de la Loi de l'égalité; et comme nous sommes en droit d'exiger des autres hommes qu'ils ne nous fassent aucun mal, nous devons convenir qu'ils ont le même droit par rapport à nous.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

4. Enfin, ce devoir est encore le plus facile dans l'exécution, car il consiste pour l'ordinaire, à s'abstenir d'agir, ce qui est très aisé.

5. Il y a un beau passage de Sénèque là-dessus, De ira Lib. II. cap. 31. Que seroit ce, dit-il, si les mains faisoient de blesser les pieds, ou si les yeux faisoient de nuire aux mains? Comme donc les membres du Corps sont entre eux de bonne intelligence, parce que de leur conservation dépend la conservation du tout, de même aussi les hommes doivent se prêter les uns les autres, puisqu'ils sont nés pour la Société, et qu'ils sont membres d'un même Corps.

Nefas est nocere Patriam: ergo Civi quoque; nam hic pars Patria est. Sancta partes sunt, si uni versus, venerabile est. Ergo et hominum, nam hic in maiore tibi urbe Civis est. Quid si nocere velint manus pedibus? manibus oculi? Et omnia inter se membra consentiunt, quia Singula servari totius interest; ita homines singulis parcent, quia ad coetum geniti sumus. Salva autem Societas, nisi amore et custodia partium non potest.

6. La maxime que nous recommandons tend donc à mettre en sûreté notre vie, notre personne, notre honneur, nos biens et tout ce qui nous appartient légitimement.

7. Cela suppose, il s'ensuit nécessairement que si l'on a fait du mal, ou cause du dommage à autrui —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de quelque manière que ce soit, il faut le réparer, autant qu'il dépend de nous.

8. Autrement en vain la loi naturelle défendrait elle toute action nuisible à autrui, si l'on n'étoit obligé à aucune réparation à cet égard.

9. Quand nous parlons ici de dommage, nous entendons par là le tort que l'on fait au prochain, à l'égard des choses auxquelles il a un droit parfait et rigoureux, et dont par conséquent il peut exiger le redressement par la voye de la force.

10. On peut causer du dommage à autrui en plusieurs manières.

I.° Du par un fait positif et de commission comme dans le vol; ou par l'omission d'une chose à laquelle on étoit obligé, — comme lors que l'on n'empêche pas un mal, que l'on pouvoit et devoit empêcher.

II.° L'on peut causer du dommage à quelqu'un, non seulement à l'égard des biens du corps, mais encore à l'égard des biens de l'ame, en négligeant d'éclairer l'esprit, ou de former le cœur des personnes dont la direction nous est commise, et à plus forte raison si on les jette dans l'erreur ou dans le vice.

III.° L'on peut causer du dommage à quelqu'un ou de propos délibéré et par malice, ou par une simple faute, ou même par un cas fortuit; (Dolo, vel culpa vel casu fortuito.)

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

IV.^o Enfin, le dommage est causé par une seule —
personne ou par plusieurs.

11. Cela suppose, pour bien comprendre la nature
de l'obligation ou l'on est de réparer le dommage, il
faut établir ces trois conditions générales.

1. Que le mal que l'on a fait à quelqu'un soit
defendu par quelque Loi.

2. Qu'il y ait de notre faute, directement ou indi-
rectement

3. Enfin que celui qui reçoit le dommage n'y
consente point.

12. Il suit du premier principe, que l'on n'est obligé
à aucune réparation pour le mal que l'on peut avoir
fait à un injuste agresseur, dans les termes de la juste
défense de soi même. Tout ce que la Loi autorise
est légitime.

13. J'ay dit ensuite qu'il falloit qu'il y eut de notre faute:
autrement bien loin que nous fussions obligés à quelque
réparation, le fait ne pourroit pas même nous être imputé.

14. Si donc l'on a causé du dommage à quelqu'un de propos
déliéré et par malice, on est sans difficulté obligé à le
réparer, puis que c'est un véritable Crime.

15. Mais si le mal causé à quelqu'un, n'est produit que
par une simple faute, les Jurisconsultes en distinguent
de trois especes savoir.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

une faute grossiere, (lata culpa)
 une faute legere, (levis culpa)
 une faute tres legere, (levissima culpa)

16. Or de quelque nature que soit cette faute, on est toujours tenu de dedomager les interesses, et lors même que cette faute ne seroit que tres legere.

17. La raison en est que la Société exige que nous nous conduisions avec tant de circonspection, que notre ^{comerce} ~~soit~~ ^{ne soit} rien de dangereux pour les autres hommes.

18. Et d'ailleurs, il est sans contredit plus juste, que l'auteur même du dommage en supporte la perte, quelque legere que soit la faute, que de la faire retomber sur celui à qui le dommage a été fait, et à qui on ne sauroit reprocher aucune faute.

19. Cette Règle souffre pourtant en certaines circonstances quelques modifications, qui sont tirées ou de la nature même de la chose dont il s'agit, ou des justes egards qui sont dus à l'humanité.

20. Enfin, si l'on fait du mal à quelqu'un par un cas purement fortuit, et sans qu'il y ait de notre faute on n'est obligé à aucune réparation.

21. Par exemple, si quelqu'un traverse un jeu de mail pendant qu'on y joue, et qu'une boule déjà poussée, vienne à le blesser, le Joueur n'est responsable de rien.

170

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

22. Cependant si le blessé étoit un pauvre homme et que le joueur fut riche, l'humanité et la générosité veulent que celui-ci fasse quelque gratification au malheureux qui a souffert à son occasion.

23. Si plusieurs personnes ont eu part au dommage causé à quelqu'un, voici les principes sur lesquels il faut juger de l'obligation ou elles sont de réparer le dommage.

I. Quelque fois les uns sont la cause principale, du dommage, et les autres n'en sont que la cause subalterne ou bien tous marchent d'un pas égal, et alors ils sont causes collatérales.

II. La cause principale est celui qui, en faisant certaines choses, influe de telle manière sur une action d'autrui, que sans cela cette action n'auroit point été faite.

III. La cause subalterne, au contraire, est celui qui, par son concours, ne fait que faciliter l'action, et qui n'y contribue que peu.

Ainsi, celui qui par son autorité, porte quelqu'un à faire du mal à autrui, est la cause principale du dommage, et l'agent immédiat n'en est que la cause subalterne.

IV. Enfin on appelle causes collatérales tous ceux qui contribuent également à l'action, ou bien qui agissent de concert avec l'auteur immédiat.

24. En suivant ces principes, les causes principales

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



du dommage en sont responsables les premières, les causes subalternes viennent en suite.

25. Que si le dommage a été produit par des causes Collatérales, elles sont toutes également obligées à la réparation.

26. Mais dans ce cas là chacun est tenu solidairement (in solidum) c'est à dire pour tout le dommage causé, ou bien seulement pour sa part (prorata parte).

27. Je répond qu'il faut distinguer, si il y a eu un complot formé entre les auteurs du dommage, ou si il n'y en point eu.

28. Au premier cas ils sont tous tenus solidairement les uns pour les autres: en sorte que si il n'y en a qu'un seul qui pui se satisfaire il doit payer pour tous.

29. La raison en est prise du complot même:

dolus facit correos. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

30. Mais si il n'y a aucun complot, et que ce soit par hazard que plusieurs personnes ont concouru à causer du dommage à quelqu'un, alors il faut voir si le dommage est divisible ou indivisible.

31. Si il est divisible, chacun n'est tenu que pour sa portion: si il est indivisible, chacun est tenu solidairement.

32. Exemples, ainsi si plusieurs personnes se jettent en même tems sur quelqu'un, sans en avoir formé le complot et que l'un le blesse à la tête, que l'autre lui casse un bras, qu'un troisième le blesse à la jambe, chacun en particulier n'est responsable que du mal qu'il a fait lui même.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

33. Mais si l'on suppose au contraire, que trois personnes mettent en même tems le feu à une maison, à l'insu l'un de l'autre, et que toute la maison soit consumée; ou bien que plusieurs personnes ont rompu une Digue, alors chacun est obligé solidairement pour tout le dommage.

34. Nous avons remarqué ci-devant, N. 11. qu'une troisième condition nécessaire à la réparation du dommage, étoit que celui à qui il est fait n'y consentit pas.

35. De là la maxime commune, volenti non fit injuria.

36. Mais cette maxime suppose que nous pouvons souffrir au mal qui nous est fait, sans manquer à notre devoir. Car comme nous l'avons remarqué ci-devant, il y a des droits aux quels nous pouvons résister, et d'autres aux quels nous ne le pouvons pas.

37. Remarquons enfin, que pour faire l'estimation du dommage, il faut non seulement estimer le mal présent, mais encore celui qui en est une suite nécessaire.

38. Ainsi si l'on a blessé quelqu'un, on estime non seulement les frais de la guérison mais encore la perte de son travail.

39. Autre exemple; Ariarathe Roi de Capadoce, ayant pour se divertir, fait boucher l'endroit par où le fleuve Mélas se décharge dans l'Euphrate, la Digue vint à se rompre, et les eaux s'échappant avec violence, firent de grands ravages. Surquoi le Peuple Romain étant pris

pour arbitre, il condamna ce Prince à trois cent Talens de dédomagement.

40. Remarquons enfin, que non seulement la Loi naturelle ordonne la réparation du dommage, mais quelle ne veut de plus que celui qui la cause, en témoigne du repentir surtout s'il la fait de propos délibéré.

Chapitre III.

Des devoirs communs de l'humanité, ou de la Bénéficence; troisième Loi générale de la sociabilité.

1. Les devoirs dont on a parlé jusqu'ici ne suffisent pas pour remplir tout ce que la Société exige de nous; il faut outre cela faire du bien aux autres hommes.

2. C'est donc une troisième Loi générale de la sociabilité que chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'avantage et au bonheur d'autrui.

3. Cette Loi est une suite naturelle de la Société, et cette union que Dieu lui-même a établie entre les hommes, exige d'eux, qu'ils l'entretiennent par les sentimens d'une bienveillance réciproque, et par un comerce agréable d'offices et de bienfaits.

4. C'est encore ce que l'égalité naturelle demande de nous. chacun souhaite non seulement que les autres

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ne lui fassent aucun mal, mais encore qu'ils lui procurent, dans l'occasion, le bien qui dépend d'eux. Il doit donc, par un juste retour, être dans les mêmes dispositions à leur égard et les effectuer dans l'occasion.

5. Concluons donc que la Bénéficence est un devoir — absolu et général, que tout homme, comme membre de la Société, doit pratiquer envers tout autre.

6. C'est aussi pour cette raison que les devoirs particuliers renfermés dans la Bénéficence, sont compris par les Jurisconsultes sous la dénomination générale des devoirs communs de l'humanité; parce que les hommes se les doivent les uns aux autres en qualité d'hommes.

7. Il y a là dessus un beau passage dans Cicéron au Livre 1. de ses offices Ch. BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE
Sed quoniam (ut præclare scriptum est à Platone) non nobis solum nati sumus, ortusque nostri partem Patria vindicat, partem amici: atque (uti placet Stoicis) quæ in terris gignuntur, ad usum hominum omnia creari, hominesque hominum causa esse generatos, ut ipsi inter se alii aliis prodesse possent: in hoc naturam debemus ducem sequi, communes utilitates in medium adferre, mutatione officiorum, dando, accipiendo: tum artibus, tum operâ, tum facultatibus devincire —
hominum inter homines societatem.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8. Avant que d'entrer dans le détail des devoirs de l'humanité, il est nécessaire de remarquer, que les devoirs de la société ne sont pas tous du même ordre.

9. Les uns en effet, sont d'une obligation parfaite et rigoureuse, et les autres n'imposent qu'une obligation imparfaite et non rigoureuse; en sorte qu'il faut s'en remettre là dessus à l'humanité et à la conscience d'un chacun: au lieu qu'à l'égard des premiers, l'on peut employer les voyes de la force pour contraindre ceux qui ne veulent pas s'en acquiescer de bon gré.

10. Cette distinction est établie sur la nature même des différens devoirs de la société.

11. Ceux là sont d'une obligation rigoureuse, dont la pratique est absolument nécessaire à la conservation du genre humain et au maintien de la société. DE GENÈVE.

12. Mais au contraire ceux qui ne sont pas d'une nécessité si absolue, mais qui rendent cependant la société plus comode et plus avantageuse, ne produisent qu'une obligation imparfaite.

13. Or tels sont les devoirs de l'humanité, comme la Liberalité, la Beneficence, la Reconnoissance, l'hospitalité. Et ces devoirs que l'on appelle du nom d'humanité, ou de charité, sont opposés à ceux de la Justice rigoureuse, et proprement ainsi nommés.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

14. Pour mieux comprendre cette distinction, il faut remarquer, qu'à parler exactement, elle ne regarde pas le devoir même, ou l'obligation; mais seulement les moyens plus ou moins efficaces que la Loi naturelle nous accorde pour exiger des autres hommes ce qu'ils nous doivent en qualité de membres de la Société.

15. En un mot, la Loi Naturelle nous ordonne également et de ne point faire de mal et de faire du bien; — mais elle nous autorise à user de la force contre ceux qui violent le premier de ces devoirs, et elle abandonne l'observation du second à l'honneur, à la conscience d'un chacun, et au jugement de Dieu.

16. Ainsi les âmes véritablement nobles et généreuses ont l'occasion de se faire connaître, par la pratique de ces devoirs, qui contribuent d'autant plus à entretenir la bienveillance parmi les hommes, que l'on ne peut pas les exiger d'eux par la force.

17. Il faut pourtant remarquer que dans un cas d'une nécessité extrême, le droit imparfait, que donne la Loi de l'humanité, se change en droit parfait et rigoureux.

18. La raison en est, que dans ces circonstances, la pratique des devoirs de l'humanité nous est —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

absolument nécessaire pour notre conservation, ou pour notre bonheur; et par conséquent nous pouvons les exiger des autres hommes à toute rigueur, V. d. Sup. § 10. 11. & seqq.

19. Pour juger encore plus précisément des cas où l'obligation imparfaite devient parfaite et rigoureuse, il faut établir ces trois conditions.

I.° Que la personne qui demande de nous quelque office d'humanité soit en danger de périr, si nous le lui refusons, ou que du moins elle se trouve exposée à souffrir quelque mal très considérable.

II.° Qu'elle ne puisse pour l'heure s'adresser à aucun autre qu'à nous pour se tirer d'affaire.

III.° Enfin que nous ne soyons pas nous mêmes, dans une pareille nécessité: c'est à dire, que nous puissions, sans nous exposer à quelque grand mal, accorder ce qu'on nous demande.

20. Appliquons ces principes à quelque exemple. — faire part de ses biens à une personne qui est dans le besoin, est un devoir d'humanité, et qui par conséquent n'est, pour l'ordinaire, que d'une obligation imparfaite.

Mais si l'on suppose que deux personnes aient fait naufrage, qu'elles aient été jetées sur un rocher

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

stérile, et que l'un des deux ait eu le bonheur de
sauver d'abondantes provisions de vires qui lui
appartenoient, tandis que l'autre destitué de tout,
est prête à mourir de faim; alors le premier est
sans contredit obligé à toute rigueur de faire part
au second des secours qui lui sont nécessaires et celui-
ci pourroit raisonnablement les exiger de vive force, s'il
ne pouvoit rien obtenir de bonne grace.

Telles sont les réflexions générales sur les devoirs de
l'humanité, entrons dans quelque détail.

21. On peut procurer l'avantage d'autrui ou d'une
manière indéterminée et générale, ou d'une manière
déterminée et particulière.

22. D'une manière indéterminée, lorsque l'on prend
soin de cultiver les facultés de son esprit, et d'entretenir
les forces de son corps, pour être en état dans l'occasion
de servir utilement les autres hommes.

23. Ainsi ces personnes pèchent évidemment contre
les Loix de la Société, qui n'embrassent aucune profes-
sion honnête, et se livrent à l'oisiveté.

J'entends autant de ces personnes, qui contentes d'une
naissance distinguée, et des biens que leurs ancêtres
leur ont laissés, croient qu'il est indigne d'eux de travailler

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

par leur application a se rendre utiles au Genre —
humain.

24. Mais d'un autre côté, ceux qui font leurs efforts
pour se rendre utiles aux autres, méritent par cela
même, d'être loués et encouragés.

25. On fait du bien à autrui d'une manière —
determinée, lorsque l'on accorde à certaines personnes
en particulier quelque chose dont il leur revient
quelque avantage.

26. Ainsi on peut faire du bien aux autres —
hommes, ou par rapport à leurs personnes, ou par
rapport à leur fortune, ^{ou par rapport à leur réputation} ou par rapport à leur Esprit,
en les formant à la Sagesse et à la vertu.

27. Cette Bénéfécence a ^{plusieurs} degrés. Nous
pouvons quelque fois l'exercer, sans qu'il nous en
coute rien, ou que nous en recevions aucune —
incommodité; et c'est ce qu'on appelle des Services
d'une utilité innocente.

Par exemple
Laisser boire quelqu'un dans une eau courante.
Donner des conseils sincères a qui conque nous —
en demande.

Remettre dans le chemin une personne qui s'égare;

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ne pas détruire une chose dont on a de reste
 Mais la laisser en état de servir à d'autres
 Faire de petites aumônes aux pauvres

Recevoir les Étrangers avec courtoisie, &c. &c.

28. On ne peut refuser ces sortes d'offices, sans une
 souveraine inhumanité, *vid. Cic. de off. Lib. 1. Cap. 16.*

29. Mais il y a une manière plus noble et plus
 éclatante de faire du bien, qui seule remplit toute
 l'étendue de nos devoirs, et qui mérite proprement le
 nom de Bénéficence.

30. Elle consiste à faire gratuitement en faveur de
 quelqu'un, quelque chose qui demande au delà de dépense,
 ou des soins pénibles, pour lui procurer quelque
 avantage considérable. C'est ce qu'on appelle
bienfaits par excellence.

31. Cette générosité est un sentiment que la
 Nature elle-même a formé pour serrer plus
 étroitement les nœuds de la Société.

32. Les cœurs bienfaits éprouvent le plaisir le
 plus doux à rendre service, parce qu'ils ne font
 que suivre en cela la pente que la Nature
 leur a imprimée.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

33. Cependant quelque naturelle que soit —
l'inclination à faire du bien, elle doit toujours —
être dirigée par la prudence et par la raison

Voici donc les ménagemens qu'elle exige

34. I.^o Il faut prendre garde que le bienfait ne —
tourne au préjudice de celui à qui on veut le faire,
ou à celui de quelque autre.

35. Autrement la bienfaisance dégènereroit dans
une lâche complaisance, une adulation pernicieuse,
ou même dans une souveraine injustice.

36. Ainsi, quand Sulla, ou Cesar otaient les biens —
à ceux à qui ils appartenoient pour les donner à des
Etrangers, ce n'étoit rien BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE de libéralité: car
il n'y en a point où il y a de l'injustice.

37. II.^o Il faut proportionner ses libéralités, à son
état et à ses facultés, autrement il y auroit une
espece d'injustice envers notre famille, il arrive —
même quelque fois qu'une libéralité mal réglée porte
à prendre le bien d'autrui, pour avoir de quoi l'exercer.

38. III.^o Enfin dans l'exercice de la bienfaisance, il
faut avoir égard au mérite des personnes, et aux —
relations plus ou moins particulières que nous avons
avec elles; c'est ce qui doit décider de la préférence.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

39. Et 1.^o la vertu mérite, par elle même une grande considération, et elle ajoute beaucoup au droit naturel que les hommes ont à notre bienfaisance.

2.^o Il faut faire attention aux sentimens que les autres ont pour nous

3.^o Surtout aux services que nous en pouvons avoir recus.

4.^o aux différens degrés de liaison qui nous unissent à eux. La plus générale est celle que forme l'humanité; ensuite vient celle qui est entre ceux qui sont d'une même Nation; puis entre les Citoyens d'une même Ville; entre les membres d'une même famille, entre des amis particuliers &c.

5.^o Toutes circonstances égales, il faut considérer le besoin plus ou moins pressant de chacun.

6.^o Enfin la manière d'exercer la bienfaisance relève beaucoup le prix des bienfaits, comme lors que l'on rend service d'un air joyeux et empressé.

Telles sont les Regles de la bienfaisance.

40. A la Liberalité doit naturellement répondre la reconnaissance.

41. La reconnaissance est cette vertu, par laquelle celui qui a reçu un bienfait, témoigne avec plaisir qu'on l'a sensiblement obligé, s'intéresse à tout ce qui regarde son Bienfaiteur, cherche les occasions de lui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

rendre la pareille, et le fait effectivement, autant qu'il le peut, lors qu'elles se présentent; faisons sentir la nécessité et la justice de ce Devoir.

42. I. On peut remarquer, que si la nature elle même nous porte à l'amour des autres hommes, et à leur faire du bien, ce sentiment se développe encore d'une manière beaucoup plus forte par rapport à ceux de qui nous avons reçu quelques bienfaits, c'est proprement une extension de l'amour de nous mêmes.

43. II. Ces sentimens étant absolument nécessaires au bonheur de la société, la Raison en reconnoît sans peine la justice, et ils deviennent ainsi pour nous des devoirs indispensables.

44. III. Et en effet ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} nous devons en conséquence des seules liaisons de l'humanité, aimer les autres hommes et leur faire du bien, à combien plus forte raison la Loi Naturelle nous impose-t-elle ces devoirs à l'égard de ceux qui nous ont prévénus par leurs bienfaits?

45. IV. L'égalité naturelle prouve encore la nécessité de la reconnaissance. Si je me crois en droit d'exiger des autres hommes qu'ils me fassent du bien, je leur accorde par cela même le droit du retour. Préfendre se franchir de la Loi de la reconnaissance c'est se déclarer indigne des bienfaits des autres hommes.

46. V. La nécessité de la reconnaissance se fait

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

encor mieux sentir par son contraire, Amantiffés la gratitude, et vous bannirés du monde toute confiance toute bienveillance, toute libéralité, tout service gratuit. Dans cet état des choses que deviendrait la vie humaine?

47. **VI.** Aussi remarque t'on que tous les hommes ont une horreur naturelle pour les ingrats, et qu'il n'y a point de vice qui soit plus généralement detesté.

48. Cela vient non seulement de ce que l'on regarde l'ingratitude comme l'effet d'une ame extrêmement basse; mais encore parce que ce vice blesse tous les hommes en général.

49. Car comme le procédé des ingrats décourage ceux qui sont portés à la bienfaisance, c'est une injure à la quelle chacun se trouve intéressé.

50. **VII.** Au contraire la reconnaissance produit un double avantage; premièrement elle nous délivre d'un très grand mal, je veux dire de la haine publique; et en second lieu, elle nous procure un bien très considérable, qui est l'affection des hommes.

51. Ajoutons encor ces deux reflexions sur la reconnaissance: La première, c'est que la Raison veut quelle soit proportionnée au bien fait. Et comme les Bienfaits les plus considérables sont, sans contredit ceux qui contribuent à perfectionner notre Esprit et notre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

coeur, et à nous rendre sage et vertueux, ce sont aussi ceux qui exigent de notre part le retour le plus sincère, et les marques les plus particulières de reconnaissance.

52. Une autre reflexion, c'est qu'il ^{est} du devoir de la reconnaissance comme de celui de la bienfaisance; c'est à dire, qu'il n'est que d'une obligation imparfaite et non rigoureuse; en sorte que l'on ne peut pas l'exiger par les voyes de la force.

Chapitre IV.^o

Des engagements ou l'on entre par des promesses ou des conventions.

Fidelité à tenir sa parole; autre Loi de la sociabilité.

1. Après avoir traité des Devoirs absolus et généraux, que les hommes se doivent les uns aux autres, il faut passer maintenant aux devoirs particuliers ou conditionnels, qui supposent quelque fait ou quelque établissement humain.

2. Or entre tous ces établissemens, celui qui se presente le premier, et dont l'usage est d'une plus grande étendue ce sont les promesses et les conventions.

3. Le terme de Convention, comprend toutes sortes de promesses, de contracts, de Traittés, de pactes, de toutes natures.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

4. Une convention est donc l'accord ou le consentement de deux ou de plusieurs personnes, par lequel elles s'engagent à faire quelque chose l'une pour l'autre.

5. L'usage des conventions est une suite de l'ordre de la Société. C'est le moyen le plus propre pour se communiquer réciproquement les différents secours qui nous sont nécessaires.

6. Il est vrai que la Loi de la Bénéficence engage les hommes à se rendre dans le besoin des services mutuels. Mais, outre que tout le monde n'a pas le cœur à l'égard du bien fait pour faire du bien par pur principe de générosité, il arrive souvent qu'on n'est pas en état de donner sans intérêt; et les conventions prouvent à ses inconvénients.

7. Concluons donc que l'usage des Conventions étoit nécessaire à plusieurs égards :

1.° Pour produire de nouvelles obligations entre les hommes
2.° Pour rendre parfaites des obligations qui n'étoient qu'imparfaites.

3.° Pour éteindre des obligations ou l'on étoit entré, comme quand un Créancier déclare qu'il tient quitte son débiteur.

4.° Enfin, pour remettre en force et en vigueur des obligations interrompues, ou même entièrement éteintes: cela se voit dans les traités de Paix par lesquels une guerre est terminée.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8. Il résulte de ces réflexions, que quoi qu'il dépende d'un chacun d'entrer ou de ne pas entrer dans tel engagement particulier, il est cependant de Droit naturel qu'il y ait des engagements volontaires entre les hommes; puis que sans cela la société ne sauroit se soutenir d'une manière avantageuse. C'est ce que l'on peut appeler le droit de commerce.

9. Mais afin que les Conventions produisent les avantages dont nous avons parlé, il est absolument nécessaire que les hommes soient fidèles à leurs engagements.

10. C'est donc une Loi du Droit naturel, Que chacun tienne inviolablement sa parole, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. La nécessité et la justice de cette Loi est manifeste. Anéantir la fidélité dans les conventions et il n'y aura plus ce commerce de services, sur lequel roule la vie humaine; toute confiance s'évanouira, et l'on sera forcé d'avoir recours à la violence pour se faire rendre justice.

12. L'égalité naturelle et l'obligation de ne faire du mal à personne, prouvent encoire la nécessité de ce Devoir.

13. Enfin, la pratique en est d'une nécessité si pressante pour le bonheur des hommes, que l'obligation

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui en resulte est une obligation parfaite et rigoureuse; en sorte que l'on peut employer la contrainte, ou l'autorité d'un supérieur commun, pour en obtenir l'exécution.

14. On peut faire plusieurs distinctions des engagements.

1.° Ils sont ou obligatoires d'un seul côté, ou obligatoires des deux côtés. (unilateralia, bilateralia pacta.)

15. Les premiers sont ceux par lesquels une personne s'engage à quelque chose envers une autre, sans que celui-ci s'engage elle-même: telles sont les promesses gratuites

16. Les seconds sont au contraire ceux par lesquels deux ou plusieurs personnes s'engagent à faire réciproquement quelque chose, les uns pour les autres.

17. 2.° Il y a des conventions réelles et des conventions personnelles.

18. Les conventions réelles sont celles qui passent aux héritiers des contractans. Les conventions personnelles sont au contraire celles qui n'obligent que les personnes mêmes qui les ont faites.

19. 3.° Enfin, il y a des conventions expresses et des conventions tacites, ce que nous expliquerons dans la suite.

20. A l'égard des promesses, il faut remarquer qu'elles n'ont pas toutes la même force.

1.° Quelque fois nous ne les faisons que dans la vue de

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

temoigner a quideun notre amitié et notre bienveillance, et alors tel engagement ou l'on entre n'est pas un engagement parfait et rigoureux : il suffit que nous parlions sincèrement, et celui à qui nous les faisons n'a qu'est pas pour cela contre nous un droit parfait et rigoureux. C'est pourquoy ces promesses sont appelées imparfaites.

21. 2°. Mais si notre intention va plus loin, et que nous nous exprimions de manière à donner un véritable droit à celui à qui nous promettons, alors la promesse devient parfaite et nous oblige à toute rigueur.

22. Voyons à present quelle doit être la nature du consentement, quelles conditions il doit avoir, afin qu'il soit véritablement obligatoire.

23. Je dis donc que le consentement est nécessaire dans les conventions suppose

- I°. L'usage de la Raison,
- II°. Qu'il soit déclaré convenablement,
- III°. Qu'il soit exempt d'erreur,
- IV°. Exempt de Dol;
- V°. accompagné d'une entière liberté
- VI°. Qu'il n'ait rien de contraire à la disposition des Loix.
- VII°. Et enfin qu'il soit reciproque

24. I. Les conventions supposent l'usage de la Raison. car les conventions étant établies pour satisfaire à nos besoins, cela suppose nécessairement que les contractans

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

connoissent ce qu'ils font, et qu'ils ont examiné la chose à la quelle ils s'engagent, ce qui demande l'usage de la Raison.

25. Il suit de là, que les Promesses et les conventions des -
enfants, des jeunes gens, des imbeciles, des insensés, ou de ceux à
qui le vin a entièrement ôté l'usage de la Raison sont nulles
par elles-mêmes.

26. Cependant comme toutes ces personnes ne sauroient
absolument se passer de toute convention, le Droit naturel
exige qu'on leur donne des Gouverneurs, qui non seulement
prennent soin de leur personne, mais encore sous l'autorité
des quels ils puissent s'obliger valablement.

27. C'est aussi à quoi les Loix Civiles ont pourvu, par
l'établissement des Tuteurs et des Curateurs; et il est aisé
de sentir la Sagesse et la nécessité de cet établissement.

28. II. Il faut ensuite que le consentement et l'intention
des contractans leur soit réciproquement connue, et pour
cet effet qu'elle soit convenablement déclarée.

29. Le consentement peut se déclarer ou d'une manière
expresse et formelle, ou d'une manière facite et conjecturale.

30. Le consentement expres et formel est celui qui se
déclare par les signes dont les hommes se servent com-
munément pour cela, comme sont les paroles, les écrits, &c.

31. Le consentement facite est celui qui se déduit de la
nature même du fait dont il s'agit et des circonstances

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui l'accompagnent, sans que l'on se soit expliqué par des paroles.

32. Ainsi le silence tout seul passe quelque fois pour une marque suffisante de consentement.

33. Mais ce qu'il faut bien remarquer sur le consentement tacite, c'est qu'il est nécessaire, que les circonstances du fait sur lequel on se fonde concourent toutes à désigner l'intention que l'on attribue à quelqu'un, en sorte qu'il n'y ait rien dequivoque le dessus.

34. Exemple, Un homme, sortant de sa Patrie, entre sur le pied d'ami, dans un Pays étranger, pour y séjourner quelque tems. Par cela seul il est censé s'être engagé facilement à observer les Loix du Pays selon son état et sa condition. Et d'un autre côté le Souverain est censé lui avoir promis sa protection et bonne justice.

35. Autre exemple, Si un Souverain accorde aux Etrangers l'entrée de son Pais, ou le droit de fréquenter les foires de ses Etats, il est par cela même facilement convenu de les laisser sortir librement et de leur permettre d'emporter les marchandises qu'ils ont achetées, quoi qu'on n'ait rien stipulé sur tout cela.

36. Pourquoi cela? C'est que dans tous ces cas, les circonstances concourent à désigner une certaine intention.

37. C'est sur ces principes que la distinction des conventions expres et des conventions facites est établie.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

38. III. Une troisième condition nécessaire au consentement, c'est que l'on ait les connoissances nécessaires dans l'affaire dont il s'agit, ou qu'il soit exempt d'erreur.

39. Il y a de l'erreur dans les conventions lorsque l'un des contractans, ou même tous les deux, ne connoissent pas l'état des choses; ou que cet état, est tout autre qu'ils ne le supposent.

40. Dans ces circonstances, le consentement n'est pas donné d'une manière absolue, mais conditionnelle: et cette condition ne se venant point, on peut dire qu'on n'a point consenti, et par conséquent qu'on n'est point obligé.

41. Pour bien éclaircir cette matière, il faut d'abord — distinguer l'erreur essentielle, de l'erreur accidentelle.

42. L'erreur essentielle regarde ~~une~~ une chose essentielle et nécessaire à la convention, ou par elle même, ou suivant l'intention de l'une des parties, notifiée dans le temps de l'engagement.

43. L'erreur accidentelle est au contraire celle qui n'a, ni par elle même, ni suivant l'intention de l'un des contractans, aucune liaison nécessaire avec la convention.

44. Ces principes nous donnent lieu d'établir les — Règles suivantes.

1.^{er} Règle. Lorsque dans une promesse gratuite on a supposé quelque chose, sans quoi on ne se seroit point déterminé à promettre, l'engagement est nul, selon le Droit naturel.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

45. Exemple, un Prince promet une certaine somme pour la dote de sa fille, cette promesse n'est point obligatoire, si le mariage ne se conclut pas.

46. Autre Exemple. Un Soldat ayant passé pour mort son Pere change le testament qu'il avoit fait en sa faveur, et institue un autre heritier. Le Pere meurt dans son erreur; le Soldat de retour demande l'heritage, conformément au premier testament. Vid. Cie de Orat. Lib. 1 Cap. 38.

47. II.^{de} Regle. Pour ce qui est des Contrats, si l'erreur a pour objet quelque circonstance nécessaire par elle même à l'affaire dont il s'agit, la convention est nulle, quoiqu'on ne se soit pas expliqué là dessus formellement.

48. Car il est bien manifeste que celui qui se trompe n'a donné son consentement que d'une manière conditionnelle.

49. III.^{de} Regle. Si au contraire l'objet de l'erreur est par lui même quelque chose d'accidentel à la convention, cette erreur ne sauroit l'annuller, à moins qu'on ne se soit expliqué là dessus d'avance.

50. Exemple. Croyant avoir perdu mon cheval dans la bataille, j'en achette un autre, lorsque je viens ensuite à retrouver le mien, je ne puis pas pour cela rendre le contrat nul; à moins que je n'eusse stipulé ^{formellement} que je —

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

naehetois ce cheval qu'en supposant que le mien fût perdu.

51.V. Règle. enfin il faut remarquer que dans le doute, (c'est à dire si l'on ne peut connoître certainement si l'erreur est essentielle ou accidentelle) l'erreur ne sauroit annuler la convention, et c'est tant pis pour celui qui se trompe.

52. La raison en est, que toute personne qui contracte est presumée raisonnablement connoître la nature, et l'état des choses, ou que du moins elle doit s'en expliquer la dessus et s'en faire instruire.

53.V. Non seulement le consentement doit être exempt d'erreur, mais encor de dol.

54. Par le dol, on entend toute sorte de surprise, de fraude, de finesse, ou de dissimulation, en un mot toute mauvaise voye, directe ou indirecte positive ou négative par la quelle on trompe quelqu'un malicieusement.

55. Voici les Règles que l'on peut établir la dessus

1.° Dans toute convention, ou il y a de la tromperie d'une part, il y a de l'autre part une erreur essentielle.

56. On peut donc déjà établir pour certain, que toute convention frauduleuse est nulle à titre d'erreur.

57.II.° Si le dol vient d'un tiers et qu'il n'y ait aucune collusion entre ce tiers et l'autre contractant, la convention

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Subsiste dans toute sa force; sauf a la partie lésée de poursuivre l'auteur de la tromperie, pour en obtenir un dédomagement.

58. Par exemple: quelqu'un m'ayant fait croire que tous mes chevaux ont été enlevés par les Ennemis: si dans cette pensée j'en achète d'autres, cet achat subsiste, quoi que je vienne ensuite à reconnoître que le fait est faux. Mais j'ay un recours naturel contre celui qui m'a trompé.

59. III.^o Si c'est par le dol de l'une des parties que l'autre s'est déterminée à promettre ou à traiter, la promesse ou la convention n'est point obligatoire.

60. En effet, ce seroit une chose absurde de s'imaginer qu'une tromperie malicieuse et criminelle pourroit imposer à autrui une obligation en faveur de l'auteur même de la fraude. Nemo ex delicto conditionem suam meliorem facere potest, Reg. Jur. 134.

61. IV.^o S'il n'y a point de dol actuel dans la convention mais que cependant l'on craigne quelque surprise; sur des soupçons uniquement fondés sur la corruption générale du cœur humain, l'on n'est pas pour cela dispensé de tenir son engagement.

62. Autrement il n'y auroit point d'engagement valable; et toutes les conventions se réduiroient à un simple jeu.

63. V.^o Enfin, si après s'être engagé avec quelqu'un on

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

vient à découvrir d'une manière certaine qu'il ne pense
qu'à se moquer de nous, nous ne sommes point obligés
d'exécuter notre engagement, à moins qu'il ne nous donne
des bonnes sûretés, contre ce juste sujet de défiance.

64. C'est ce qu'exige la sûreté des conventions et du
comerce, qui sans cela deviendroient inutiles.

65. Le consentement suppose encor une entière liberté;
par conséquent la contrainte, ou la violence rend nul
un engagement.

66. Il y en a deux raisons: La première c'est que les
conventions sont en elles mêmes des choses tout à fait
indifférentes, et aux quelles on n'est obligé de se déterminer
qu'autant qu'on le trouve à propos. Dou il seroit —
qu'une convention extorquée BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE par elle même.

67. Dans ces circonstances celui qui donne son consen-
-tement n'a point une intention sérieuse de s'obliger;
il ne consent que pour se tirer d'affaires.

68. La seconde raison et qui fortifie beaucoup la
première, se tire de l'incapacité ou est l'auteur de
la violence d'acquiescer quelque droit en vertu de son injustice.

69. Car la Loi naturelle défend formellement toute
violence dans les conventions, comment seroit il possible
qu'elle donnât droit d'exiger l'accomplissement d'une
convention qui auroit pour principe une injure, ou une
injustice. Ce seroit manifestement autoriser le brigandage.

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Quid si me Sponsor, cum stricta Novacula supra est.

Tunc libertatem divitiasque roget?

Promittam: nec enim rogat illo tempore Sponsor

Latro rogat: res est imperiosa timor.

Ed fuerit curvâ cum tuta novacula thecâ,

Frangam Sponsori crura manusque simul. Martial

Epigramm. Lib. II. Ep. 39.

70. Mais lors qu'on s'est engagé envers une personne pour le garantir d'un mal dont on étoit menacé de la part d'un tiers, sans que celui ci fut sollicité par l'autre, ou qu'il y eut entre eux aucune collusion, l'engagement est valide sans ~~contradiction~~ BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

71. Ainsi si'étant tombe entre les mains des Pirates, on emprunte de l'argent pour se racheter, ou bien, si l'on promet quelque chose à quelque un pour nous escorter, ou pour nous défendre contre les voleurs, l'engagement est obligatoire.

72. Une autre Règle sur cette matière, c'est que les conventions faites par la crainte, ou le respect d'une autorité légitime, ou par déférence pour une personne à qui nous devons de justes égards, subsistent dans toute leur force, quoi qu'on ne s'y fut pas porté de soi même et sans cela.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

73. C'est ainsi qu'un Souverain peut, pour de bonnes raisons, commander à ses Sujets de faire quelque convention, comé de vendre ou d'acheter quelque chose.

74. Enfin il faut encor remarquer que les promesses ou les conventions faites par erreur, par surprise, ou par contrainte, peuvent neantmoins étre validées, si l'erreur ou la surprise étant reconnues, ou bien si la crainte étant passée, la partie lésée veut bien tenir sa parole et renoncer à son droit.

75. VI. Une sixième condition nécessaire à la validité du consentement, cest qu'il n'ait rien de contraire à la disposition des Loix

76. Car les Loix étant la Règle des Actions humaines, et la mesure de notre liberté, une convention ne sauroit étre obligatoire qu'autant qu'elle est faite dans l'étendue de la liberté que les Loix laissent aux hommes.

77. Les conventions contraires aux Loix sont donc nulles, par défaut de pouvoir de la part des contractans; et le Législateur en défendant certaines choses, ôte le pouvoir de les faire et par conséquent de s'engager à les faire.

Quæ Legibus bonisve moribus repugnant
neminem facere posse credendum est.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a list or index of entries.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, continuing from the top section.]

78. Bien loin que de telles conventions soient obligatoires, il est tout manifestement du devoir de ceux qui les ont faites de s'en repentir et de ne les pas exécuter.

79 VII. Enfin, la validité des conventions exige encore que le consentement soit mutuel et réciproque; puisque les conventions ne peuvent se former que par le concours, l'accord, ou l'union de la volonté de plusieurs personnes.

80. Ce consentement mutuel est même nécessaire dans les promesses gratuites: car tant qu'il n'y a point d'acceptation, la chose promise demeure en la disposition du promettant.

Non potest liberalitas nolenti adquiri:
invito beneficium non datur.

81. Voilà qui peut se faire sur la nature des conventions. Il résulte de ce que l'on vient de dire, qu'il est nécessaire que la chose ou l'action à laquelle on s'engage ne soit point au dessus de nos forces. Personne ne peut donc s'engager à l'impossible reconnu pour tel.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

82. Que si la chose n'est pas impossible en elle-même mais quelle se trouve telle, dans le temps de l'engagement, sans qu'il y ait de la faute du promettant la convention est nulle.

83. Il n'est pas moins certain que l'on ne sauroit traiter ou promettre valablement au sujet de ce qui appartient à autrui, et qui n'est point à notre disposition.

84. Au reste, il faut aussi remarquer qu'il y a des engagements absolus et des engagements conditionnels, c'est à dire, que l'on s'engage ou absolument et sans réserve, ou en sorte que l'effet de la convention dépend de quelque événement.

85. Les Jurisconsultes distinguent les conditions en possibles et impossibles, mais les conditions impossibles ne sont pas proprement des conditions.

86. A l'égard des conditions possibles, elles se subdivisent en casuelles, ou fortuites, arbitraires et mixtes.

87. Les casuelles sont celles dont l'accomplissement ne dépend point de nous: Exemple. Je vous donnerai tant si la Paix, se fait cette année.

88. Les conditions arbitraires sont celles dont l'effet dépend de celui envers qui l'on s'engage: par Exemple je vous donnerai tant, si vous étiez à Madrid cet hiver.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

89. Les conditions mixtes sont celles dont l'accomplissement dépend en partie de la volonté de celui envers qui l'on s'engage, et en partie du hazard. Par exemple, Je vous donnerai tant, si vous épousez une telle fille.

90. En fin, l'on peut s'engager ou par soi-même ou par l'entremise d'un tiers, que l'on appelle un Procureur.

91. Il est bien évident que lors qu'un Procureur exécute de bonne foi sa commission, et suivant les ordres que nous lui avons donnés, nous sommes obligés d'approuver et de ratifier ce qu'il a fait pour nous et en notre nom.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre V.

De l'usage de la Parole: observer la vérité dans ses discours; autre Loi de la Sociabilité.

1. Après les conventions un autre établissement humain, et qui est d'un très grand usage dans la société, c'est celui de la Parole. Voyons donc ce que c'est que la parole, et quels sont les devoirs qui concernent son usage.

2. La Parole est une voix articulée, dont les hommes

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Se servent comme d'un signe établi pour se communiquer leurs pensées.

3. L'on distingue deux sortes de signes, des signes naturels et des signes arbitraires, ou d'institution humaine.

4. Les signes naturels, sont ceux qui ont par eux-mêmes une liaison naturelle et nécessaire avec les choses qu'ils signifient; en sorte qu'ils produisent le même effet, et qu'ils excitent les mêmes idées dans l'esprit de tous les hommes.

5. L'aurore, par exemple, est un signe naturel du lever du soleil, la fumée du feu, ou de la chaleur, &c.

6. Les signes arbitraires ou d'institution sont au contraire ceux qui par eux-mêmes, n'ont aucune liaison naturelle et nécessaire avec les choses qu'ils signifient, mais seulement en conséquence de la volonté des hommes.

7. Nous mettons la parole au rang des signes arbitraires, car il est bien évident que la vertu qu'ont les mots de signifier telle, ou telle chose c'est à dire d'exciter dans nôtre esprit de certaines idées, ne vient pas de la nature ou d'une nécessité physique et interne, mais uniquement de l'institution, ou de la volonté humaine.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8. C'est ce que prouve d'une manière sensible — cette diversité prodigieuse de différentes langues: car s'il y avoit un langage naturel, il seroit connu de toute la Terre et en usage partout.

9. Nous avons dit que la parole est un signe dont les hommes se servent pour se communiquer leurs pensées, pour indiquer par là quel est le but, la fin, de la parole ou du langage.

10. Et en effet, la faculté de la parole ne nous a été donnée que comme un moyen très prompt et très commode pour nous communiquer nos pensées les uns aux autres et pour nous procurer ainsi le secours, les avantages et les douceurs que la société nous présente.

11. Et certainement quand nous n'aurois d'autres preuves de la destination de l'homme à la société, que celle qui résulte de la faculté de la parole dont il est enrichi, cela seul prouveroit suffisamment que l'homme est destiné à vivre avec les semblables.

12. C'est aussi ce que Cicéron a bien remarqué au chap. 16. du premier Livre de ses offices.

Le premier principe de la société humaine dit-il

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

c'est celui qui forme la Société générale, ou tout le genre humain est compris, et ce principe n'est autre chose que le commerce de la Raison et de la Parole. Car cela seul forme entre les hommes une Société, qui les porte à se communiquer leurs pensées à s'instruire réciproquement, à discuter et à régler des affaires qu'ils ont ensemble, &c.

Natura, vi Rationis, hominem conciliat homini, et ad Orationem, et ad vitam Societatem.

Societatis vinculum est Ratio et Oratio: quæ docendo, discendo, communicando, disceptando, judicando conciliat inter se homines, conjungit que naturali quadam Societate.

13. Au reste il est bon de remarquer ici que l'établissement de la Signification des mots ne s'est point fait par une convention proprement dite, mais par un usage, qui, à le considérer en lui même et indépendamment de l'obligation ou l'on est de découvrir aux autres ce que l'on pense, n'a rien d'obligatoire.

14. Aussi arrive-t-il tous les jours qu'un simple particulier invente de nouveaux mots, ou donne à ceux qui sont déjà reçus une nouvelle signification et que cela

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

est suivi ou rejeté par les autres, ou en tout ou en partie, pour un tems ou pour toujours avec une entière liberté: mais c'est ce qui ne pourroit pas se faire, s'il y avoit la dessus quelque convention obligatoire; car alors le moindre changement à l'usage reçu, et qui ne seroit pas fait d'un commun accord auroit quelque chose de criminel.

15. Il faut donc dire avec Horace.

Multa renascuntur, quae jam cecidere caduntque

Quae nunt sunt in honore vocabula, si volet usus,

Quem penes arbitrium est et jus et norma loquendi;

ars Poëtica vers 70. et seqq.

L'usage est le maître absolu des langues; les manières de parler ne sont belles et régulières, qu'autant qu'il veut-elles le soient. Plusieurs mots qui sont tombés dans l'oubli reparoîtront un jour avec honneur; d'autres qui sont aujourd'hui en vogue passeront de la lumière dans les ténèbres: l'usage décidera de leur sort.

16. Remarquons en fin, que les différens actes qui ont rapport à la Parole sont le discours, le silence, la vérité, la fausseté, la feinte, la dissimulation &c.

17. La vérité se prend ici pour la conformité de nos

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

paroles avec nos pensées; et la fausseté au contraire pour la conformité de l'opposition des unes avec les autres.

18. Il ne faut donc pas confondre la vérité, et la fausseté dont il s'agit avec la vérité et la fausseté logique: Car celles-ci consistent dans la conformité ou non conformité de nos idées elles-mêmes avec la nature et l'état des choses.

19. Après ces reflexions générales sur la nature, l'usage et les propriétés de la parole, pour se faire une juste idée de nos devoirs à cet égard, il faut d'abord remarquer, Que le bon ou le mauvais usage de la parole, et tout ce qu'il peut y avoir en cela de bien ou de mal, de louable, ou de condamnable dépend en dernier ressort de ce que la Loi naturelle ordonne ou de ferd la dessus: Car toute la moralité des actions humaines consiste dans le rapport qu'elles ont avec les Loix, qui en sont les Règles.

20. Cela supposé, il faut dire, que l'usage de la Parole est dirigé par les trois grands principes de nos devoirs, dont nous avons parlé ci-dessus, je veux dire, la Religion, l'amour de nous mêmes et la Sociabilité.

21. Car quoique la parole ait été donnée principalement à l'homme comme un moyen de Société

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

telle est la liaison quil y a, entre les différentes parties du Systeme de l'homme, que la Parole à aussi — quelque rapport, et à Dieu, et à nous memes.

22. I.^{er} Règle. C'est donc une Première Règle — générale sur cette matière, que l'usage que nous faisons de la parole ne doit jamais avoir rien d'opposé, à ce que nous devons à Dieu, à nous memes et aux autres — hommes.

23. Pour entrer dans quelque détail, il faut établir pour II.^{de} Règle. Que toutes les fois que la Religion, ou le respect que nous devons à Dieu, exige ou que nous parlions, ou que nous gardions le silence, l'un et l'autre deviennent pour nous des devoirs indispensables.

24. III.^{de} Règle; Il ne faut jamais parler de Dieu qu'avec un souverain ^{respect} et la dernière circonspection.

25. IV.^{de} Règle. Lorsque l'on parle à Dieu, que l'on s'adresse à lui directement, il faut toujours dire franchement la verité, et observer la sincerité la plus parfaite.

26. La chose est claire d'elle même, et cette Règle ne peut recevoir aucune limitation. Non seulement il y auroit une extreme irreverence à

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

user par rapport à Dieu de la moindre dissimulation; mais encore ce seroit une souveraine extravagance de vouloir tromper celui dont la connoissance est sans bornes, et qui, pour connoître nos pensées et nos sentimens les plus secrets, n'a pas besoin d'en être instruit par notre bouche.

27. La parole a aussi quelque rapport à nous mêmes, — entant que cette faculté ne nous a pas été donnée seulement en faveur des autres hommes, mais encore afin que, par son moyen, nous puissions nous procurer à nous mêmes les avantages et les douceurs que la société nous presente; pourvu que ce soit d'une manière qui n'ait rien deposé à la gloire de Dieu, ni aux Loix de la Justice et de l'humanité.

28. V. Règle. Il est donc de notre devoir, par rapport à nous mêmes, de garder le silence, ou de parler selon les Règles de la prudence, soit pour notre conservation, ou pour notre défense, soit pour nous procurer quelque avantage innocent et légitime.

29. VI. Règle. Quand nous parlons pour nous mêmes, la Loi naturelle veut que nous disions la vérité, Il est bien effectivement permis, et nous le devons même quelquefois, cacher certaines choses qui nous regardent, et qui —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

n'intéressent en rien les autres; mais il ne nous est pas permis d'altérer la vérité.

30. Autrement l'on perdrait bientôt toute créance; et bien loin de se procurer par là quelque avantage, — cette mauvaise finesse tournerait entièrement au préjudice de celui qui l'emploieroit.

31. S'il y a quelques exceptions à cette Règle, elles ne peuvent être que très rares, et seulement dans des cas d'une extrême nécessité. Et comme l'amour propre pourroit nous séduire par mille illusions, et nous faire étendre la dispense bien au delà des cas où elle pourroit être appliquée, le plus sûr est, dans ce qui nous regarde nous mêmes, de se tenir rigide-
ment à la Règle et d'être toujours sincères.

32. Pour ce qui est de l'usage de la parole par rapport aux autres hommes, voici ce que la sociabilité exige de nous.

VII^e Règle. Nous devons garder un silence inviolable en matière de choses qui peuvent porter du préjudice à quelqu'un, soit dans sa personne, soit dans ses biens, ou dans sa réputation.

33. Il y a donc des vérités que nous devons taire; Car la faculté de la parole, nous ayant été donnée pour le bien commun de la Société, ce seroit sans doute en abuser criminellement, que de s'en servir d'une manière

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a letter or manuscript page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

VII

qui fut préjudiciable aux autres hommes.

34. Ainsi il est défendu par la Loi Naturelle de dire du prochain un mal véritable, mais sans nécessité; c'est ce qu'on appelle médiancée

35. A plus forte raison devons nous garder religieusement les secrets que l'on nous confie; pourvu neantmoins qu'en le faisant nous ne donnions aucune atteinte à des devoirs plus essentiels et dont nous ne saurions nous dispenser

36. L'objet du secret sont les vérités à taire: et nous devons taire toutes celles qui nous ont été confiées sur ce pied là et à cette condition.

37. On peut connoître l'intention de celui qui nous fait une confiance en deux manières; 1.^o s'il déclare formellement que ce n'est que sous la condition du secret qu'il s'explique avec nous; 2.^o par la nature même des choses que l'on nous confie; lorsque nous voyons que leur révélation pourroit faire du tort à celui de qui nous les tenons, ou à d'autres, qui ne le méritent pas, et que nous devons ménager.

38. Il est vrai que si les hommes étoient toujours dans les dispositions où ils doivent être, ne voulans jamais ce qu'ils doivent, à peine le secret seroit-il d'usage dans la Société. Mais étant faits comme ils le sont, le secret devient une précaution nécessaire contre la malignité

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

du coeur, l'indiscrétion et la foiblesse de l'esprit des autres, et par conséquent un devoir indispensable.

39. Le secret est surtout nécessaire dans les grandes affaires, dans les négociations importantes. Mais il est pourtant vrai que la nécessité de cette précaution diminue pour l'ordinaire à proportion que les entreprises que l'on forme sont justes et raisonnables.

40. L'on a senti dans tous les tems la nécessité et l'obligation de garder le secret; et que ceux qui y manquoient s'attiroient la colère de Dieu et le mépris des hommes.

Le secret disoit Horace demande de la fidélité et cette fidélité n'est pas sans récompense. Je me garderai bien de me loger sous un même toit, ou de m'embarquer dans un même vaisseau avec celui qui aura revelé les secrets qu'on lui avoit confié.

Est et fidei tuta silentio

Mercus: vetabo qui Cereris Sacrum

Vulgarit arcana, sub iisdem

Sic trahibus, fragilem que mecum

Solvat phaselum.

41. VIII.^e Règle; Si nous devons garder le silence toutes les fois que nos discours pourroient avoir quelque chose de posé aux devoirs envers les autres hommes

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nous devons au contraire parler dans toutes les occasions ou notre silence blesseroit ces memes devoirs.

42. C'est ainsi qu'il faut donner des conseils sincères à ceux qui nous les demandent; montrer le chemin à ceux qui en sont égarés; un soldat mis en sentinelle doit avertir de l'approche de l'ennemi, &c.

43. **IX.^e Règle.** C'est encor un devoir indispensable d'observer la vérité dans nos discours, et de ne tromper jamais personne par nos paroles, ou par aucun autre signe établi pour manifester nos pensées; toutes les fois que ceux avec qui nous avons à faire ont quelque droit parfait ou imparfait de l'exiger de nous, ou qu'ils ont quelque intérêt rationnelle à savoir ce que nous pensons.

44. Cette obligation ou nous sommes de dire la vérité est fondée 1.^o en general, sur le but que Dieu s'est proposé en nous donnant la faculté de la parole; et sur l'harmonie qu'il a voulu établir entre nos pensées et nos discours.

45. 2.^o Il faut remarquer ensuite que la Loi générale de la sociabilité et de l'humanité donne aux autres hommes quelque droit de connoître nos pensées et par conséquent nous oblige à parler sincèrement, toutes les fois que cela peut servir à

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de tourner quelque mal qui les menace, ou à leur procurer quelque avantage positif.

46. 3°. La nature même de l'affaire dont il s'agit, nous met quelque fois dans une obligation encor plus particulière de parler avec sincérité; et cela dans toutes les affaires, qui, en vertu de notre consentement, doivent produire quelques droits, ou quelque obligation: C'est ce qui a lieu dans tous les Contrats.

47. 4°. Il y a même des cas, dans lesquels le droit que les autres hommes ont de connoître nos pensées, est établi sur une convention particulière entre eux et nous. Comme si l'on se charge d'enseigner à quelqu'un quelque science, ou si l'on va de la part de quelqu'un s'informer d'une certaine chose. Car alors on s'est engagé expressément à ne rien cacher de cette science, ou à rapporter fidelement l'état des choses.

48. 5°. Enfin, l'on peut dire que même dans les choses indifférentes, nous devons toujours dire la vérité; soit en conséquence du respect que nous lui devons, soit pour maintenir cette —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

confiance, si nécessaire au bien de la société, et sans laquelle elle ne sauroit procurer aux hommes les avantages et les douceurs pour lesquelles Dieu l'a établie.

49. A quoi il faut ajouter que l'expérience fait voir, que si l'on se permet de mentir, de feindre ou de dissimuler sur de légers sujets, on contracte insensiblement une habitude, qui dans la suite nous porte à manquer de sincérité dans les occasions importantes, et où il est de la dernière nécessité de découvrir nos pensées.

50. Concluons des réflexions que nous venons de faire, que la sincérité, dont les honnêtes gens se piquent si fort, est cette vertu, qui nous fait parler conformément à nos pensées, à tous ceux qui ont quelque droit parfait ou imparfait de l'exiger de nous, ou qui ont quelque intérêt raisonnable à savoir ce que nous pensons.

51. Le mensonge au contraire est le vice qui nous porte à nous exprimer de propos délibéré d'une manière qui ne répond pas à ce que nous avons dans l'esprit, quoy que nous y soyons obligés, ou par la loi de la Justice, ou par celle de l'humanité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

32. La sincérité et le mensonge sont donc une —
 espèce de Justice et d'injustice. Aussi le premier trait
 dans le caractère d'un homme propre à faire le —
 bonheur des autres, c'est la sincérité et la franchise:
 comme au contraire, rien n'est plus opposé à l'avantage
 de la société, rien n'est plus indigne que le caractère
 d'un homme sur la parole de qui l'on ne peut faire
 aucun fond.

33. En particulier, rien n'est plus important pour
 les Princes, rien n'est plus digne d'eux, que de se
 piquer d'une sincérité à toute épreuve, et d'aimer et
 d'estimer cette vertu dans les personnes qui les —
 approchent.

34. L'orgueil insupportable des grands, leur
 incorrigibilité invincible, et tous les maux de leur
 domination, viennent principalement de ce que la
 sincérité est à peine connue dans la cour des Princes,
 et de ce que la dissimulation et la basse flatterie
 occupent la place de cette vertu.

35. Mais pour peu que les Princes connussent
 leurs véritables intérêts, ils sentiroient bientôt
 le prix de la sincérité; ils ne conteroient pour

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pour leurs véritables amis et leurs plus fidèles -
 serviteurs, que ceux qui leur parleroient sincèrement
 sur leurs défauts, et qui ne leur déguiseroient rien
 d'important. Ils detesteroient au contraire les
 flatteurs, qui sont la Liste des Cours; et écoutant
 les Conseils sinceres des gens sages, ils deviendroient
 aussi illustres par leurs vertus, qu'ils le sont par
 leur naissance et par leur Dignité.

36. Les maximes que nous avons établi jusques
 ici n'empêchent pas qu'il n'y ait certaines fictions
innocentes, qui n'ont en elles mêmes rien de criminel.

BIBLIOTHÈQUE
 Jelles sont ces fictions innocentes que l'on emploie
 quelque fois pour faire entrer dans l'esprit des enfans
 ou d'une multitude des instructions, qui leur sont -
 nécessaire, et qui ne feroient pas sur eux la
 même impression, si on leur presentoit la vérité
 toute nue. Il est bien évident que ces sortes de
 fictions n'ont rien de posé aux Loix de la Justice,
 ni aux devoirs de l'humanité.

37. Mais n'y a-t-il aucun autre cas, où l'on
 puisse user d'une dissimulation innocente?

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Je repond, Que si il y a des exceptions à la Loi qui nous oblige de dire la verité, ces exceptions sont très rares, quelles ne peuvent avoir lieu que dans certains cas extrêmes, et qu'en general le plus sur et le mieux est de nous en tenir à la Règle, telle que nous l'avons établie ci dessus, N.º 43. et suiv.

58. Pour juger plus sûrement de ces cas extraordinaires, dans les quels on peut, sans se rendre coupable de mensonge, user de quelque dissimulation, il faut remarquer, que lorsque le lien de la société et de l'humanité est rompu, par des enimitiés ouvertes et déclarées, quand les autres cherchent à nous nuire et à nous détruire par tous les moyens possibles; alors ils ont perdu toute espèce de droit de rien attendre de nous.

59. C'est ce qui autorise tous les Stratagèmes, toutes les ruses dont on se sert pour surprendre ou pour affoiblir un agresseur; Les faux avis qu'on fait donner aux Ennemis, en un mot, toute espèce de déguisement de parole ou de fait, qui peuvent servir à nous mettre à couvert ou à nous défendre.

60. Mais il faut bien remarquer que cette permission de tromper un Ennemi par de faux

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

discours, ne doit jamais être étendue jusques aux Conventions que l'on fait avec lui, soit pour finir la guerre, soit pour suspendre les actes d'hostilités.

61. L'on peut encor rapporter ici cette heureuse dissimulation, par la quelle on peut empêcher les gens passionnés ou les méchans de commettre des crimes; Ces personnes n'ont aucun droit qu'on leur parle avec sincérité pour leur procurer les moyens d'exécuter leurs mauvais desseins.

62. Ainsi, quand un homme possède par une violente colère, cherche le poignard à la main, une personne innocente, quand un persécuteur impitoyable cherche à faire périr ceux qui lui déplaisent, ou ceux dont tout le crime consiste à ne pas penser comme lui; il est permis de feindre, de dissimuler, pour dérober à leur repentiment et à leur fureur ceux qui en sont les tristes objets.

63. La parole étant en elle-même un moyen de société, ce seroit aller directement contre la destination, que de s'en servir d'une manière contraire à ce que la société exige de-

[Faint, illegible handwriting]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting]

nous, et pour la perte des innocens.

64. D'ailleurs ceux qui ne veulent connoître nos pensées que dans le dessein de satisfaire leur passion et leur injustice, n'ont dans ces circonstances, aucun droit à la vérité. Et la sincérité seroit une vertu bien cruelle, si elle devoit être observée à la rigueur avec ceux, qui ont eux mêmes l'intérêt le plus pressant qu'on la viole à leur égard, pour les empêcher de commettre quelque crime.

65. Les choses réduites à ces termes, et prises avec toutes les limitations que nous y avons apportées, il n'en peut résulter aucun inconvénient; les cas où il est permis d'user de dissimulation se réduisent à un petit nombre, et l'obligation où nous sommes de dire la vérité subsiste dans toute sa force.

Chapitre 6.^o

Du Serment.

1. Comme le Serment donne beaucoup de poids et de créance à nos discours et à tous

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les actes ou la Parole intervient, l'ordre ^{naturel} veut que nous traittions ici de cette matière importante.

2. Le Serment est un acte par lequel pour donner plus de poids et de créance à nos discours, ou à nos engagements, nous nous soumettons d'une manière formelle à la juste vengeance de Dieu, en cas de mensonge ou d'infidélité.

3. Que ce soit là le sens auquel se réduisent tous les sermens, cela paroît par leur formule même; et toutes les manières différentes dont ils sont conçus font voir la même chose. Par exemple: Ainsi Dieu me soit en aide, J'en prends Dieu à témoin: Je veux qu'il me punisse, &c. &c.

4. De tout tems, et parmi tous les Peuples, le Serment a été regardé comme une chose très sainte et très inviolable. Les Egyptiens punissoient de mort les parjures, comme coupables de deux grands crimes, l'un de violer le respect dû à la Divinité, l'autre, de

100

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

manquer à l'engagement le plus sacré parmi les hommes.

5. En effet, il n'y a point de lien plus fort que le Serment, pour empêcher les hommes de manquer à leur parole.

Nullus enim vinculum ad adstringendam fidem, jurejurando, majores arctius esse voluerant, Cic. de off. Lib. 3. cap. 31.

6. Le Devoir général, que la Loi naturelle prescrit ici, c'est de ne jurer que le moins que l'on peut, et avec un respect religieux, mais de tenir inviolablement ce à quoi on s'est engagé avec serment. Entrons dans quelque détail.

7. L'usage du Serment suppose la défiance, l'infidélité, l'ignorance et l'impuissance des hommes; Il a été établi comme un remède à ces maux là.

8. Et certainement, l'on ne pouvoit employer un moyen plus efficace, pour engager à dire la vérité, ou à tenir sa parole, que la crainte d'un Dieu, qui peut tout, et qui voit tout, et à la Justice duquel on se soumet soi-même, en cas de mensonge ou de perfidie.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

9. Ainsi le but et la fin du Serment, de la part de celui qui jure, c'est de donner plus de créance à ses discours, et de se concilier la confiance; et de la part de celui à qui l'on jure de s'assurer de la sincérité, ou de la fidélité de celui avec qui il a à faire.

10. Cela étant, le Serment par rapport au commerce de la vie, est proprement un moyen de société; il ne doit être considéré que comme un acte civil. C'est une sûreté que l'on exige, et dont la force dépend de l'impression que fait sur l'Esprit des hommes la crainte d'une Divinité.

11. Pour bien connaître l'obligation et la force du Serment, il faut premièrement savoir ce qui est essentiellement nécessaire au Serment — à fin qu'il soit véritablement tel, et que l'on puisse dire raisonnablement que celui qui le prête, a réellement juré.

12. Or il est de l'essence du Serment, considéré en lui même

1. Qu'il se termine toujours à la Divinité;
2. Qu'il renferme une soumission à la Justice Divine, en cas de perfidie ou de mensonge

13. Outre cela, afin que celui qui prononce un

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Serment qui se peut être censé avoir véritablement juré, il est nécessaire,

- 1.^o Qu'il soit conforme à la Religion de celui qui le prête.
- 2.^o Que celui qui jure ait l'usage de la Raison
- 3.^o Qu'il ait véritablement intention de prendre Dieu à témoin
- 4.^o Enfin, qu'il jure librement, et non par une contrainte injuste. Développons un peu plus particulièrement ces idées.

14. Je dis donc 1.^o que quoi que la forme du serment puisse bien varier pour les termes, le serment est toujours le même dans le fond, c'est à dire qu'il doit toujours se terminer à la Divinité.

15. Car comme il n'y a que Dieu qui ait une connoissance et une puissance infinie, il est clair que l'on ne sauroit, sans absurdité, jurer par un Être, que l'on ne conçoit pas comme Dieu: c'est à dire, en qui l'on ne reconnoit pas la toute puissance; la toute connoissance, et une parfaite Justice.

16. Et quoi que les idées que les Payens avoient

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de la Divinité fussent confuses, et mêlées d'absurdités et de contradictions, cependant comme ils ~~se~~ reconnoissoient dans la Divinité ces attributs qui servent de fondement au Serment, le Serment avoit chés eux toute sa force.

17. Nous voyons à la vérité qu'anciennement on faisoit souvent mention dans le Serment des créatures: C'est ainsi, par exemple, que les Anciens Chrétiens ne faisoient pas scrupule de jurer par le salut, ou par la conservation de l'Empereur, &c. &c. ou par la vie de leurs enfans.

18. Cela vouloit dire que l'on prioit Dieu, en cas de parjure, de développer ^{BIBLIOTHÈQUE} de vengeance sur ces personnes comme celles qui leur étoient les plus chères.

19. Mais quoi qu'il en soit il est manifeste que ces sermens étoient très irréguliers, et, qu'à les considérer en eux mêmes, ils avoient quelque chose de criminel.

20. 2^o Il est essentiel au Serment considéré en lui même, que l'on s'y soumette à la Justice de Dieu, en cas qu'on se rende coupable de parjure.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

on ne sauroit concevoir de serment sans cela.

21. Cependant il se fit de prendre Dieu à témoin pour faire un véritable serment. Car prendre à témoin un supérieur, qui a droit de punir, c'est lui demander qu'il punisse en effet l'infidélité ou la perfidie. Telles sont les conditions essentiellement nécessaires au serment, considéré en lui-même.

22. Mais outre cela, afin que quelqu'un soit censé avoir juré véritablement il est nécessaire.

1.^o Que le serment soit conforme à la Religion de celui qui le prête.

23. Autrement le serment n'auroit aucune force: car en vain feroit on jurer quelqu'un par une Divinité qu'il ne reconnoit point, et qu'il ne craint point par conséquent.

24. Un Idolâtre est donc obligé de tenir les sermens qu'il a faits par les faux Dieux; mais qui dans sa pensée sont de véritables Dieux.

Divus Deus, jure jurando, quod propria
superstitione juratum est, standum rescripsit.

L. 5. § 1. D. de jure jurando. Lib. 12. Tit. 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

25. 2^o. Il est nécessaire que celui qui jure, ait —
l'usage de la raison, et qu'il connaisse ce qu'il fait.

26. Sans cela, les sermens ne seroient qu'un vain
son de paroles vuides de sens, et aux quelles on ne
s'auroit attribuer aucune effet, aucune moralité.

27. Ainsi on ne sauroit dire que des enfans, ou
des fols qui prononcent quelque formule de
serment jurent véritablement.

28. 3^o. Il faut enior supposer, comme dans les
promesses et les contrats, que celui qui jure, agisse
avec délibération, et qu'il ait véritablement dessein
de prendre à témoin la Divinité.

29. Si donc quelqu'un, <sup>BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE</sup> sans avoir intention de jurer
prononce des paroles qui renferment un serment,
on peut dire qu'il n'a point juré.

30. C'étoit donc un vain scrupule que celui de
Cydippe, qui crut d'être engagé à épouser Aconce,
par la simple lecture des mots suivans, que ce
jeune homme amoureux d'elle, avoit écrit sur une pomme
Je jure par les sacrifices de Diane d'épouser Aconce.

Et Ovide a raison de lui faire dire

Quæ jurat mens est, nihil conjuravimus illa.

Illæ fidem dicit addere sola potest.

Consilium prudens quæ animi sententia jurat,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Et nisi iudicii vincula nulla valent.
Si tibi conjugium volui promittere nostrum,
Exige pollicenti debita iura thori;
Sed si nil dedimus, praeter sine pectore vocem,
Verba suis frustra viribus orba tenes.
Non ego juravi, legi jurantia verba. Epist.
heroid. XXI. vers. 135. et Seqq.

31. Mais toutes les fois que l'on témoigne un dessein sérieux de jurer, c'est un vrai serment, et qui conserve toute sa force, quoi que l'on prétendit n'avoir pas eu l'intention de prendre Dieu à témoin.

32. Autrement le serment et même toutes les conventions ne seroient plus d'aucun usage dans la vie. Si par une intention cachée, l'on pouvoit en éluder les effets.

33. 4^o J'ay dit en fin, que pour qu'on pût être censé avoir véritablement juré, il falloit qu'on le fit avec une entière liberté, et non par une injuste contrainte.

34. Il y en a deux raisons principales;

1. La première, c'est qu'un homme qui jure y étant contraint par une violence injuste, n'a point une intention sincère de jurer, c'est à dire, de se soumettre à la vengeance de Dieu; puis qu'il ne le fait que par force, et pour se tirer de l'oppression où il est.

187

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. La seconde raison, c'est que le serment en lui-même, n'est point un acte de nécessité, ou de devoir — mais de pure liberté; et par conséquent on ne sauroit l'imputer à celui qui la fait, qu'autant qu'il est libre.

35. Telles sont les conditions nécessaires afin que l'on puisse dire que quelqu'un a véritablement juré. Cela supposé, il ne sera pas difficile de connoître en quoi — consiste la force du serment et quels sont ceux qui sont véritablement obligatoires.

36. Si l'on fait bien attention à la nature et à la définition du serment, on reconnoitra que le serment, de sa nature, ne produit point de nouvelle obligation propre et particulière; mais qu'il est seulement ajouté comme un lien accéssoire ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE} pour rendre plus fort quel qu'engagement ou l'on veut entrer.

37. En un mot, on ne s'engage pas pour jurer, mais on jure pour confirmer son engagement.

38. Le serment est donc par rapport aux engagements ou l'on entre, ce que sont les modes, ou les accidens par rapport à la substance, sans laquelle ils ne sauroient subsister.

39. Il ne faut pourtant pas conclure de ce que le serment ne produit pas une nouvelle obligation, qu'il soit inutile ou superflu. Car quoi que les engagements

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ou l'on entre sous Serment, Soient véritablement obligatoires; cependant tous les hommes sont persuadés, et avec raison que Dieu punira beaucoup plus sévèrement, ceux qui outrageant hautement la Divinité, se rendent coupables de parjures, que ceux qui manquent simplement à leur parole.

40. C'est une conséquence du principe que nous venons d'établir n. 36. que le Serment ne change point la nature de l'acte au quel il est ajouté.

41. C'est donc par la nature même des actes dans lesquels on fait intervenir le Serment, que l'on doit juger de sa validité ou non validité. faisons l'application de ces remarques.

42. I. Les sermens qui regardent quelque chose d'impossible n'obligent point; quoi que l'on comète certainement un grand péché, en abusant ainsi témérairement du nom de Dieu.

43. II. Tout serment par lequel on s'engage à quelque chose d'illicite, c'est à dire, défendu par quelque Loi Divine ou humaine, est nul de lui même.

44. Car qui y auroit-il de plus absurde que de dire que l'on se soumet à la vengeance Divine, au cas que l'on ne fasse pas une chose que Dieu lui même a défendue sous quelque peine.

45. C'est un grand Crime que de faire de tels

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Serments, mais ce seroit un crime plus grand encore de les executer.

46. L'hist.^e de David nous fournit la dessus un exemple remarquable. Il avoit juré etant en colere d'exterminer la maison de Nabal; mais les sages représentations d'Abigail l'ayant apaisé, il rendit graces à Dieu de ce que, après avoir comis un peché en faisant ce serment, il n'en avoit pas commis un autre plus grand encore en l'effectuant. I. Sam. XXV.

47. On peut encore rapporter ici le serment que Hamilcar fit faire à son fils Hannibal, qu'il n'auroit jamais de Laix, ni d'amitié, avec les Romains.

48. III. Une promesse conditionnelle ne change pas de nature, et ne devient pas simple, quoi que l'on y ajoute un serment.

49. IV. À l'égard des serments faits par erreur quoi que pris en eux mêmes, et dans l'intention de celui qui jure ce soient de véritables serments, tout le monde convient qu'ils ne sont point obligatoires.

50. Exemple, Ayant appris quelque nouvelle agréable d'un Pays éloigné, on promet avec serment et en considération de cela, quelque récompense à celui qui ^{vous} la apporte; la nouvelle se trouvant fautive, on n'est point lié par un tel serment.

51. Et en effet, dans ces circonstances, celui qui jure

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ne le fait que conditionnellement, supposant un certain état des choses, en sorte qu'il n'auroit niy promis niy juré, s'il avoit connu les choses telles qu'elles étoient effectivement.

52. V. Il en faut dire autant, et à beaucoup plus forte raison des sermens surpris par artifice, lorsque celui à qui l'on jure nous a lui même malicieusement jeté dans l'erreur.

53. Car outre la raison tirée de l'erreur, il y a de plus ici, dans la personne de celui qui nous trompe une incapacité, qui le rend indigne d'acquiescer — quelque droit contre nous.

54. VI. Mais que dirons nous des sermens forcés ?

Je répond qu'un serment extorqué par une crainte injuste est de lui même nul, et qu'il n'oblige en aucune manière.

55. Il y en a plusieurs raisons. La première est que, par les principes que nous avons établi ci dessus, un serment extorqué par une violence injuste, n'est pas un véritable serment. Vid. Sup. n. 33. 34.

56. Et en effet, on ne sauroit dire raisonnablement qu'un homme qui jure à quelqu'un, qui lui tient le pistolet à la gorge, ait une intention bien sincère de se soumettre à la justice Divine, au cas qu'il n'exécute pas ce qu'il jure d'exécuter.

57. Une seconde raison de l'invalidité des sermens

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

extorqués, est tirée de l'incapacité de l'auteur de la violence; qui le rend indigne d'aquerir quelque droit au moyen du Brigandage qu'il exerce.

58. Cette raison prend encore une nouvelle force, si l'on considère, que le serment n'est autre chose qu'un moyen de Société; et que par conséquent il y auroit de l'absurdité à l'interpréter de manière qu'il devint un lien d'iniquité, un moyen sûr d'exercer le Brigandage avec succès.

59. Grotius, à la vérité, estime qu'un serment extorqué est cependant obligatoire; parce que tout serment renfermant une promesse faite à Dieu, il faut le tenir, par respect pour cet Etre Souverain, quoi que celui qui nous a contraint de le faire n'ait aucun droit de nous en demander l'exécution. Vid. Gr. lib. cap.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

60. Mais à cela l'on peut opposer deux réponses.

1.° Que si l'on examine bien la nature du serment on verra qu'il ne renferme aucune promesse à la Divinité autrement un Serment est un Voeu seroient la même chose; et Grotius dit lui même, que Notum fit Deo; juramentum per Deum.

2.° D'ailleurs, quand même l'on accorderoit qu'il y a dans tout serment une promesse faite à Dieu le serment forcé ne seroit pas pour cela obligatoire

61. Premièrement, parce que cette prétendue promesse seroit forcée et déstituée de liberté: en second

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dieu, parce que nous ne saurions présumer que Dieu
peut l'accepter.

62. Il est bien évident que l'on ne sauroit penser
que Dieu accepte une telle promesse, sans admettre
une chose toute contraire à ses perfections infinies,
puisque ce seroit ouvertement autoriser le brigandage.

63. Car pour cela il faudroit que dans l'intention
de Dieu, le brigandage, c'est à dire, la violation la
plus criante des Loix Naturelles, fut un titre légitime
pour profiter du bénéfice de ces mêmes Loix.

64. Remarquons enfin, que si les promesses forcées
faites avec serment étoient obligatoires, un souverain
ne pourroit pas en conscience BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE accepter ces sortes de
sermens, comme Grotius lui même reconnoit qu'il
le peut, et ainsi que cela se pratique partout.

65. Cicéron avoit donc raison de dire, que si l'on
se dispense de payer à des Corsaires ce qu'on leur a
promis, même avec serment pour racheter la vie,
ce n'est point un véritable parjure: parce qu'un
Corsaire n'étant pas de ceux avec qui l'on est en
guerre réglée, mais plutôt l'ennemi commun de
tous les hommes il n'y a ni foy, ni serment qui soit
valable par rapport à lui.

87 Si prædonibus pactum pro capite pretium, non

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Adtuleris, nulla fraus est, ne si, juratus quidem id
non feceris. Nam spirata non est perduellium
numero definitus, sed communis hostis omnium.
Cum hoc nec fides debet, nec jusjurandum esse
commune. Cic. De off. III. 29.

Nous pouvons conclure de tout ce que nous venons de dire sur la validité des sermens, Que le serment n'exclut point les conditions et les restrictions tacites, qui suivent de la nature même de la chose.

67. Si par exemple, l'on a juré à quelqu'un de lui accorder tout ce qu'il demanderoit: et que la dessus il nous demande des choses injustes, ou absurdes, on n'est point obligé par un tel serment. Voy. S. Matth. XIV. 6. &c.

68. Car quand on fait une promesse illimitée on suppose toujours, que celui en faveur de qui l'on s'engage demandera des choses honnêtes, et non des choses injustes, ou extravagantes, et pémicieuses à lui même ou à d'autres.

69. On demande si c'est un effet du serment qu'un héritier soit lié par les sermens de celui à qui il succède?

Je répond que l'on doit distinguer si la promesse ou la convention à laquelle le serment a été ajouté est réelle, ou personnelle.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

70. Si elle n'est que personnelle, elle n'oblige en rien l'heritier : mais si elle est réelle, c'est à dire si quelqu'un a acquis par là un droit sur les biens du défunt, alors l'obligation d'exécuter passe à ses heritiers.

71. Mais l'heritier n'est point lié par le serment du défunt, pris en lui même, et séparément de la promesse ou de la convention même; tellement que s'il n'exécutoit pas l'engagement du défunt, il se rendroit bien coupable d'infidélité, mais non pas de parjure.

72. La raison en est que le serment, l'acte par lequel on en appelle à la vengeance de Dieu, est uniquement attaché à la personne de celui jure et par conséquent il ne passe point à l'heritier qui n'a pas juré.

73. Source qui est de la manière dont on peut être absous ou dispensé de l'obligation d'un serment voici les principes qu'il faut établir.

I.° Toute personne dont les actions et les biens dépendent d'un supérieur, ne peut jamais en disposer au préjudice de l'autorité de ce supérieur, qui par conséquent a droit d'annuler ce qui a été fait contre sa volonté.

II.° Un supérieur peut mettre des bornes, comme il le juge à propos, aux droits mêmes que ses sujets

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ont déjà acquis, et à plus forte raison à ceux qui doivent acquérir.

III.° Le pouvoir du souverain ne peut s'étendre jusqu'à dispenser de tenir un serment véritablement obligatoire, qui n'a en lui même aucun vice, et qui regarde une chose dont celui qui a juré pouvoit disposer à sa fantaisie.

Exemple. Il ne dependoit pas du Senat Romain d'annuller le serment que Regulus avoit fait aux Carthaginois de retourner chez eux.

IV.° Celui qui n'a aucune autorité, ni sur celui qui a juré, ni sur la personne en faveur de qui l'on a prêté serment, ne sauroit en dispenser ou absoudre.

74. On peut juger par ces principes si c'est avec quelque fondement que l'Evêque de Rome s'attribue le pouvoir de dispenser de toutes sortes de sermens, et même du serment de fidélité que les sujets prêtent à leurs souverains.

75. On peut distinguer diverses sortes de sermens, selon leur différent usage dans la société.

1.° Il y a des sermens que l'on appelle obligatoires

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(promissoria) ce sont ceux que l'on ajoute aux promesses et aux conventions, pour les rendre plus inviolables.

2.^o Il y a des sermens affirmatifs, (assertoria) comé sont ceux par lesquels on confirme ce que l'on avance sur un fait, qui n'est pas d'ailleurs bien avéré: tel est le serment des temoins.

3.^o Quelque fois aussi une personne qui a quelque différend ou quelque procès, jure elle même pour le terminer, ou par ordre du Juge, ou à la requisi-
tion de l'autre partie, (Juramentum litis decisorium.)

76. Il est aisé de ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} comprendre par ce que l'on a dit jusqu'ici de la nature et de l'usage du serment, quels sont les devoirs des hommes à cet égard.

I.^o Il ne faut jamais prêter de serment qu'avec une grande circonspection et une attention toute particulière à la sainteté de cet acte et au respect qu'il exige.

II.^o Il ne faut jamais jurer témérairement et sans nécessité: Car comme les sermens sont les liens les plus sacrés et les plus respectables

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il ne faut les employer que dans les affaires de la dernière importance, ou dans les cas de nécessité.

III.° A plus forte raison la Loy Naturelle condamne-t-elle le mauvais usage que plusieurs font du serment; en le faisant intervenir à tout propos dans les discours ordinaires.

IV.° En particulier l'usage ordinaire du serment ne convient point aux Princes. Car il ny a personne qui ait plus d'intérêt qu'eux que l'on regarde leur simple parole comme sacrée et inviolable. D'ailleurs il est au dessus de leur caractère et de leur haut rang, de BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE qui suppose qu'on puisse seulement les soupçonner de mensonger de fraude ou de perfidie.

V.° Il ne faut jamais jurer que par le nom de Dieu.

VI.° Il faut inviolablement dire la vérité en jurant, et tenir toutes les promesses et les conventions faites avec serment.

VII.° Enfin il ne faut pas abuser du serment pour intimider les consciences foibles et timorées.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre VII.^o

Du droit que les hommes ont
naturellement sur les choses ou les
Biens du Monde.

1. L'établissement de la propriété des biens est un fait humain de la dernière conséquence par rapport à la Société, puisque c'est là dessus que roule la plupart des affaires que les hommes ont ensemble dans le comerce de la vie. Voyons donc ce que la Loi naturelle nous apprend sur cette matière, également importante et curieuse.

2. Pour donner quelque ordre à nos remarques nous faisons quatre choses.

1.^o Nous traiterons du droit que les hommes ont par la nature sur les choses, ou sur les biens du monde.

2.^o De l'origine et de la nature de la Propriété

3.^o Des différentes manières de l'acquies.

4.^o Enfin, des devoirs des hommes à l'égard de la propriété des biens.

3. Telle est la constitution du corps humain que l'homme a besoin de plusieurs choses —

180

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

extérieures pour la nourriture, pour l'entretien des
 ses forces et de sa santé, et pour se rendre la vie
 plus comode et plus douce.

4. De là on peut conclure sûrement que l'homme
 a un droit naturel, de se servir des choses qui
 lui sont nécessaires pour sa conservation, et pour
 un plaisir et un agrément raisonnable, que la
 nature lui présente de tous côtés.

3. Et en effet, rien n'est plus conforme à la
 droite raison et à l'intention du Créateur. Car
 puisqu'il est de Dieu que nous tenons la vie
 peut-on douter qu'il ne nous ait accordé l'usage
 de toutes les choses, sans lesquelles se présente de sa
 libéralité infinie ne sauroit être conservé?

6. Aussi voyons nous que la nature attentive
 à nos besoins nous ouvre ses trésors avec tant de
 profusion, qu'il est aisé de reconnoître dans les
 choses qui sortent de son sein, qu'elles sont de véritables
 dons, répandus avec intention et non par des
 productions fortuites de la fécondité. Il faut com-
 prendre dans ces libéralités, non seulement les
 légumes et les fruits de la terre, mais encore les Bêtes,
 dont il est évident que les vnes sont faites pour la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

comodité de l'homme, les autres pour lui fournir -
leur dépouilles et d'autres pour lui servir d'alimens.

Itaque ad hominum commoditates et usus
tantam rerum ubertatem Natura largita est, ut
ea quæ gignuntur, donata consulto nobis, non
fortuito nata videantur: nec solum ea quæ
frugibus atque bacis, terra foeta profunduntur,
sed etiam pecudes: quod perspicuum sit, partim
esse ad usum hominum, partim ad fructum, partim
ad vescendum procreatas. Cic. de Legib. l. 1. p. 8.

7. Comme la nature humaine est la même dans
tous les hommes, qu'ils ont tous les mêmes besoins,
ce droit naturel qu'ils ont de se servir des choses que
la terre leur présente, à le considérer originairement
et en lui-même, leur appartient à tous également.

8. Les hommes exercent ce droit ou sur les végé-
taux, ou sur les animaux.

9. A l'égard des végétaux, et des autres choses
destituées de sentiment, il n'y a nulle difficulté;
les hommes peuvent sans contredit en disposer à
leur gré.

10. Mais pour les animaux qui sont des êtres

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely from a 17th or 18th-century manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, continuing from the top section.]

doués de sentiment, et aux quels on cause de la —
douleur quand on les tue, il semble d'abord qu'il y
ait quelque cruauté à le faire.

11. Cependant si l'on examine la chose de plus
près, on reconnoitra aisément que l'homme peut
innocemment tuer les animaux et s'en servir pour
son usage.

12. 1.^o Il paroît d'abord que c'est le sort auquel
les Bêtes sont soumises par la volonté même du
Créateur; et que par conséquent les hommes ne
leur font aucun tort, d'user de ce droit.

13. 2.^o Il n'y a proprement aucune Société —
entre l'homme et la Bête, puisqu'il n'y a entre
eux ni une raison commune, ni un langage commun.

14. 3.^o Si il n'y a entre eux aucune Société, il ne peut
y avoir naturellement aucun droit, ni aucune obli-
gation, et ce défaut de droit commun fait qu'il ne
sauroit non plus y avoir entre eux aucune injustice.
Car l'injustice consiste dans la violation du droit.

15. 4.^o Enfin, on peut assurer qu'il est abso-
lument nécessaire que l'on tue les animaux,
car il est certain que si l'on ne tuoit point des

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Bêtes, elles se multiplieroient à tel point, que leur nombre deviendroit funeste aux hommes, - soit par rapport à leurs personnes, soit par rapport aux fruits de la Terre, comme l'on peut s'en assurer par l'expérience. Voy. Exode Ch. XXIII. 29. Deuter. VII. 22. Gaspard. Tynt. Philos. Epic. Part III. cap. 27.

16. Mais quoi que l'homme puisse innocemment et conformément aux vûes de Dieu, tuer les animaux et s'en servir, il doit pourtant garder en cela quelques ménagemens nécessaires.

17. Premièrement nous ne devons user de ce droit que nous avons sur les animaux qu'avec une sage modération, dans les termes de nos besoins et d'un agrément raisonnable, évitant d'ailleurs toute espèce de cruauté.

18. Car on ne sauroit douter que l'abus du pouvoir qu'on a sur les Bêtes, principalement s'il se trouve accompagné d'une cruauté injustifiée ne soit très condamnable.

19. Cette modération est d'autant plus nécessaire que l'on a remarqué dans tous les tems, que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le plaisir cruel de maltraiter et de faire souffrir les animaux sans nécessité, accoutumoit insensiblement les hommes à la cruauté envers leurs semblables.

20. Enfin il faut surtout prendre garde de ne pas exercer le droit qu'on a sur les animaux d'une manière qui tourne au préjudice des autres hommes. Il y a par exemple une souveraine injustice à ravager sans scrupules les campagnes et les fruits de la terre pour chasser plus agréablement.

21. Tel est donc le droit primitif et originair qui les hommes ont sur les biens du monde. — Soyons à présent comment ce droit général et indéterminé a produit insensiblement la propriété.

Chapitre VIII.

De l'origine et de la nature de la Propriété.

1. L'homme peut faire usage du droit qu'il a, de se servir des biens de la terre de deux manières : ou en telle sorte qu'il s'attribue à lui seul une chose à l'exclusion de tout autre, ou de façon que les autres puissent s'en servir conjointement avec lui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1117

De la Propriété et la Communauté.

2. Le domaine ou la propriété est un droit en vertu duquel une chose nous appartient de telle sorte que nous pouvons nous en servir et en disposer comme il nous plaît, et à l'exclusion de tout autre.

3. Pour la communauté c'est ce droit par lequel une chose appartient également à plusieurs, et à l'exclusion de tous les autres.

4. On prend quelque fois le terme de communauté dans un autre sens, c'est à dire pour ce droit primitif et indéterminé que tous les hommes ont originairement de se servir des biens que la terre leur présente, tant que personne ne s'en est encore emparé.

5. C'est de ces différents droits que vient la distinction que les Jurisconsultes font des choses qui en sont l'objet, en propres, communes et celles qui ne sont à personne, mais qui peuvent appartenir au premier occupant.

Res sunt vel propriae, vel communes, vel nullius.

6. Il s'agit de ce que l'on vient de dire

1.° Que la propriété et la communauté ne sont

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pas des qualités physiques, inhérentes à la substance même des choses; mais que ce sont des qualités morales, qui tirent leur origine de l'institution humaine. En un mot, ce sont différents droits qui appartiennent aux hommes, et qui produisant des obligations qui leur répondent, ont leur effet par rapport à autrui.

2° La propriété et la Communauté supposent aussi la Société.

3° En fin, la propriété suppose encore quelque fait humain, en vertu duquel les choses, qui auparavant n'étoient à personne, sont ensuite devenues propres à quelqu'un en particulier.

7. Or ce fait humain, qui a produit la propriété, n'est autre chose que la prise de possession (rei occupatio)

8. La prise de possession est un acte qui est par lequel on s'empare d'une chose qui n'est encore à personne, dans le dessein d'en acquies la propriété.

Occupatio est, quæ nullius est, animo eam sibi habendi, facta adprehensio.

9. Pour comprendre comment la prise de possession a pu produire la propriété, il faut d'abord remarquer

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que Dieu ayant destiné les biens de la terre aux besoins et aux commodités des hommes, tous les hommes en vertu de cette destination du Créateur, ont naturellement le droit de se servir de ces biens, de la manière qu'ils les jugent à propos, en suivant les Regles de la Prudence et de la Sociabilité.

10. Cela supposé, il s'ensuit nécessairement qu'aussitôt que quelqu'un s'est emparé d'une chose qui n'étoit encore à personne, dans l'intention de se l'approprier pour la faire servir à ses besoins, il acquiert par cela même un droit exclusif sur cette chose, et qu'aucun autre ne peut dans la suite l'en déposséder, ou s'en servir malgré lui, sans injustice.

11. C'est là un effet naturel de l'intention du Créateur. La prise de possession est une espèce d'acceptation de la destination que Dieu a fait des biens de la terre aux hommes. Il n'en faut donc pas davantage pour produire un droit de propriété, et pour mettre tous les autres hommes dans l'obligation de respecter ce droit.

12. Bufendorf explique la chose un peu autrement. il suppose que la prise de possession ne produit la propriété, qu'au moyen de quelque Convention, ou expresse ou tacite la dessus.

13. Il fonde son sentiment sur ce que tous les

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

hommes ayant originaiement un droit egal sur toutes choses, il faut de necessite une convention, une espece de renonciation a ce droit commun, afin qu'une chose puisse appartenir a quelqu'un exclusivement a tout autre.

14. Mais ce que l'on a dit, suffit pour faire voir que cette convention n'est point necessaire, car

1.° La seule intention de Dieu, la destination qu'il fait des biens de la terre aux homes et l'acceptation des homes suffisent certainement pour établir la propriété.

2.° Une convention, un consentement de tous ceux qui ont droit de se servir d'une chose est moralement impossible.

3.° Si ce consentement étoit necessaire, afin que quelqu'un pût légitimement s'approprier une chose qui n'est à personne on mourroit mille fois de faim au milieu de l'abondance.

4.° Enfin, tant s'en faut que ce consentement soit necessaire que les autres homes ne sauroient s'opposer à l'acquisition d'une chose qui n'est à personne, sans s'opposer à l'intention du Créateur, par consequent sans injustice.

15. Bien entendu que personne ne doit s'emparer d'une si grande quantité de biens, qu'il n'en reste pas suffisamment pour les autres, c'est tout ce que demande l'égalité de droit.

16. Une comparaison achevera d'éclaircir la chose. Quand un pere de famille fait servir quelque plat sur la table, pour la nourriture de ses enfans, il n'assigne

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pas à chacun sa portion; mais ce dont chacun se saisit honnêtement, est à lui, quoy qu'il aya avant il n'y eut pas plus de droit que tous les autres, et que ceux cy ne lui ayent pas donné la permission de prendre tel ou tel morceau.

17. Les Jurisconsultes Romains expliquent la chose de la même manière; ils disent que la propriété des biens a commencé par la prise de possession et qu'il ^{en} reste encore aujourd'hui une trace dans les choses qui sont demeurées communes, lesquelles appartiennent au premier occupant.

Dominium que rerum ex naturali possessione
cepisse Nerva filius ait: ejusque rei vestigium
remanere de his que terra, mari, coelo capiuntur;
nam hæc protinus eorum fiunt, qui primi possessionem
eorum adprehenderit, Leg. 1. D. de acquir. vel amittend.
possess. Lib. 41. tit. 2.

18. A la vérité il peut bien arriver quelque fois, qu'il intervienne quelque convention sur la distinction des biens: mais cette convention ne sert qu'à fortifier l'obligation naturelle ou sont les hommes de ne se point troubler les uns les autres dans la possession de leurs biens.

19. Ces principes supposés, il est vraisemblable que dans les premiers tems, n'y ayant encor que peu d'hommes

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Sur la terre, les hommes ne s'empareroient que des fruits et seulement autant qu'il la falloit pour le besoin présent; en sorte que le fond, ou les terres mêmes demeuroident toujours en commun.

20. Sans doute, aussi que tout ce qui provenoit du travail, ou de l'industrie de chacun lui appartenoit; en sorte qu'aucun autre n'y pouvoit prétendre sans la permission.

21. Mais le genre humain étant considérablement multiplié, il fut nécessaire, afin que chaque tête de famille pût sûrement à ses besoins, qu'on s'emparât en propre du fond même du terrain; en sorte qu'autant d'arpens de terre qu'un homme cultivoit, ou qu'il environoit de haies, de murailles ou de fossés, lui appartenoient en propre.

22. C'est ainsi que la distinction des biens s'introduisit successivement et peu à peu proportionnellement aux besoins et aux commodités de la vie.

23. Soyons à présent quel est l'objet de la propriété; c'est à dire, quelles sont les choses qu'en sont susceptibles et qui peuvent appartenir en propre à quelqu'un.

24. En general afin qu'une chose soit susceptible de propriété il faut

1.^o quelle soit de nature à être possédée d'une manière ou d'autre; car le but et l'usage de la propriété consiste dans la possession.

101
[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2.^o Il faut que l'on soit a portée de s'emparer de cette chose et de la garder: car autrement toutes les prétentions qu'on voudroit avoir sur elles seroient inutiles.

23. Rufendorf exige outre cela deux autres conditions, la première, que les choses dont on veut acquérir la propriété soient de quelque usage; la seconde, qu'elles ne soient pas par elles mêmes, d'un usage inépuisable.

26. Mais ces conditions ne paroissent pas nécessaires. Car premièrement, il seroit peut être bien difficile d'apporter quelque exemple d'une chose qui soit absolument inutile; et il suffit que l'on trouve quelque plaisir à l'avoir. D'ailleurs si une chose est de telle nature que l'usage en soit inépuisable, il s'en suit naturellement que chacun peut s'en approprier tout autant qu'il le juge à propos, puisque tout autre en pourra faire de même, et que personne n'y perd rien.

27. On met ordinairement au rang de choses qui ne sont à personne, et dont on ne sauroit se rendre maître, l'air, la lumière, et la chaleur du Soleil, les eaux, ^{courantes} etc.

28. Mais rien n'empêche qu'on ne s'approprie en quelque manière ces choses, du moins par rapport à une certaine étendue, qui s'en trouve renfermée dans nos terres.

29. Tout ce qu'il y a, c'est que les Loix de l'humanité veulent que l'on ne refuse à personne l'usage innocent de ces sortes de choses.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

30. Les Jurisconsultes Romains disent que ces choses sont communes par le droit naturel. Naturali Jure communia sunt omnium hæc: aer, aqua profluens, et mare, et per hoc littera maris, § 1. Inst. de rer. divis. et adquir. ear. dom. lib.

2. tit. 1.

31. Il sera aisé au moyen de ces principes, de juger de la fameuse Question du domaine ou de l'Empire de la Mer: qui a été traitée par les plus grands hommes des derniers siècles, et en particulier par Grotius, dans son traité, intitulé Mare liberum; et par Selden, sous le titre de Mare clausum.

32. I. Je dis donc, que la mer considérée en elle-même, est susceptible de propriété. BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE Ce qui est aisé de s'en emparer et de la garder par des vaisseaux, des Ports, des fortresses; surtout aujourd'hui, que la Navigation est portée à un tel point de perfection, que non seulement on transporte, par eau des charges épouvantables; mais qu'on porte même de tous côtés la guerre sur des vaisseaux, avec un appareil plus terrible qu'elle ne se fait sur terre.

33. II. Cela supposé, il faut pourtant distinguer les parties de la mer qui baignent les côtes d'un Pays, les bras de mer, les golfes, les détroits, de la grande mer de l'océan, qui environne les grands continens.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

34. III. A l'égard des portions de la mer qui sont voisines des Terres, elles sont censées appartenir au Souverain du País, dont elles baignent les côtes; et les golfes et les détroits appartiennent au Peuple dans les terres du quel ils sont enclavés.

35. Car comme il est aussi aisé à ces Peuples de s'emparer et de garder ces portions de Mer, que quelque territoire, pourquoi ne leur appartiendroient-elles pas, et pourquoi ne pourroient-ils pas empêcher les autres d'y naviger, d'y pêcher, et s'en prévaloir pour eux seuls?

36. IV. Il est après difficile de fixer cette étendue de Mer qui est censée appartenir au Souverain des terres — quelle baigne.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

37. Ce que l'on peut dire, c'est qu'il est raisonnable de présumer quelle va aussi loin qu'il est nécessaire à la sûreté du País, et que l'on peut s'y maintenir dans une possession continuelle. Il y auroit donc de l'absurdité à pousser cette étendue jusqu'à quelques centaines de lieues.

38. V. Que si divers Peuples possèdent des Terres sur les bords d'un Golfe, ou d'un bras de mer, l'Empire de chacun s'étend naturellement jusqu'au milieu; à moins qu'il n'y ait quelque fait, ou quelque convention contraire.

39. VI. C'est sans doute en conséquence de ces principes

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que s'est établie la coutume, par laquelle les vaisseaux étrangers qui passent devant une forteresse, ou à côté d'un vaisseau de guerre d'un Prince, qui s'attribue la propriété de l'endroit de la mer où l'on fait voile, sont tenus de les saluer. Cependant ce salut ne marque quelque fois que les égards que les États se rendent les uns aux autres en vertu du ^{Droit} pouvoir de préséance.

40. VII. Pour ce qui est du vaste Océan, l'impossibilité de s'en emparer et d'en conserver la possession non interrompue, suffit pour faire voir qu'il ne sauroit appartenir à personne; et que si un Prince voudoit prendre le titre superbe de maître de l'Océan, la prétention seroit également ridicule et injuste.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

41. VIII. De là nous pouvons conclure qu'une navigation paisible sur l'Océan est permise à tout le monde, puis que ces vastes mers n'appartiennent à personne. Personne ne peut donc empêcher légitimement que des Peuples voisins de l'Océan, et qui ne sont pas ses Sujets, ne négotent entre eux, à moins qu'il n'y ait quelque traité ou convention au contraire.

42. Il reste encor une question à examiner savoir si l'établissement de la propriété des biens est avantageux au genre humain, ou s'il auroit mieux valu pour les hommes qu'ils demeurassent dans la communauté primitive?

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Je répond que depuis la multiplication du genre humain, l'établissement de la propriété des Biens étoit absolument nécessaire au bonheur des Particuliers, Au repos et à la tranquillité publique.

43. Car 1.^o Une communauté universelle de biens qui auroit pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables et libres de toute passion déréglée, ne sauroit être qu'injuste, chimérique, et pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le sont.

44. 2.^o Dans une communauté de toutes choses, — chacun étant obligé de rapporter à la masse commune, tout le fruit de son industrie et de son travail, il y — auroit des disputes BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE sur l'inégalité du travail et de ce que chacun consomeroit pour son usage.

45. 3.^o Si chacun pouvoit trouver dans le fond commun ce qui lui faut pour sa subsistance, la plupart des hommes, comptans sur le travail d'autrui, se livreroient à la paresse et à l'oisiveté; et ainsi on manqueroit bien tôt du nécessaire et de l'utile.

46. 4.^o Si tout étoit en commun, il n'y auroit plus de besoins; et si n'y a plus de besoins il n'y aura plus d'arts, plus de sciences, plus d'inventions.

47. 5.^o Supposés au contraire la Propriété, chacun

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

prend soin de ce qui lui appartient, tous sont exci-
tés au travail; et les avantages que chacun retire de
son application et de son industrie donnent la naissan-
ce aux Arts, ^{aux Sciences} aux Inventions utiles et commodes.

46. 6.° Enfin la communauté produisant une égalité
de possessions et de richesses, elle établit aussi une égalité
entière dans les conditions. Mais cela banniroit toute
subordination, réduiroit les hommes à se servir eux mêmes
et à ne pouvoir être secourus les uns des autres. Ainsi-
tariroit la principale source du commerce mutuel d'offices et
de services: et les hommes se trouveroient dans une telle
indépendance les uns des autres, qu'il n'y auroit presque
plus de société entre eux.

49. Rien n'étoit donc plus ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENEVE} à la droite Raï-
son, par conséquent au Droit Naturel, que l'établisse-
ment de la propriété des biens; puisque sans cela il
auroit été impossible que les hommes véussent dans
une société paisible, commode et agréable.

Chapitre IX.°

Des différentes manières d'acquérir la propriété des Biens.

1.° Les manières d'acquérir la propriété ne sont
autre chose que différents actes, au moyen des quels
on acquiert la propriété des choses en vertu de quel-
que Loi, ou Naturelle ou Civile.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. On les distingue différemment; Et 1.° Les unes sont originaires et primitives, les autres sont derivées.

3. Les premières sont celles par lesquelles on acquiert la propriété d'une chose, qui n'étoit encore à personne.

4. Les autres sont celles qui font passer d'une personne à l'autre la propriété déjà établie.

5. 2.° Il y a des manières d'acquérir principales, par lesquelles on acquiert la propriété du fond et de la substance même des choses; et des manières accessoires, par lesquelles on acquiert un simple accroissement, survenu à une chose qui nous appartenoit déjà.

6. 3.° Enfin, il y a des manières d'acquérir naturelles et civiles.

7. L'acquisition naturelle, est celle qui se fait en vertu du droit naturel, ou par la seule volonté de l'acquéreur à l'égard des choses qui n'appartiennent à personne; ou par le seul consentement mutuel de celui qui transfère la propriété et de celui qui l'acquiert en matière de choses qui appartiennent déjà à quelcun.

8. L'acquisition Civile, est au contraire celle qui se fait en vertu de quelque Loi Civile; c'est à dire, qui transfère la propriété, sans un consentement particulier du Propriétaire, ou qui demande quelque chose de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

plus qu'un simple consentement des Parties.

9. L'on trouve cette division dans les institutes:
quarundam enim rerum dominium nanciscimur
Jure Naturali quarundam Jure Civili: § 11. —
Inst. de Res. divis et adq. car. dom. II. 1.

De l'acquisition primitive et originale.

10. L'on acquiert la propriété des choses qui ne sont à personne, en s'en emparant, ou par la prise de possession, comme nous l'avons dit ci dessus. Quod nullius est naturali ratione occupanti conceditur. Ajoutons quelques remarques.

11. 1.^o Ce qui fonde ^{PROJET DE} le droit du premier occupant, c'est qu'en s'emparant d'une chose, qui n'est à personne, il donne à connoître, avant tout autre le dessein qu'il a d'acquies cette chose.

12. 2.^o Il suit de là, que si l'on manifestoit l'intention de s'approprier une chose par quelque autre acte, aussi significatif que la prise de possession, comme par des paroles, par des marques faites à certaines choses, on pourroit acquies par là, la propriété; tout aussi bien que par la prise de possession.

13. Bien entendu qu'il faut être à portée de prendre ce dont on témoigne avoir intention de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

S'emparer. Car il seroit ridicule de prétendre qu'une intention, qui ne sauroit avoir son effet, privât les autres hommes de leur droit: l'avidité sans bornes de bien des gens rendroit ainsi inutile le droit d'autrui, ce qui seroit manifestement contraire à l'intention de Dieu, et donneroit lieu à des disputes et à des querelles continuelles.

14. 3.° On se rend maître par droit de premier-occupant, ou des choses mobiliaires ou des immeubles.

15. Les immeubles sont toutes les choses qu'on ne sauroit transporter d'un lieu à un autre, sans les détruire: comme les différentes parties de la surface de la Terre, les places pour des Batimens, les Bois, prés, Champs, vignes &c. tout ce qui est adhérent à la surface de la Terre, ou par la nature, comme les arbres, les plantes, ou par la main des hommes, comme les Batimens: Enfin tout ce qui tient aux batimens, comme ce qui est attaché à fer, plomb, plâtre, ou autrement, à perpétuelle demeure &c.

16. Pour les meubles ou choses mobilières, ce sont toutes celles qui peuvent être transportées en entier d'un lieu à un autre, et qui sont séparées de la Terre, comme les arbres coupés ou tombés, les fruits cueillis, les pierres tirées des carrières, les animaux &c.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

17. Les animaux sont appelés meubles vivs ou animés, et tous les autres sont des meubles morts.

18. 4.° On se rend donc maître par la prise de possession des Pais deserts, que personne ne s'étoit encore approprié; et cela dans toute l'étendue dont on est en possession.

19. Mais la sociabilité et l'égalité naturelle veulent que l'on mette des bornes à ses prétentions, et qu'on ne les pousse pas à l'infini. Si quelqu'un par exemple, venoit à être porté avec sa famille dans une Ile deserte, allés grande pour nourrir vingt à trente mille personnes, il y auroit sans doute du ridicule et de l'injustice à se croire en droit de chasser ceux qui y seroient abordés depuis un autre endroit.

20. 5.° Dans l'état de la société primitive et naturelle, l'on acquiert aussi par droit de premier occupant les Bêtes Sauvages, les oiseaux, les poissons &c. Car par le droit naturel la chasse et la pêche sont permises à tout le monde.

21. C'étoit aussi la disposition des Loix Romaines feræ igitur bestia, et volucres et pisces, et omnia animalia, quæ mari, coelo et terrâ, simul atque ab aliquo capta fuerint, Juro Gentium, Statim illius esse incipiunt. Quod enim ante nullius est naturali ratione, occupanti conceditur, §12. Inst. de rev. divis. et adq. ear. domin.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

22. Mais aujourd'hui les droits de chasse et de pêche sont mis au nombre des droits de Regale; ils appartiennent au souverain, et les Particuliers ne peuvent les exercer qu'autant qu'il le leur permet.

23. Les betes sauvages sont donc censées appartenir au Souverain, autant du moins qu'elles sont dans ses Terres: car celles qui sont dans les forêts d'un Pais peuvent passer dans les forêts d'un autre, ou l'on n'a pas droit d'aller les réclamer.

24. Diverses raisons ont pu contribuer à faire réserver aux souverains le droit de chasse. La principale c'est qu'il n'étoit pas à propos de laisser courir par les forêts les païsans, les laboureurs, les artisans, non seulement afin qu'ils ne négligeassent pas leur travail, ou la culture des terres, mais encore afin qu'ils ne fissent pas une vie vagabonde et au brigandage.

25. Mais quoy qu'il en soit, l'humanité et la Justice doivent toujours servir de règle aux Princes par rapport à la chasse, comme en tout autre chose. Ils ne doivent pas fouler leur peuple à cette occasion, et comme ils peuvent jouir de ce plaisir innocemment, s'ils y gardent une sage modération, il y a au contraire de l'injustice et de l'inhumanité à sacrifier pour cela et sans nécessité les personnes et les biens de leurs Sujets.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

26. 6.^o On peut encoir acquerir par droit de pré-
mier occupant les choses qui on propriétaires a
abandonnées, avec dessein de ne les plus tenir pour
siennes.

Qua ratione venus esse videtur, si rem pro derelicto
à Domino habitam occupaverit quis, Statim eum
dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod
dominus ea mente abjecerit, ut id in numero rerum
suarum esse nolit: Ideoque statim dominus ejus
esse desinit. Instit. Lib. 2. tit 1. § 47.

27. Mais hors les cas dont nous venons de parler,
qu'on ne soit plus en possession d'une chose, on n'en
perd pas pour cela la propriété malgré soi, au-
contraire, on conserve toujours le droit de recouvrer
son bien, tant qu'on n'y a pas renoncé ou d'une ma-
nière expresse, ou d'une manière tacite.

28. Il paroit par là combien est injuste la
coutume des Pais, où l'on confisque les biens de
ceux qui ont fait naufrage, les marchandises
jetées dans la mer pour alléger le vaisseau battu
de la tempête, et les choses dérobées, au lieu de les
rendre aux propriétaires.

29. Alla sane causa est rerum earum, quæ

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

in tempesta, quando naves causa, ejiuntur: hæc
 enim dominorum permanent; quia palam est eas,
 non eo animo ejici, quod quis eas habere velit, sed
 quod magis, cum ipsa navi, maris periculum effugiat.
 Quæ de causâ, si quis eas, fluctibus expulsas, vel etiam
 in ipso mari nactus, lucrandi animo abstulerit, —
 furtum committit. § 48. Inst. Lib II. tit I.

Il y a aussi une belle loi là dessus de l'Empereur
 Constantin. Si quando naufragio naves, expulsa
 ad littus, vel si quando aliquam terram attigerit,
 ad Dominos pertineat. Quod enim jus habet fiscus
 in alienâ calamitate, ut de re tam luctuosa
 compendium sectetur? L. 1. C. de naufragio Lib. XI.
 tit V. vid. auth. Navigia. C. de furtis port. L. 8. Lib. VI. tit II.

Ce sont là les principales remarques qu'il y
 avoit à faire sur l'acquisition primitive et
 originale.

Des acquisitions dérivées en général.

30. Mais comme il étoit nécessaire que la propriété
 fût une fois introduite par quelque fois des mains

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French or Italian, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

des uns entre les mains des autres, c'est ce qui a —
 donné lieu aux manières dérivées d'acquies la
 propriété. *Id. Sup. N. 2. et Suic.*

31. Toutes les ^{acquisitions} actions dérivées ont leur fondement
 dans le concours de la volonté du propriétaire, qui
 transfère son droit, et de celui à qui on le transfère
 qui accepte.

Nihil enim tam conveniens est naturali —
æquitati, (Sicut les Juris. Romains) quam voluntatem
domini, volentis rem suam in alium transferre, —
ratam haberi, Inst. Lib II. Tit 1. § 40.

32. Dans la Société Civile, le seul consentement
 des Parties ne suffit pas toujours pour transférer la
 propriété, il faut outre cela quelques formalités,
 dont le défaut peut faire déclarer l'acte nul; —
 quelque fois aussi la propriété passe de l'un à l'autre
 sans le consentement du propriétaire. Et c'est
 ce qui donne lieu à la distinction que nous avons
 faite ci dessus N. 6., 7. et 8.

33. Comme donc tout transport de propriété se
 fait par la volonté réciproque des Parties, il est
 nécessaire que l'un et l'autre témoigne leur intention
 par quelque signe convenable, auquel on puisse
 clairement la connoître, comme les paroles, ou les écrits.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

34. On peut juger par ce que l'on vient de dire, si la delivrance de la chose (rei traditio) est absolument nécessaire, par le droit naturel, pour le transport de propriété.

Grotius soutient avec raison, que par le Droit Naturel, les conventions toutes seules suffisent pour cela, et que la delivrance de la chose n'y est nécessaire qu'en vertu d'un Droit Civil purement positif, Gr. lib II. Cap VI. § 1. et Cap. VIII. § 25. et c.

35. Car la delivrance de la chose étant en elle même un acte purement corporel et physique — elle ne sauroit transférer la propriété qu'entant que le propriétaire donne par là à connoître quelle est son intention. D'où il suit, que tout autre signe, qui marque d'une manière également précise cette intention, peut produire le même effet.

36. Cependant comme la manière la moins équivoque de faire connoître l'intention ou l'on est de transférer à quelqu'un la propriété d'une chose est de s'en dépouiller en sa faveur, on peut dire que la delivrance actuelle de la chose est un moyen très propre à transférer la propriété.

Faint, illegible handwritten text in a historical script, possibly Latin or French, covering the majority of the page.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

37. Après ces principes généraux, il faut remarquer que les acquisitions dérivées se font ou par des actes entre vifs, ou qu'elles ont leur effet en cas de Mort.

38. La première manière renferme toutes les Conventions, tous les contrats où il entre quelque aliénation de propriété; et c'est de quoi nous traiterons plus particulièrement dans la suite. L'autre comprend les Testaments et les Successions ab intestat.

Des Testaments.

39. Un Testament est un acte par lequel un propriétaire déclare qu'il veut que ses biens appartiennent après sa mort à ceux à qui il destine ses Biens, et à qui il veut qu'ils appartiennent après sa mort.

40. Le pouvoir de disposer de ses biens par un testament, est une suite naturelle du droit de propriété et de l'ordre de la société.

41. Car 1.^o tout le monde tombe d'accord que chacun peut entre vifs, et comme de la main à la main, transférer à autrui, ou absolument, ou sous certaines conditions, le droit de propriété qu'il a sur ses biens: si cela est, pourquoi ne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Seroit-il pas permis de le transférer en cas de mort?

42. 2^o La destination qu'un propriétaire fait de ses biens à son héritier lui acquiert donc quelque droit du vivant même du testateur, et si celui-ci persévère dans les mêmes intentions — jusqu'à la mort, et que l'héritier l'accepte, le transport de propriété devient parfait, et personne ne pourroit sans injustice s'emparer des biens du défunt au préjudice de l'héritier.

43. 3^o Si les biens d'un chacun demeuuroient après la mort au premier occupant et pour ainsi dire au pillage, ce seroit une source de desordres, de querelles, et d'inconvénients. On verroit souvent des enfans, ou d'autres personnes, à la subsistance desquelles les défunts étoient tenus de pourvoir par quelque obligation naturelle, privés de ce qu'il leur destinoient, après l'avoir acquis par leur travail et conservé par leurs soins.

44. C'est sur ces fondemens que la plupart des Nations ont regardé la faculté de tester, comme un droit naturel, et par lequel on se dédommageoit en quelque sorte, de la nécessité où l'on est d'abandonner

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les biens par la mort: On établit pour maxime dans le droit Romain, qu'il ny à rien que les hommes puissent exiger plus raisonnablement que d'avoir la liberté de disposer de leurs biens pour la dernière fois, et que les autres hommes doivent respecter cette disposition.

Nihil est enim quod magis hominibus debeatur, quam ut supremae voluntatis, postquam jam aliud velle non possunt, liber sit illius, et licitum, quod iterum non redit, arbitrium Leg. 1. C. de S. Et.

lib. 1. tit. 2.

BIBLIOTHÈQUE

Et in more Civitatis, et de legibus positum est, dit Quintilien, ut quoties fieri poterit, defunctorum testamento stetur: idque non mediocri ratione. Neque enim aliud videtur solacium mortis, quam voluntas ultra mortem: alioqui potest grave videri etiam ipsum patrimonium, si non integram legem habet: et cum omne jus in id nobis, permittatur viventibus, auferatur morientibus, Quintil. Declam. CCCVIII. pr.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

45. On demande encore si un testament doit être un acte révo cable, ou irrévocable?

Je répond 1.° qu'il faut disposer de ses biens en homme sage, et que l'on ne doit pas changer de volonté légèrement, ou par un pur caprice.

2.° Cependant, comme, quelque mûre de libération qu'on y apporte, on peut aisément se tromper dans le choix de ses héritiers, ou se laisser prévenir par quelque personne rusée, ou même changer d'inclination; et que d'ailleurs il arrive quelque fois des cas imprévus, d'où il résulteroit de grands inconueniens, si la disposition qu'on a une fois faite de ses biens devoit subsister invariablement, et est très naturel, qu'on ne se lie pas les mains à soi même, et que l'on établit pour Règle que la mort seule fixe entièrement la volonté du testateur.

3.° Ainsi la maxime du Droit Romain paroît très sage: ambulatoria est voluntas defuncti usque ad vitæ supremum exitum. Leg. 4. D. de adjm. vel transser. legat. lib. 34. tit 4. —

Des Successions ab intestat.

46. Mais si quelqu'un vient à mourir sans avoir disposé de ses biens, à qui doivent ils appartenir?

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Reponse. On ne sauroit presumer que dans ces circonstances un propriétaire ait voulu abandonner ses biens au premier occupant, et les laisser pour ainsi dire au pillage. Cela seroit également contraire, et à l'inclination générale des hommes, et au bien des familles, au repos du genre humain et même au devoir.

47. Il est donc plus raisonnable de penser, que si quelqu'un vient à mourir ab intestat, son intention est que ses biens passent aux personnes qui lui étoient les plus chères, à en juger par les sentimens naturels des hommes, et même par leur devoir.

48. C'est en suivant ces principes, qui est établi chez la plupart des Nations pour Règle des successions ab intestat, que les biens doivent passer aux plus proches parens du défunt.

49. La Nature elle même nous indique cette route: c'est elle qui nous inspire l'inclination de pourvoir le plus avantageusement qu'il est possible aux besoins et aux intérêts de notre famille; nous souhaitons tous de la laisser dans un état florissant.

50. Le devoir se joint à l'inclination à l'égard des enfans, dont la nourriture et l'éducation est

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

fortement recommandée aux Pères et aux Mères par la nature elle-même, qui d'ailleurs leur inspire pour eux les sentimens de la plus grande tendresse. Les enfans sont donc les premiers, comme les plus proches héritiers d'une personne qui meurt, *ab intestat*.

51. C'est ce que les Jurisconsultes Romains ont bien senti. Cum Ratio naturalis, quasi Lex quaedam tacita liberis Parentum hereditatem addiceret, velut ad debitam Successionem eos videret, propter quod et in Jure Civili suorum heredum nomen eis inductum est, ac ne judicio quidem Parentis, nisi merito de causis, summoventi ab ea Successione possunt. *Leg. 7. pr. D. DE BONIS DAMNAT. Lib. 48. tit. 20.*

52. Au défaut des descendans, il est juste que l'on défère la succession aux ascendans, et que les biens retournent au Père, et à la Mère, ou aux Ayeux.

1.° En reconnoissance des obligations que le défunt avoit à son Père et à sa Mère.

2.° Parce que pour l'ordinaire, c'est des Pères et Mères que viennent ces biens, ou du moins le premier fond.

3.° Enfin parce qu'il est tout à fait raisonnable qu'un Père, qui contre le cours ordinaire de la nature, survit à ses enfans, ait du moins dans sa douleur la triste consolation d'hériter des biens qu'ils laissent.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

53. Nam et si Parentibus non debetur filiorum hereditas,
propter votum Parentium, et naturalem erga filios caritatem;
turbato tamen ordine mortalitatis, non minus parentibus,
quam liberis pie relinqui debet. Leg. 18. pr. D. De Inoff. Testam.
lib. 3. tit. 4. D. Si quis omitt. caus. Testam. lib. 29. tit.
4. L. 28. C. de Inoff. Testam. lib. 3. tit. 28.

54. Si le défunt ne laisse ni Père, ni Mère, ni Enfants,
 les Collatéraux sont naturellement appelés à la Succession,
 selon leur degré de proximité, suivant lequel on présume
 qu'ils étoient plus chers au défunt. C'est aussi ce que demande
 le bien des familles; Tel est l'ordre des Succession ab intestat.

55. L'on pourroit objecter ici qu'il arrive quelque fois
 que l'on aime mieux un ami BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE bien fait ou une
 inclination particulière nous tient que des Parens; et
 que par conséquent les amis particuliers devoient —
 l'emporter sur les Parens dans les Successions ab intestat.

56. Mais plusieurs raisons justifient la préférence
 que nous avons donnée aux parens.

1.° Et premièrement, Quand il est question d'établir une
 Règle générale dans les Successions ab intestat, il faut
 avoir égard à ce qui arrive le plus communément, Or il
 est certain que pour l'ordinaire on veut plus de biens
 à ses parens qu'à des amis étrangers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2.^o Il ne faut pas seulement considerer ici les Sentimens favorables du défunt pour telle ou telle personne; mais il faut encore faire attention à ce que demande le bien des familles.

3.^o S'il falloit préférer les amis aux Parens, cela donneroit lieu à une infinité de contestations et de querelles, soit entre les parens et les amis, soit entre les amis eux mêmes. Rien n'est plus facile que de juger des degrés de Parenté; mais il est impossible de marquer les degrés d'amitié d'une manière si précise. Et une première attention qu'il faut faire dans l'établissement des Règles générales, c'est d'avoir principalement en vue le bien de la paix.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

4.^o Enfin, si l'intention du défunt avoit été de faire passer ses biens, ou en tout, ou en partie à quelque ami, il lui étoit aisé de s'expliquer là dessus; de sorte que ne l'ayant pas fait, on a tout lieu de croire que ce n'étoit pas son intention.

57. Au reste, quand nous rapportons au Droit naturel les Règles que nous venons d'établir sur les successions testamentaires et ab intestat, nous voulons dire seulement, qu'à prendre les choses en général, ces Règles n'ont rien que de conforme à la Raison, à l'ordre de la nature et au bien des familles; et qu'elles sont d'ailleurs

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

tres propres à éviter les contestations et à conserver la paix.

58. Cependant, rien n'empêche que les Loix Civiles ne modifient les principes que nous avons établis en différentes manières, Les Loix Naturelles, prises à la rigueur ne déterminent pas toutes choses avec la dernière précision; elles se contentent d'établir des principes généraux, et elles laissent ensuite à la prudence de l'homme à faire l'application de ces principes, et à les modifier de la manière la plus convenable au bien de la société.

De la Prescription.

59. Il y a une autre sorte d'acquisition dérivée, qu'il ne faut pas passer sous silence, c'est celle qui se fait par la prescription.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

60. La prescription est un acte par lequel, pour avoir joui longtemps sans opposition et sans interruption d'une chose appartenante à autrui, mais que l'on possède de bonne foi et à juste titre, on en acquiert enfin la pleine propriété, en sorte que l'ancien propriétaire perd son droit sur cette chose, et ne peut plus la réclamer.

61. C'est ce que les Jurisconsultes Romains appellent usucapion (usucapio, quod res capiatur usu) à cause que l'on prend, pour ainsi dire, la propriété de la chose par l'usage, ou par la longue possession.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti. l. 3. D. de usurp. et noucap. lib. 41. tit. 3.

62. Cette manière d'acquérir la propriété, considérée en elle-même, a son fondement dans les Loix Naturelles: elle est une suite du bût même de la propriété, et — nécessaire pour la Sûreté du Commerce.

63. 1. Il est vrai que c'est une Règle de Justice, que l'on ne doit pas priver quelqu'un malgré lui d'une — chose qui lui appartient légitimement, et que le consentement du propriétaire est nécessaire pour transporter à un autre son droit de propriété. Vid. Sup. 12. 31.

64. 2. Mais l'usage même et le but de la propriété demandent que l'on ne donne pas une étendue illimitée à ce principe; mais que l'on y apporte les modifications que la tranquillité de la Société et la Sûreté du Commerce exigent nécessairement.

65. 3. Or le principal but que les hommes se sont proposés dans l'établissement de la propriété et du Commerce, c'est de pourvoir aux besoins et aux commodités de la vie, en s'assurant la possession des choses qui leur étoient nécessaire pour cela.

66. Mais quelle Sûreté y auroit-il dans tout cela si un possesseur, qui a acquis une chose de bonne foi et à

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

juste titre, d'une personne qu'il croioit, et qu'il avoit -
raison de croire le légitime propriétaire, quoi qu'il
ne le fut pas, étoit éternellement exposé à se voir
deposséder de ce qu'il a acquis de cette manière, par celui
à qui cette chose appartenoit originairement?

On ne pourroit presque compter sur rien de ce que
l'on possède, et l'on se verroit tous les jours en péril -
d'être privé des choses qui nous sont les plus nécessaires.

67. 4. Il falloit donc pour la paix du genre humain,
pour la tranquillité des familles, et pour mettre fin
aux querelles et aux procès, apurer après un certain
tems aux possesseurs de bonne foi un droit incontestable
sur ce qu'ils possèdent.

68. 5. D'un autre côté l'équité naturelle demande
qu'en même tems que l'on pourvoit à la sûreté du
possesseur de bonne foi, on pense aussi à l'intérêt de
l'ancien propriétaire; et pour cela il faut que le terme
de la prescription ne soit ni trop long, ni trop court.

69. Il faut qu'il ne soit pas trop court, afin que le
premier propriétaire ait un tems convenable pour
chercher et pour recouvrer son bien; Mais aussi il ne
doit pas être trop long, afin que les possesseurs de bonne foi
soient une fois apurés de quelque chose.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

70. 6. Dans ces circonstances un propriétaire, qui — pendant un tems considérable, n'a point réclamé son bien, doit renoncer de bonne grace à ses prétentions: Et comme on ne sauroit reprocher ni dol, ni faute au possesseur de bonne foi, le premier maître doit envisager la perte de sa propriété comme un simple malheur, dont la raison veut qu'il se console.

71. Tels sont les fondemens et les principes naturels de la prescription; Dou il paroît que c'est avec raison que les Juris C. Romains disent, que bono publico usucapio introducta est, ne scil. quarundam rerum diu, et ferè — semper incerta dominia essent: cum sufficeret domino, ad inquirendas res suas, statuti temporis spatium,
 Leg. 1. D. de usurp. et usucap. Lib. 41. Tit. 3.

De l'acquisition des accessoires

72. Ce que nous venons d'expliquer regarde les acquisitions principales; ajoutons quelques choses des acquisitions accessoires, vid. sup. n. 5.

73. L'on entend par les accessoires toutes augmentation, amplification, accroissement, ou bonification qui peut survenir à une chose qui nous appartient.

74. On peut les réduire à deux classes, l'une de ceux qui proviennent uniquement de la nature même

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et sans que les hommes ayent aucune part à leur production; l'autre de ceux qui doivent leur origine ou en tout, ou en partie au fait des hommes, à leur industrie, ou à leur travail.

75. La règle générale que l'on donne ici, c'est que les accessoires appartiennent au maître de la chose même à laquelle ils surviennent. Accessorium — Sequitur principale. Mais quelque simple que paraisse cette règle elle demande quelques éclaircissements.

76. 1. Lorsque l'accessoire ou l'accroissement qui — survient à une chose, n'étoit à personne, ou qu'il — provient de la nature seule, ou enfin qu'il est produit par le fait de celui à BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE la chose principale appartient, alors sans contredit l'accessoire suit le principal.

77. C'est ainsi que les fruits des arbres, ou d'une — Campagne appartiennent au propriétaire du fond, soit que ces fruits soient produits par la nature seule, soit que l'industrie et la culture y aient contribué. Cela suit de la nature même et du but de la propriété.

78. C'est en conséquence du même principe, que si — quelqu'un possède un fond au bord d'une Rivière et que la Rivière chariant du sable et des pierres augmente insensiblement le terrain, cet accroissement appartient

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

au propriétaire du fond. C'est ce que les Jurisconsults appellent alluvion.

79. II. Mais lorsque l'accensoire est ou en tout, ou en partie à une autre personne, et qu'il survient ou par le travail et l'industrie d'autrui, ou par quelque accident naturel: alors il résulte de là ou une espèce de communauté, ou une occasion d'acquiescer le bien d'autrui ou le produit de son industrie; soit en conséquence de quelques principes d'équité, soit par un accord des parties, ou en vertu de quelque loi positive; —
Éclaircissions cela par quelques exemples.

80. Si l'on suppose qu'il se fasse un mélange de matières appartenantes à différentes personnes, comme de liqueurs, de grains ou de métaux; ce qui en résulte appartient en commun aux différents propriétaires à proportion de la part que chacun y a. —

Si duorum materia, ex voluntate dominorum —
confusa sint, totum id corpus, quod ex confusione fit,
utriusque commune est; veluti si qui vina sua —
confuderint, aut massas auri vel argenti conflaverint
de. Quod si fortuito, et non voluntate dominorum
confusa fuerint, vel diversae materiae, vel quae ejusdem
generis sunt, idem juris esse placuit, § 27. Inst. Lib. 11. Tit. 1.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

81. Mais si quelqu'un a mêlé son bien ou son travail avec le bien d'autrui, de mauvaise foi; il mérite, à la rigueur de perdre sa peine ou son bien.

82. Ainsi, si quelqu'un a planté des Arbres, ou semé des grains dans un fond, qu'il savoit bien n'être pas à lui, le maître du fond n'est point obligé de lui — laisser reprendre les arbres, ni de partager les grains avec lui: Il est même en droit de se faire dédomager s'il lui est revenu quelque préjudice de ce que la terre a été occupée et employée à d'autres usages que ceux aux quels il la destinoit.

83. Il peut cependant y avoir des circonstances, ou par un motif d'humanité, le propriétaire du fond se porte à dédomager l'autre, comme s'il gagnoit — réellement à ce qui a été fait &c. Vid. L. 11. C. de rei vind. lib. 3. tit. 32.

84. Celui au bien duquel une chose d'autrui a été jointe et incorporée, soit par le fait innocent de celui la même à qui elle appartenoit, ou sans qu'il y ait aucune part, doit toutes choses d'ailleurs égales, avoir l'ouvrage ou le composé qui en résulte; en telle sorte néanmoins que s'il y gagne quelque chose, il est obligé de dédomager l'autre.

85. La raison en est qu'il y a pour l'ordinaire quelque imprudence dans celui qui s'est mépris; et quand

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

même il n'auvoit contribué en aucune manière au mélange, ce n'est pas la faute de l'autre.

86. Si par exemple quelqu'un a de bonne foi, semé dans le champ d'autrui, le propriétaire du champ aura la récolte; mais il doit rembourser la valeur de la semence et les frais par ce qu'il en profite, *Vid. § 31. 32. Inst. Lib. 1. Tit. 11.*

87. Enfin, il faut encore remarquer, que si la peine de l'un des deux est aisément susceptible de remplacement et que celle de l'autre ne le soit pas, (supposé qu'il n'y a d'ailleurs aucune mauvaise foi de part ni d'autre) le premier doit se contenter d'un équivalent, ou d'un dédommagement convenable; puis que dans ces circonstances il ne perd rien au lieu que l'autre y perdrait beaucoup.

88. C'est en conséquence de ce principe, que les écrits doivent demeurer à celui qui les a faits, et non au propriétaire du papier; Le Tableau au Peintre et non au maître de la Toile, &c. &c.

Chapitre X.^e

Des devoirs qui résultent de la propriété des Biens.

1. Ces devoirs peuvent être considérés en deux manières, car il y en a qui regardent le propriétaire

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

même, et d'autres qui regardent les autres hommes.

2. I. Et premièrement, à l'égard du propriétaire lui-même, il est obligé d'observer dans l'usage de son droit toute la Loi naturelle. Et ce seroit sans doute un abus criminel que de se servir de ses biens d'une manière qui tourna au mépris de la Divinité, au préjudice du prochain ou de nous mêmes.

3 Au contraire nous devons employer nos biens à procurer la gloire de Dieu bien entendue, ensuite à l'avantage des autres hommes, suivant la règle de la Justice, de l'humanité et de la prudence; et enfin pour notre propre utilité conformément aux principes de la sagesse et de la modération.

A. II. Pour ce qui regarde les autres hommes, chacun est indispensablement tenu envers tout autre qui n'est pas son ennemi, de le laisser jouir paisiblement de ses biens et de ne point les enlever, faire périr, prendre, ou attirer à soi, ni par violence, ni par fraude, ni directement, ni indirectement.

5. Là sont défendus le larcin, le vol, les rapines, les extorsions et autres crimes semblables qui donnent quelque atteinte au droit ^{que} chacun a sur ses biens.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. C'est donc avec raison que les Jurisconsultes Romains —
 disent que le vol est contraire au droit naturel, furtum —
est contractatio fraudulosa rei aliena, lucri faciendi gratia,
vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve, quod —
lege naturali prohibitum est admittere. Leg. I. 93. D. de furt.
Lib. 47. tit. 2.

7. III. Si le bien d'autrui est parvenu entre nos mains,
 par un effet de la volonté du propriétaire, cette même volonté
 fait ici la Loi; et la convention qui est intervenue à ce
 sujet sert également de règle et au propriétaire lui-même,
 et au possesseur, sur ce qu'ils se doivent réciproquement.

8. IV. Mais si le bien ^{DE LA BIBLIOTHÈQUE} est tombé entre nos ^{DE GENÈVE}
 mains à l'insu du propriétaire, ou même malgré lui,
 dans ces circonstances, un possesseur de mauvaise foi, est
 indispensablement obligé, non seulement à restituer
 la chose à son véritable maître, mais encore à lui-
 tenir compte de tous les fruits dont il a été privé, et
 à le dédomager à tous égards.

9. C'est une suite de la seconde Règle posée cy dessus,
 et de la Loi générale, qui nous ordonne de ne faire du
 mal à personne, et en conséquence de réparer le dommage
 que nous pouvons avoir causé.

6. C'est pour nous...
 7. III. Le...
 8. IV.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

9. V.

10. V. Aliégar d'un possesseur de bonne foi, c'est à dire qui a acquis quelque chose de quelqu'un, dans la pensée que celui-ci en étoit le vrai propriétaire, quoi qu'il ne le fut pas, les Jurisc. ne sont pas bien d'accord entr'eux sur ce que la Loi Naturelle exige de lui.

11. En general, à considérer la chose par le Droit — Naturel, et indépendamment de la disposition des Loix Civiles, la bonne foi semble devoir produire en faveur du possesseur le même effet que la propriété, aussi longtems que le véritable maître ne paroit pas.

Bona fides tantundem possidenti præstat, quantum veritas, quoties Lex impedimento non est. R. I. 136.

12. Par conséquent, tous les revenus et tous les fruits lui appartiennent légitimement.

13. Si le véritable maître réclame son bien dans le tems que la chose est encore entre les mains du possesseur de bonne foi; si celui-ci l'a acquise à titre — gratuit, c'est à dire, sans qu'il lui en ait rien coûté, il doit le rendre, purement & simplement, sans rien — demander pour cela au propriétaire.

14. Mais si le possesseur a acquis à titre onéreux — c'est à dire qu'il ait donné un équivalent, il est juste à

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la vérité, que le propriétaire puisse recouvrer son bien, mais il doit rembourser au possesseur de bonne foi, ce qu'il a donné pour l'acquiescer; faute de quoi celui-ci — peut retenir la chose; et si le propriétaire ne la retire pas avant le terme de la prescription, elle change — alors tout à fait de maître, en sorte que le premier — n'a plus rien à y prétendre.

15. Il semble qu'en suivant ces principes, on satisfait raisonnablement à l'intérêt du possesseur de bonne foi, et à celui du propriétaire.

D'un côté, on assure à celui-ci, le droit de se faire — rendre la chose même, et de demander tant le possesseur — et il conserve d'ailleurs son recours naturel contre — celui qui lui a retenu son bien, ou qui l'en a privé — malicieusement.

De l'autre côté, l'on pourroit aussi à la sûreté du commerce, en ménageant les intérêts d'un possesseur qui a pris toutes les précautions que la prudence — exigeoit de lui de manière qu'il ne souffre pas de — perte considérable.

16. Si le possesseur de bonne foi a disposé de ce qu'il — possédoit, par un acte valide et irrévocable en —

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely from a 17th or 18th-century manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

faveur d'un tiers, il n'est tenu à autre chose envers le propriétaire qu'à l'aider, s'il le peut à tirer raison de celui qui lui avoit malicieusement enlevé son bien.

17. A plus forte raison, n'est il obligé à aucune restitution, si la chose est venue à périr ou à se perdre.

18. Enfin lors que l'on a trouvé une chose, qu'il y a lieu de croire avoir été perdue au grand regret de son maître, on doit s'en informer, et être disposé à la restituer dès qu'il se présentera: mais tant que le propriétaire ne se présente pas, on peut innocemment la garder pour soi.

Chapitre XI. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Du prix des choses et des actions qui entrent en Commerce.

1. La propriété des biens établie, les hommes n'auroient pourvu qu'imparfaitement à leurs besoins, s'ils n'avoient pas établi entre eux le commerce, au moyen du quel par des échanges réciproques, ils pussent se procurer ce dont ils manquoient, en donnant par contre des choses dont ils pouvoient se passer.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Afin que le comerce pût se faire à l'avantage commun des parties, il étoit nécessaire que l'on y observât l'égalité; en sorte que chacun recût autant qu'il donnoit lui-même.

3. Mais comme les choses qui entrent en comerce sont pour l'ordinaire de différentes nature et de différent usage, il étoit absolument nécessaire d'attribuer aux choses une certaine idée ou qualité, au moyen de laquelle on pût les comparer ensemble et les réduire à une juste égalité. C'est la l'origine du prix des choses.

4. Le prix, n'est donc qu'une certaine qualité, ou quantité morale, une certaine valeur, que l'on attribue aux choses et aux actions qui entrent en comerce, et au moyen de laquelle on peut les comparer ensemble, et juger si elles sont égales ou inégales. L'on dit que le prix est une qualité morale, parce qu'elle est d'institution humaine, et que l'on y considère moins quelle est la constitution politique et naturelle des choses que le rapport qu'elles ont à notre avantage, ou à nos plaisirs et qu'ainsi elle sert de règle aux mœurs.

5. On peut d'abord distinguer le prix, en prix propre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et intrinsèque, et en prix virtuel ou éminent.

6. Le premier, est celui que l'on conçoit comme inhérent aux choses mêmes, ou aux actions qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, à nos commodités, ou à nos plaisirs.

7. Le prix virtuel ou éminent est celui qui est attaché à la monnoye, en tant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes sortes de choses ou d'actions, et qu'elle sert comme de règle ou de mesure commune, pour comparer et ajuster ensemble la variété infinie des degrés d'estimation dont elles sont susceptibles.

8. Il n'y a que les choses et les actions qui entrent en commerce qui soient susceptibles de prix, et qui en puissent être l'objet. ainsi la haute région de l'air, le Ciel, les corps célestes et le vaste Ocean n'étant point susceptibles de propriété et ne pouvant entrer en commerce ne sauroient être mis à prix.

9. Il y a aussi des actions qui doivent être faites sans intérêt, et dont les Loix Divines et humaines défendent de trafiquer. Telle est l'administration des choses saintes, ou de la Justice; la collation des bénéfices et des emplois Ecclésiastiques.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10. Il est donc défendu à un Juge de vendre la Justice: c'est un crime de Simonie lorsqu'un Ministre de la Religion vend les choses sacrées, par exemple l'administration des Sacramens, ou qu'il ne veut exercer les fonctions particulières de sa charge, qu'en faveur de ceux qui ont de quoi payer; comme aussi lorsqu'on confère des emplois Ecclésiastiques, non au plus digne, mais pour de l'argent.

11. Mais il faut bien remarquer ici, que les Juges ou les Ministres de la Religion, qui reçoivent quelque Salaire pour la peine qu'ils prennent et le tems qu'ils donnent aux fonctions de leur emploi, ne font rien en cela d'illégitime.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

his non rei pretium, sed opere solvitur, quod
deserviunt, quod à rebus suis avocati, nobis vacant;
mercedem non meriti, sed occupationis sua ferunt.
Senec. de Benef. Lib. 6. cap. 13.

12. Les fondemens du prix propre et intrinsèque sont premièrement, l'aptitude qu'ont les choses à servir aux besoins, aux commodités ou aux plaisirs de la vie, en un mot leur utilité; et en second lieu leur rareté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13. Je dis premièrement leur utilité; par ou j'entend non seulement une utilité réelle, et fondée dans la nature même; mais encore celle qui n'est qu'arbitraire et de fantaisie, comme celle des Pierres précieuses. Et de là vient que, dans le langage ordinaire, ce qui n'est d'aucun usage est dit de nul prix.

14. Mais l'utilité seule, quelque réelle qu'elle soit ne suffit pas pour que les choses aient un prix; il faut de plus que cette utilité soit accompagnée de quelque rareté; c'est à dire, que les choses soient de telle nature que chacun ne puisse pas s'en procurer aisément, autant qu'il en veut.

15. En effet, les choses les plus utiles et même les plus nécessaires, mais qui sont d'une si grande abondance, que l'usage en est inépuisable, ne sont point mises à prix, comme on le voit par l'exemple de l'eau commune.

16. La rareté seule, quelque grande qu'elle soit, n'est pas non plus suffisante pour donner un prix aux choses, si d'ailleurs elles n'étoient d'aucun usage.

17. Comme ce sont là les vrais fondemens du prix des choses, ce sont aussi ces mêmes circonstances,

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

combinées différemment, qui l'augmentent ou le —
diminuent.

18. Si la mode d'une chose passe, ou que peu de gens en fassent cas, dès lors elle devient à bon marché, — quelque chère qu'elle ait été auparavant: qu'une chose commune au contraire, et qui ne coûte que peu ou rien, devienne un peu rare, aussitôt elle commence à avoir un prix et on en fait quelquefois fort cher; comme cela parait par l'exemple même de l'eau, dans les lieux arides, ou en certains tems, pendant un siège, une navigation, &c.

19. En un mot, toutes les circonstances particulières qui contribuent au surhaussement du prix des choses, se rapportent en dernier ressort à la rareté: Telles sont la difficulté d'un ouvrage, la délicatesse et la beauté du travail, la réputation de l'ouvrier; &c.

20. On peut même rapporter à la même raison, ce que l'on appelle prix d'inclination ou d'affection, lorsqu'un homme estime une chose qu'il possède au-dessus du prix qu'on lui donne communément, et cela par quelque raison particulière: par exemple, si elle lui a servi à se tirer d'un grand péril, si elle est un monument de quelque événement remarquable, ou une marque d'honneur.

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French or Italian, covering the upper half of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French or Italian, covering the lower half of the page.]

21. Tels sont les fondemens généraux du prix des choses: mais pour juger plus précisément du prix de chaque chose en particulier, il faut distinguer l'état de nature de l'état Civil.

22. Dans l'état de nature, il est, à parler en général, libre à chacun de mettre le prix qu'il veut à ce qui lui appartient.

23. Mais cette liberté doit pourtant être réglée - parce que le bien du commerce et les besoins de l'humanité exigent.

24. Il y auroit donc, une bizarrerie déraisonnable à estimer, sans aucune raison particulière, les choses que l'on possède beaucoup plus de ce que les autres hommes les estiment communément.

25. En particulier, par rapport aux choses absolument nécessaires aux besoins de la vie, et dont on a abondamment, il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir de l'indigence et du besoin d'autrui, pour en exiger un prix excessif.

26. Mais dans la Société Civile, l'on a cru que l'on devoit mettre quelques bornes à la liberté des particuliers par rapport aux prix des choses, Ce prix se règle donc en deux manières, ou par la Loi -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Du ~~Magistrat~~ Souverain et les Reglemens des —
Magistrats, ou par le seul consentement des Parties:
le premier s'appelle prix legitime, et le second prix
commun ou conventionnel.

27. Il étoit en effet d'une bonne police, et du bien —
commun de fixer le prix des choses qui sont les plus
nécessaires à la vie, comme sont les principales
denrées; de peur que les riches n'oprimassent les
pauvres, et que ceux-ci n'eussent trop de peine à
pourvoir à leurs besoins.

28. Le prix legitime doit donc être déterminé —
par la justice et l'équité, conformément à ce que
demande le bien public, BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE et non par des considérations
particulières pour favoriser les uns au préjudice
des autres.

29. Lorsque le prix des choses est taxé, ou en faveur
de l'acheteur, ou en faveur du vendeur uniquement,
il est sans doute permis à l'un de se contenter de moins
ou à l'autre de donner plus; car chacun peut renoncer
à ses avantages.

30. Mais si le prix est réglé par la Loi, non pas
tant pour l'intérêt des Particuliers que pour le bien
public, comme une espèce de Loi Somptuaire, et
pour procurer à chacun un avantage égal, alors il
n'est pas permis de donner au delà.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

31. Enfin si le magistrat, en fixant le prix a eu en vue d'empêcher les monopoles, et de favoriser en general les marchands et le commerce, il n'est pas permis au vendeur de se contenter de moins.

32. Mais s'il est convenable que la loi fixe le prix de certaines choses, il ne l'étoit pas moins que tout le reste fut laissé à la liberté des particuliers; afin que chacun tirant quelque profit de son industrie et de son habileté, on entretint par là l'émulation, qui contribue beaucoup à faire fleurir le commerce.

33. Le prix commun ou conventionnel a donc quelque étendue; en sorte que l'on peut exiger quelque chose de plus, ou donner quelque chose de moins. Bien entendu pourtant que l'on garde en cela quelque mesure, et que le plus ou le moins ne s'écarte pas trop considérablement de la juste estimation, que donnent aux choses ceux qui s'entendent en marchandises et en négoce.

34. D'ailleurs, toutes les fois qu'on n'a point déterminé de prix par une convention expresse, et que cependant on en a supposé quelqueun, on est censé avoir entendu le prix courant.

35. Plusieurs circonstances contribuent à l'augmentation ou à la diminution du prix courant des choses.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1.° On met en ligne de compte les peines que prennent les marchands, les dépenses qu'il font pour transporter, garder et débiter leurs marchandises.

2.° On peut faire payer plus cher ce que l'on vend à crédit, que ce que l'on vend argent comptant: car le tems du payement est une partie du prix.

3.° Ceux qui vendent en détail peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandises, que les marchands en gros.

4.° Enfin le prix hausse ou baisse encore à proportion du nombre d'acheteurs ou de vendeurs, et de l'abondance ou de la disette d'argent ou de marchandises.

Voilà qui peut suffire sur le ~~propre~~ ^{BIBLIOTHÈQUE} ~~propre~~ et intrinsèque: nous passons au prix virtuel ou éminent.

36. Depuis que la plupart des Peuples se furent écartés de la simplicité des premiers siècles, le commerce devenant tous les jours plus étendu, on s'aperçut bien tôt que le prix propre et intrinsèque ne suffisoit pas pour en faciliter l'exécution.

37. Car dans ces circonstances, on ne pouvoit trafiquer autrement que par des échanges des choses ou du travail; Or il étoit très difficile que chacun eût toujours des marchandises que les autres voulesent

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

prendre en troc, et qui fussent précisément de même valeur, ou qu'il put travailler pour eux d'une manière qui leur convint.

38. Pour remédier à ces inconvénients, et pour augmenter les douceurs et les commodités de la vie, la plupart des Nations jugèrent convenable d'attribuer à certaines choses une valeur imaginaire, un prix virtuel ou éminent, qui renfermât virtuellement la valeur de toutes celles qui entrent en commerce.

39. On peut donc considérer le prix de la monnoye comme une mesure commune du prix intrinsèque de chaque chose, comme un moyen universel, par lequel on peut se procurer de tout ce qui nous est nécessaire, et faire toutes sortes de commerce avec cette sûreté, qu'avec la même quantité de cette monnoye pour laquelle nous nous sommes défaits de quelque chose, nous pourrions dans la suite nous en procurer d'autres, qui vaudront tout autant. — Telle a été l'origine de la monnoye.

40. C'est ce que les Jurisconsultes Romains ont fort bien expliqué. Origo emendi vendendique à permutationibus coepit. olim enim non ita erat nummus: neque aliud Merx, aliud pretium vocabatur.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Sed unusquisque, secundum necessitatem temporum
 ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando
 plerumque evenit, ut quod alteri superest, alteri desit.
 Sed quia non semper, nec facile concurrebat, ut, cum
 tu haberes, quod ego desiderarem, invicem haberem
 quod tu accipere velles, electa materia est, cujus
 publica ac perpetua aestimatio difficultatibus
 permutationum, aequalitate quantitatis, subveniret:
 eaque materia formâ publicâ percussa, usum
 dominiumque non tam ex substantia præbet, quam
 ex quantitate: nec ultra ^{BIBLIOTHEQUE} utrumque, sed alterum
 pretium vocatur, Leg. 1. D. de Contr. empt. vend. Lib. 18.
 tit. 1.

A1. Ce n'est pas sans raison que l'on a choisi les
 métaux les plus rares, et les plus estimés, l'or, l'argent
 et le cuivre, pour établir le prix virtuel: Car il
 étoit tout à fait convenable que la matière à la
 quelle on vouloit attribuer ce prix, eût certaines
 conditions, qui se rencontrent toutes dans ces
 métaux.

A2. Et 1.º Il falloit que cette matière fût d'une
 certaine rareté, afin qu'elle eût une certaine valeur

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

intrinsèque, et que le commerce put se faire plus — commodément.

2.^o Il étoit nécessaire qu'elle fut compacte et solide afin qu'elle ne s'usat que très peu et à la longue.

3.^o Qu'elle pût aisément se diviser en petites parties.

4.^o Enfin que l'on pût aisément la garder, et la — manier. Toutes ces qualités étoient essentielles à une chose qui devoit tenir lieu de mesure commune dans le commerce, et elles se trouvent toutes dans les — métaux que l'on a choisi pour cela.

43. Cependant on a été contraint quelquefois dans des cas de nécessité, de se servir de quelque autre — matière, qui tenoit lieu de monnoye, comme de cuir, de papier, auquel on donnoit une certaine empreinte.

44. C'est ainsi que Thimotée, Général des Athéniens, voyant que l'argent manquoit dans son camp, persuada aux marchands de prendre son cachet, en place de monnoye avec promesse que dès qu'il auroit des — espèces il rendroit pour ces cachets de la monnoye ordinaire; ce qu'il exécuta ponctuellement.

45. La monnoye a été établie pour être une — mesure commune dans le commerce, et par conséquent égale pour tous les particuliers d'un même Etat: il suit de là que c'est au Souverain à en fixer le prix,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et aux Particuliers de s'y conformer. C'est aussi —
pourquoi les monnoyes sont frappées au Coin de
l'Etat, en sorte que cette marque en règle exactement
la valeur.

46. Cependant le Souverain n'a pas le pouvoir si
absolu de fixer cette valeur, qu'il ne doive suivre en
cela certaines règles, voici les principales attentions
qu'il doit avoir.

I. Il faut avoir égard à la valeur intrinsèque de
l'or, de l'argent et du cuivre, et suivre en cela la
proportion qui est entre ces métaux.

II. On doit aussi faire attention au prix que les Etats
étrangers, avec lesquels on est en commerce, donnent
aux espèces; car par exemple, si un Souverain hausse
trop la valeur de ses espèces, il les rend inutiles par
rapport aux Etrangers, avec qui ses Sujets négocient,
et cela tourneroit au préjudice de ses Sujets.

III. Il faut que les monnoyes soient à un bon
titre, d'un alloy, et d'un poïds convenables.

IV. Le Souverain doit donner tous les soins pour
empêcher les fraudes des ^{faux} monnoyeurs. Pour cela,
il faut non seulement n'employer que de bon alloy;
mais encore faire travailler curieusement toutes

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

toute la monnoye en sorte que le travail joint à la valeur intrinsèque de chaque pièce, vaille tout autant, et même plus, s'il est possible, que ce pourquoy elle est employée dans le commerce.

V. Lors qu'il s'est glissé de la fausse monnoye dans le commerce, le souverain doit, s'il le peut, en prendre la perte sur lui, et empêcher que les Particuliers n'en souffrent, après quoi il doit la décrier pour l'avenir.

On vit un bel exemple de cela en Angleterre l'an 1695. sous le Roy Guillaume III. toute la monnoye se trouva si fort rognée, par la négligence des Règles précédens, qu'elle étoit diminuée de plus du tiers de son véritable poids; en sorte qu'elle valoit dans l'usage un tiers plus que son poids ne permettoit; ce qui ruinoit le commerce en diverses manières.

C'est ce qui porta enfin le Parlement à prendre la résolution, pour sauver le commerce d'Angleterre de faire refondre la monnoye aux dépens du Public, sans en hausser le prix.

VI. La monnoye étant la mesure du prix des autres choses, le Prince ne doit rien changer à la

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

valeur des Espèces, que dans un grand besoin de l'Etat, et quand la nécessité l'y oblige.

VII. Quand on vient à de pareils changements, il faut les faire, les moindres qu'il est possible, et de façon que l'effet en soit universel, et non pour des vues d'intérêts particuliers, au préjudice du bien public: mais dans l'intention de rétablir les choses sur l'ancien pied, le plutôt qu'il sera possible.

VIII. Une dernière remarque, c'est que la mesure du prix de l'argent, et suivant laquelle il doit naturellement hausser ou baisser, dépend principalement de son abondance, ou de sa rareté par rapport aux Terres; dont la valeur naturelle et intrinsèque est fort constante et qui sont presque partout le principal fondement des Patrimoines.

47. En effet, si dans le tems que l'argent roule en abondance les terres et ce qui en provient étoient à bon marché, les laboureurs seroient infailliblement ruinés.

48. Que si au contraire, lors que l'argent est rare les terres et leurs revenus se vendroient fort cherement ceux qui ne subsistent que de leur industrie mourroient de faim.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

49. Aussi comme dans ces derniers siècles ^{249.}
nous est venu des Indes et de l'Afrique une grande
quantité d'or et d'argent, il étoit à propos, toutes choses
d'ailleurs égales, d'augmenter proportionnellement
le prix des terres et le salaire des ouvriers.

50. Quand donc on dit que le prix d'une chose a
changé il faut bien distinguer, si c'est la valeur in-
trinsèque de la chose, ou la valeur de la monnoye.

51. Le premier arrive lorsque, y ayant une même
quantité d'argent, la chose devient plus rare, ou plus
abondante: l'autre a lieu lorsqu'y ayant une même
quantité de cette chose, l'argent lui même devient
plus abondant, ou plus rare dans le commerce.

Chapitre XII.

Des Contrats qui supposent la propriété
des biens et le prix des choses, et des devoirs
qui en résultent.

1. L'ordre naturel demande que nous traitions
à présent des principaux Contrats qui sont en usage
dans le commerce, et qui supposent la propriété
des biens et le prix des choses.

2. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ci devant de la nature des conventions en général :
 mais en supposant les Règles que nous avons établies
 là dessus, nous nous contenterons d'indiquer les princè-
 -pes généraux des différents Contrats, sans entrer dans
 un détail, qui est plutôt Du droit Civil que du Droit
Naturel.

3. On peut distinguer les Contrats en bien faisans
ou gratuits, et onéreux, ou intéressés de part et d'autre.

4. Les premiers procurent à l'un des Contractans quel-
 -que avantage purement gratuit : les autres assujettis-
 -sent chacun des contractans à une charge ou à une
 condition également onéreuse, qu'ils s'imposent l'un
 à l'autre ; car dans ces contrats, l'on ne fait et l'on ne
donne rien, que pour recevoir autant.

Des contrats bien faisans.

1.° De la Donation.

5. Il y a quatre principales sortes de Contrats —
 gratuits, savoir, la donation, la commission ou le
mandement, le prêt à usage et le dépôt.

6. La donation est un Contrat par lequel on se
 dépouille de son droit sur une chose qui nous appar-
 -tient pour la transférer gratuitement à une personne

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui accepte le bien fait, soit qu'on lui remette la chose dès ce moment, ou qu'on la garde encore quelque tems.

7. Les donations sont des libéralités naturelles dans l'ordre de la société, ou les liaisons de parenté, d'amitié et d'humanité obligent différemment à faire du bien, ou par l'estime du mérite, ou par le motif de secourir ceux qui en ont besoin, ou par principes de reconnaissance, ou par d'autres vues.

8. Il n'y a point de donation sans acceptation; — c'est une suite de la nature de tout engagement. Car tant que le donataire n'accepte pas, le donateur n'est point dépouillé, et son droit lui demeure.

Absenti, sive mittas qui ferat, sive, quod ipse habeat, sibi habere eum jubeas, donari recte potest. sed si nescit rem, quæ apud se est, sibi esse donatam, vel mittam sibi non acceperit, donata rei dominus non fit, Leg. 10. D. de donation.

9. La donation est une libéralité; par conséquent celui qui ne donne que ce qu'il est obligé de donner, ne fait pas proprement une donation. Donari videtur, quod nullo jure cogente conceditur, Leg. 82. D. de R. J.
 J. ainsi les donations rémunératoires ne sont que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

des donations improprement dites, vid. Leg. 27. D. de Don.

10. La donation une fois faite est irrevocable de sa nature, comme les autres conventions: mais cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être révoquée pour des fortes raisons, que l'on peut raisonnablement regarder comme des conditions tacites.

11. L'engagement naturel du donataire c'est la reconnaissance du bienfait: par conséquent, si son ingratitude envers le donateur est extrême, celui-ci pourra révoquer la donation.

12. Par exemple, si le donataire a tenté à la vie du donateur, ou à son honneur; s'il se porte contre lui à quelque violence, à quelque outrage en sa personne, ou s'il lui cause quelque préjudice considérable par de mauvaises voyes.

13. C'est aussi la disposition du Droit Romain. Generaliter sancimus omnes donationes lege confectas firmas illi barbaroque manere, si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inventatur. Ita, ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel jacturae molem ex insidiis suis ingerat... vel vitae periculum aliquod ei intulerit. Leg. ult. C. de revocand. donation.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11.^o Du mandement ou de la Commission.

14. La Commission ou le mandement est un Contract, par lequel on se charge, sans intérêt et de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un, qui nous en prie. Les Latins l'appellent mandatum.

15. La foiblesse et les besoins de l'homme ont — donné la naissance à ce Contract, les absences, les indispositions, et plusieurs autres empêchemens, font souvent qu'on ne peut pas vaquer soi même à ses affaires, et que par conséquent il faut avoir — recours aux autres hommes.

16. Le pouvoir d'un Procureur dépend de l'étendue de sa commission, quelque fois la Procuration est limitée, et détermine expressément la manière dont il faut s'y prendre; quelque fois le tout est laissé à la prudence et à l'habileté du Procureur;

17. Ceux qui se chargent de prendre soin des affaires d'autrui le font ordinairement par un principe d'humanité ou d'amitié; c'est pourquoi leur fonction est gratuite: Si l'on convenoit de quelque salaire, ce seroit un espèce de loicage.

Mandatum nisi gratuitum nullum est, nam originem ex officio atque amicitia trahit, Contrarium

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ergo est officio merces; interveniente enim pecunia,
res ad locationem conductionem respicit, Gult. Inst.
de mandato. Leg. 1. § ult. D. eod.

18. Comme l'on ne confie guères ses affaires qu'à un Ami,
 ou à une personne en qui l'on a une pleine confiance,
 les Procureurs sont obligés et par honneur et par devoir,
 à exécuter fidèlement ce dont ils sont chargés.

19. La raison veut qu'ils apportent à ces affaires tout
 le soin dont ils sont capables; c'est à dire comme ils
 feroient pour eux memes dans les choses qu'ils prennent
 le plus à coeur, et proportionnellement au but et à la
 nature du contract.

20. Les Anciens Romains avoient en respect tout
 particulier pour ces sortes d'engagemens et ils regardoient
 comme une chose indigne d'un honnête homme de
 s'en acquiter avec négligence.

Crede propterea, quod, quibus in rebus ipsi interesse
non possumus, in his opera nostra vicaria fides amicorum
supponitur; quam qui laedit appugnat omnium commune
praesidium, et quantum in ipso est disturbat vitae societatem.

Non enim possumus omnia per nos agere: alius in alia
est res magis utilis. Ideo amicitiae comparantur, ut
mutuum commodum mutuis officiis gubernetur. . . .

... Perditissimi igitur est hominis, simul et amicitiam
diabolare, et fallere eum, qui laesus non esset, si non

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

credisset. Cic. Orat. pro Sexto Amerin. Cap. 38. 39.

21. D'un autre côté, celui qui a donné la commission est obligé à rembourser toutes les dépenses qu'on a faites pour l'exécuter, et le Procureur peut aussi exiger de lui un dédommagement des pertes qu'il a souffertes par une suite naturelle et directe des affaires dont il étoit chargé.

III.° Du prêt à usage.

22. Le prêt à usage (commodatum) est une convention par laquelle l'on accorde à quelqu'un gratuitement, et pour un certain tems, l'usage d'une chose qui nous appartient. Je dis gratuitement: car s'il y avoit un prix ce seroit un louage.

23. Commodata tunc res propria intelligitur, si, nulla mercede accepta, res tibi utenda data est, alioquin mercede interveniente, locatus tibi usus rei videtur — Gratuitum enim debet esse commodatum § 2. Inst. Quib. mod. re contrah. obligat. Lib. 3. tit. 15.

24. Le prêt à usage est une convention qui suit naturellement de la liaison que la société met entre les hommes. Car, comme on ne peut pas toujours acheter, ou louer toutes les choses dont on manque, et dont on n'a besoin que pour peu de tems, il est de l'humanité qu'on s'en accomode l'un l'autre gratuitement.

25. Voici quelles sont en général les Règles de ce Contract.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. L'on est tenu de garder et d'entretenir la chose empruntée avec le même soin que l'on a porteroit pour son propre intérêt, en matière des choses qui nous tiennent le plus au cœur.

26. II. Il ne faut pas s'en servir à d'autres usages ni plus longtemps que le propriétaire ne l'a permis..

27. III. Il faut rendre la chose en son entier, et telle qu'on la reçut, sans autre détérioration que celle de l'usage naturel.

28. IV. Celui qui a prêté une chose ne peut la retirer qu'après l'usage fini; Vid. Leg. 17. § 3. D. commod.

Cependant si le propriétaire, par un accident qu'on n'avoit point prévu, vient à en avoir besoin lui même, l'emprunteur doit la rendre sans différer, et à la première réquisition.

29. V. Si la chose empruntée vient à être perdue par quelque accident, sans qu'il y ait de la faute de l'emprunteur il paroît plus équitable d'en faire supporter la perte à l'emprunteur, que de la rejeter sur le propriétaire; sur tout s'il y a lieu de penser que si elle étoit restée entre les mains de ce dernier, cet accident ne seroit pas arrivé.

30. Si l'on decidoit autrement, il en couteroit trop cher à celui qui s'est privé soi même de l'usage de son bien pour faire plaisir à quelqu'un. Cependant le Droit Romain decide la chose au contraire.

31. VI. Enfin il est juste que le propriétaire tienne compte à l'emprunteur des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites pour l'entretien et la conservation

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de la chose, au delà de celles que demande absolument l'usage ordinaire. Id. Leg. 18. §. 2. D. Commod.

IV.° Du Dépôt.

32. Le dépôt est un contrat par lequel on donne en garde à quelqu'un, qui s'en charge gratuitement une chose qui nous appartient, ou à la quelle nous avons quelque intérêt, à condition qu'il nous la rende quand nous la lui redemanderons.

33. L'origine de cette convention vient naturellement des besoins des hommes. Il arrive quelque fois que l'on se trouve dans de telles circonstances, que nous ne pouvons pas garder nous mêmes ce que nous possédons; et alors on ne peut pourvoir à la ^{de ses biens} sûreté qu'en les mettant entre les mains de quelques personnes ^{fidèles} qui veulent bien s'en charger.

34. L'origine, la nature et la fin de ce contrat font connoître quelles sont les règles que l'on y doit suivre.

35. 1. En general comme le dépôt se fait souvent en secret, sans écrit, et que c'est une convention dont l'usage est très nécessaire, et dont la sûreté dépend de la foi des celui qui s'en charge, il n'y a point aussi d'engagement qui demande plus particulièrement la fidélité, que celui du dépositaire.

36. II. Il est établi que le dépôt doit être gratuit parce que c'est un office d'amitié et d'humanité autrement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il dégènereroit dans un Contrat de louage.

37. III. Le depositaire ne doit point se servir du dépôt; car il ne la pas reçu dans cette intention. Il n'est pas même permis de le décaçeter, dépaqueter, ou tirer d'un coffre, s'il a été remis dans cet état. C'est une chose sacrée. S'il s'en sert, il se rend par là responsable de tous les accidens.

38. IV. On doit garder le dépôt avec tout le soin dont on est capable, et proportionnellement à la nature de la chose.

39. V. Il faut rendre le dépôt aussi tôt que celui qui nous la remis le demande; à moins qu'on ne peut le restituer dans ce tems là sans causer du préjudice, ou à lui même, ou à d'autres.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

40. Par exemple, si celui qui nous a remis en dépôt des armes, nous les redemande dans un accès de fureur; ou si l'on a découvert que le dépôt est une chose volée; ou si celui de qui l'on a reçu en dépôt une somme d'argent veut s'en servir pour faire la guerre à la Patrie, &c.

C'est ce que Cicéron exprime tres bien, au 3^e Livre des offices, Chap^e 25. Neque semper deposita reddenda.
Si gladium quis apud te sana mente deposuerit, repetat insaniens, reddere peccatum sit, non reddere officium.
Quid? Si is qui apud te pecuniam deposuerit, bellum

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Inferat Patria, reddes ne depositum? Non, eredo: facies enim contra Rem publicam, quæ debet esse Carissima.

Latro spolia, quæ mihi abstulit, posuit apud Scium insecum de malitia deponentis, utrum latroni, an mihi restituere Scius debeat? Si per se dantem, accipientem quæ intuemur, hæc est bona fides, ut committam rem recipiat is, qui dedit: Si totius rei æquitatem, quæ ex omnibus personis, quæ negotio isto continguntur, impletur mihi reddenda sunt, quæ cogita facta scelestissimo adempta sunt. Et probo hæc esse justitiam, quæ suum cuique ita tribuit, ut non distrahatur ab ullius persona justiore repetitione. Leg. 31. §1. DIGESTORUM LIB. 16. Tit. 3.

DE GENÈVE

41. Mais hors ces cas là, c'est une grande infamie et un crime encore plus énorme que le Larcin proprement ainsi nommé, de nier un dépôt: Surtout s'il s'agit d'un dépôt misérable, c'est à dire qui avoit été confié dans le tems de quelque malheur, comme d'un incendie, d'un naufrage, d'une sédition, &c.

42. Aussi les Loix Romaines avoient sagement établi que ceux qui refuseroient malicieusement de restituer un tel dépôt, seroient condamnés à rendre le double.

Prætor ait: Quod neque tumultus, neque incendii -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

neque ruinae, neque naufragii causa depositum sit, in
simplum: ex earum autem rerum, quae supra
comprehensae sunt, in ipsum in duplum, ... cum ...
extante necessitate deponat, crescit perfidiae crimen -
Leg. 1. § 1. A. D. depositi.

43. Enfin, le maître du dépôt doit de son côté rembourser au dépositaire les frais qu'il a été obligé de faire, pour la garde de la chose déposée: Officium suum nomini debet esse damnorum, Leg. 7. D. testam. quemad, apeniant, l. 29.

Tit. 3.

Des contrats onéreux en général.

44. Avant que d'expliquer en détail les principales espèces de contrats onéreux, il est nécessaire de faire quelques réflexions générales sur la nature de ces Contrats.

45. 1. Tous les contrats purement onéreux ont ceci de commun, que l'on y doit garder une juste égalité; c'est à dire, qu'il faut que chacun des contractans reçoive autant qu'il donne; et que par conséquent, si l'un d'eux se trouve avoir moins, il peut ou exiger un dédommagement, ou rompre le contrat.

46. Cela se déduit manifestement de la nature même de ces conventions, qui étant intéressées de part et d'autre, chacun des contractans traite dans l'intention de recevoir l'équivalent de ce qu'il donne lui-même.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

47. Bien entendu que l'estimation des choses doit se régler sur le prix courant, qu'elles ont communément dans le commerce, et qu'elle ne consiste pas dans un point indivisible.

48. II. Il suit de là que l'un et l'autre des contractans doit avoir une égale connoissance de la chose au sujet de laquelle ils traitent, du moins à l'égard des qualités qui sont de quelque importance.

49. III. C'est une conséquence de cette seconde Règle, que chaque contractant est obligé de déclarer de bonne foi les défauts de la chose sur laquelle on traite, comme il déclare ce qui est capable de la faire valoir. *Id.* Cic. de Offic. lib. 3. cap. 16.

50. Sans cela, on donneroit atteinte à l'égalité qui est la base des contrats onéreux; car il est bien évident qu'un acheteur, par exemple, ne payeroit pas autant ce qu'il achete, s'il connoitroit des défauts essentiels qu'il ignore.

51. Quand nous disons que l'on doit déclarer de bonne foi les défauts d'une chose, nous entendons les défauts cachés dont on ne peut pas s'apercevoir, et qui d'ailleurs sont des défauts intérieurs et qui regardent le fond même de la chose.

52. Car pour ce qui est des circonstances extérieures

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui ne concernent pas la chose en elle même, mais qui contribuent néanmoins à en augmenter ou à en diminuer le prix, il n'y a nulle nécessité de s'expliquer la dessus.

On peut rapporter ici l'exemple que donne Cicéron au Livre 3.^e de ses offices, ch.^{re} 12 et 13.^e et voir à que Sufendorf remarque sur cet exemple. D. de la nature et des gens Liv. 5. Ch.^{re} 3. § 4.

53. 14. Un quatrième principe, et qui suit de ce précédent, c'est que si après la conclusion de l'affaire on découvre qu'il y a une inégalité considérable dans la chose même, sans qu'il y ait de la faute des contractans, il faut néanmoins la redresser.

54. Cela est sans difficulté à l'égard des choses, dont le prix est réglé par les Loix. Mais on peut dire aussi à l'égard de celles qui n'ont qu'un prix conventionnel et par conséquent variable, qu'il y a pour tant un point au delà duquel l'inégalité doit être redressée.

55. Pour éviter les difficultés qui pourroient naître là dessus, les Loix Civiles déterminent d'une manière précise, quelle est la Lésion qui donne lieu de rompre les Contrats, laissant d'ailleurs les contractans en liberté de traiter à leur plus grand avantage, pourvu que cela se fasse sans fraude.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. De l'échange.

56. Le plus ancien des Contrats intéressés de part et d'autre, et celui auquel se réduisoit tout le commerce avant l'invention de la monnoye publique; C'est l'échange.

57. L'échange est une convention par laquelle les contractans se donnent l'un à l'autre une chose de même valeur, quelle quelle soit, hors l'argent monnoyé, car ce seroit une vente.

58. Il ne faut pas confondre avec l'échange une donation réciproque, dans laquelle il n'est nullement nécessaire que chacun donne quelque chose d'égale valeur à ce qu'il reçoit.

II. De la vente

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

59. Depuis l'invention de la monnoye, le contrat le plus en usage est celui de la vente; par lequel moyennant une certaine somme d'argent que l'on donne au vendeur, on acquiert la propriété d'une chose, ou quelque droit équivalent.

60. Ce Contrat est censé parfait aussi tôt que l'on est convenu du prix de la chose à vendre; et dès lors les Contractans sont obligés d'exécuter chacun de leur côté, et ils ont action l'un contre l'autre pour cela.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11

61. Mais si le contract renferme une condition, ou expresse ou tacite, qui en suspende l'effet, la vente n'est parfaite que lors que cette condition a eu son execution de la maniere dont les parties en étoient convenues.

Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur,
cum impleta fuerit conditio. Leg. 7. pr. D. de contrah.
empt. vendit.

62. L'obligation naturelle qui résulte du contract de vente, c'est que le vendeur est obligé de delivrer la marchandise, au tems et de la maniere dont on est convenu, et que l'acheteur de son coté doit payer le prix dont on est demeuré d'accord.

63. Mais si depuis qu'on est convenu du prix jusqu'à la delivrance de la marchandise, il arrive quelque diminution à la chose vendue, ou meme quelle vienne à perir par accident, on demande surqui, du vendeur ou de l'acheteur, doit retomber cette perte?

Pour decider cette question il ne faut que savoir qui est le vrai propriétaire de la chose, dans le tems quelle souffre quelque diminution, ou quelle vient à perir. Car c'est un principe naturel, que comme les accroissemens ou les améliorations d'une chose tournent au profit du propriétaire, de même aussi les diminutions ou les pertes le regardent.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

64. Ainsi, s'il est impossible ^{au} ~~au~~ vendeur de remettre d'abord à l'acheteur la chose vendue, ou si elle doit être délivrée dans un certain temps, ou dans un certain lieu, il est naturel de penser que les Parties sont convenues que la propriété demurerait au vendeur, jusqu'au temps de la délivrance, et que l'acheteur n'a pas voulu s'en charger auparavant: par conséquent les profits ou les pertes survenues sont alors pour le compte du vendeur.

65. Mais si la chose vendue est présente, et qu'il ne tienne qu'à l'acheteur de la recevoir, il n'y a aucune raison de croire que le vendeur en conserve la propriété, et par conséquent les accidens retombent sur l'acheteur.

66. Les Loix Romaines ^{decident en général la despus,} ~~decident en général la despus,~~ que tous les changemens en bien ^{ou en mal} ~~ou en mal~~ qui arrivent après que la vente est parfaite, regardent l'acheteur, et que si la chose périt avant la délivrance, il en souffre la perte, et ne laisse pas d'être obligé à en payer le prix.

Quum autem emptio et venditio contracta sit, —
periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet, tam —
et si ad huc ea res emptori tradita non sit. Itaque si homo —
mortuus sit, vel aliqua parte corporis læsus fuerit, aut ædes —
totæ vel aliqua ex parte, incendio consumptæ fuerint, aut —
fundus vi fluminis totus, vel aliqua ex parte ablatus sit —
sive etiam inundatione aquæ, aut arboribus furbinæ —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

dejectis, longe minor aut deterior esse coeperit: emptoris
damnum est, cui necesse est, licet rem non fuerit nactus
pretium solvere. § 3. Inst. de empt. vend. Lib. 3. tit. 24.

Post perfectum venditionem, omne commodum et
incommodum, quod rei vendita contigit, ad emptorem
pertinet. Leg. 1. C. de pericul. et commod. rei vendita.

67. Le contract de vente comme tous les autres forme
 deux sortes d'engagemens. La première de ceux qui sont
 une suite du contract même, quoi qu'on ne se soit point
 expliqué la dessus; la seconde de ceux qui y sont formel-
 lement exprimés.

68. Il faut rapporter a la première sorte, l'obligation
 du vendeur à la délivrance, à la garantie, et le devoir
 ou est l'acheteur de payer le prix et de dédomager le
 vendeur de ce qu'il lui fait souffrir par sa faute.

69. Pour les engagemens du second ordre, comme il
 dépend de la liberté des contractans de modifier diffé-
 remment leurs conventions, le Droit Naturel ordonne
 de tenir fidèlement ce dont on est convenu, et de se
 conformer aux Loix de l'Etat dans lequel on vit, si
 l'on veut que le contract soit valide en Justice.

70. Les conditions que l'on ajoute le plus communement
 au Contract de vente sont de plusieurs sortes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1° ou l'on achete argent comptant, ou à crédit: c'est à dire, à condition que la marchandise ne sera payée qu'un certain tems après la délivrance.

71. 2° Quelque fois l'on vend une chose à la charge que si dans un certain tems on en trouve d'avantage il nous sera permis de la vendre à un autre. C'est ce que les Jurisconsultes appellent addictio in diem Vid. Leg. 1. D. de in diem addict. lib. 18. tit. 2.

72. 3° Il y a souvent dans la vente une clause commissaire, par laquelle on convient, que si l'acheteur ne paye pas dans le tems marqué, la vente sera nulle; c'est à dire si le vendeur le trouve à propos, car c'est en sa faveur que cette clause est ajoutée vid. L. 2. 3. 5. D. de lege commiss. lib. 18. tit. 3.

73. 4° Il y a aussi une clause de retrait conventionnel, ou de faculté de rachat, qui peut être apposée de férament (Retraetus pactum de retrovendendo.) Ainsi

1. Un homme qui vend par une nécessité pressante une chose, dont il ne voudroit pas se dépouiller pour toujours, peut stipuler, qu'il pourra recouvrer la chose vendue, en rendant à l'acheteur le prix, ou pendant un certain tems, ou toutes les fois que bon lui semblera. Vid. Leg. 2. C. de pact. int. empt. et vend. l. 4. §. 34.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Quelque fois l'on achète que pour faire plaisir au vendeur, l'acheteur stipule qu'il pourra, ou dans un certain tems, ou quand il le voudra, rendre la chose au vendeur, et redemander le prix qu'il a donné.

3. Il y a une autre sorte de retrait, que l'on appelle droit de préférence; c'est lorsque l'on convient qu'au cas que l'acheteur, de son pur mouvement, veuille revendre la chose, celui qui la lui a vendue sera préféré, en la payant sur le pied de ce qu'un autre en donneroit.

4. Enfin il y a un espece de retrait que l'on appelle lignager, établi par les lois de certains pais, et en vertu duquel les parens d'un homme qui vend quelques fonds peuvent le reprendre, ou le racheter, pendant un certain espace de tems.

III. Du contract de louage.

74. Il n'est pas possible que tous les hommes ayent en propre tout ce dont ils ont besoin, ny qu'ils fassent tout par eux mêmes: d'un autre côté il ne seroit pas juste que l'usage des choses d'autrui ou de leur industrie et de leur travail fut toujours gratuit; il a donc été nécessaire que l'on en fit commerce, et c'est ce qui a donné lieu au contract de louage.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

75. Le Louage en général, est un Contract par lequel, l'un donne à l'autre, moyennant un certain Loyer, ou un Salaire, l'usage et la jouissance d'une chose, ou de son travail et de son industrie, pour un certain tems.

76. On appelle le baillieur celui qui fournit son travail, son industrie, ou une chose qui lui appartient; l'autre s'appelle le preneur.

77. Voici les principales Règles de ce Contract.

C'est l'ordinaire de régler d'avance le loyer, ou le Salaire. Mais si l'on ne l'a point fait, on présume que les parties s'en tiennent à ce qui se fait ordinairement.

78. Celui qui loue son bien doit fournir la chose en état de servir aux usages pour lesquels on la prend à louage, dans le tems marqué, et de la manière dont on est convenu.

79. Il doit l'entretenir dans cet état là, et faire à cet égard les dépenses nécessaires, vid. Legg. 15. § 1. D. locati conducti lib. 19. tit. 2.

80. Il doit laisser jouir le locataire jusqu'au tems du bail expiré, à moins qu'il ne survienne quelque cas qui sont censés exceptés, comme si le Locataire ne payoit pas le loyer.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Si le compositoit mal, qu'il ruina la maison ou —
qu'il s'en servit d'une manière illicite et contraire
aux bonnes moeurs.

Si le maître veut y habiter lui même, ou bien y —
faire quelques réparations nécessaires. Mais —
dans ces derniers cas, le propriétaire est obligé de
de dommager le Locataire.

81. C'est enor un devoir du maître de de dommager
le locataire de ce que celui ci souffre par un effet
des vices de la chose; que le maître connoit soit ou
qu'il devoit connoitre.

82. Celui qui loue sa peine doit

1.° vequer fidèlement au travail ou à l'ouvrage
dont il s'est chargé. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2.° Le fournir autant qu'il est possible, dans le
tems convenu.

3.° Ne pas l'abandonner sans de grandes raisons

4.° Enfin, il doit répondre du dommage qu'il peut
avoir causé par sa négligence, ou même par son
ignorance; à moins que celui pour qui il tra-
=vailloit, connoissant son peu d'habileté, n'ait
passé par dessus cette considération.

83. Le premier de son côté est tenu de jouir de
ce qu'il tient à l'ouage en bon Père de famille; de
payer exactement le loyer ou le salaire promis;

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et en fin de dédommager le propriétaire du tort qu'il peut lui avoir causé par sa négligence.

84. Si la chose louée vient à périr, sans qu'il y ait de la faute du premier, non seulement il n'est point tenu de la payer, mais dès ce moment là, le loyer ne court plus.

85. Si il arrive quelque accident qui diminue les fruits d'un fonds qu'on a donné à ferme, le propriétaire n'est pas obligé, à la rigueur de relâcher du prix du bail: Car comme le fermier n'est pas tenu de payer une plus grosse rente, lors qu'il fait une abondante récolte, de même aussi il ne peut pas demander de diminution pour quelque perte: l'un compense l'autre.

86. Mais à l'égard des accidents très considérables, et fort rares, comme seroit une grande gelée, une grêle, une sécheresse extraordinaire, un débordement de Rivière &c; qui font ^{qu'on} ne recueille aucuns fruits, le propriétaire veut que l'on diminue, ou même que l'on quitte entièrement le loyer.

87. C'est aussi la disposition des Loix Romaines.
Res major non debet conductori damnosa esse, si plus, quam tolerabile est læsi fuerint fructus: alioquin modicum damnum æquo

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

animus ferre debet colonus, cui immodicum
lucrum non offertur, Leg. 25. § 6. D. locati conducti,
lib. 19. tit. 2. add. Leg. 15. § 2. ibid.

88. Lorsque l'on a fait marché avec quelqu'un pour une chose qui ne l'attache pas continuellement à notre service, on n'est point tenu de le payer lorsqu'il lui arrive quelque accident qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail, auquel il s'étoit engagé.

89. Mais si une personne qui est à nos gages devient, pour quelque maladie, hors d'état de faire ses fonctions pour un peu de tems, il y auroit de l'inhumanité à lui ôter pour cela son emploi, ou à lui retrancher de ses gages.

IV. Du prêt à consommation.

90. Le prêt à consommation, (*mutuum*) est une convention par laquelle on donne à quelqu'un une chose susceptible de remplacement, à la charge qu'il nous rende, dans un certain tems autant qu'il a reçu, de la même espèce et de la même qualité.

91. Les choses que l'on prête à consommation sont appelées susceptibles de remplacement, ou d'équivalent, parce que chacune tient lieu de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

toute autre semblable; de sorte que qui couque
reçoit autant qu'il a donné, de la même espèce et de
pareille qualité, est censé recevoir la même chose
précisément

92. Tel est l'argent monnoyé, l'or massif et les
autres métaux non travaillés, le blé, le vin, le sel,
l'huile; en un mot tout ce qui se donne au poids
au nombre, ou à la mesure.

93. Ainsi toutes les pistoles, tous les Louis de...
ont le même alloy, le même poids, le même coin, la
même valeur; et chacune de ces pièces tient lieu
de toute autre de la même espèce; et on peut aussi
faire la même somme en d'autres espèces. Ainsi
l'on a grains pour grains, liqueurs pour liqueurs,
de la même qualité et de même mesure, ou de
même poids

94. On désigne ces sortes de choses par le nom de
quantités; au lieu que les autres sont appelées des
choses en espèces. Les Jurisconsultes les appellent
encore, res fungibiles: mutui datio consistit in
his rebus quæ pondere, numero, mensura constant...
... quæ in genere suo functionem recipiunt. Leg. 2.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

§ 1. D. de reb. cred. Lib. 12. tit. 1.

95. Pour mieux comprendre cela, il faut remarquer qu'on ne sauroit user de l'argent, des grains, des liqueurs, et des autres choses semblables, qu'en les consommant, ou cessant de les avoir. C'est un effet de l'ordre de Dieu, qui destinant l'homme au travail lui a rendu ces sortes de choses si nécessaires, et les a fait telles, qu'on ne les a que par le travail, et qu'on cesse de les avoir lors qu'on en use: afin que ce besoin, qui revient toujours, oblige à un travail qui dure autant que la vie.

96. Il se fait donc dans le prêt à consommation une aliénation de la chose prêtée, et celui qui l'emprunte en devient le propriétaire, car autrement il n'auroit pas le droit de la consumer.

Inde mutuum adpellatum est, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat, Inst. quib. mod. re contrah. obligat. pr.

97. Celui qui prête s'appelle Créancier, à cause de la créance qu'il a sur la foi de celui à qui il prête, et celui qui emprunte s'appelle débiteur parce qu'il doit rendre la même somme, ou la même

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

quantité qu'il a empruntée.

98. Il est nécessaire que celui qui prête soit le maître de la chose prêtée, pour donner le même droit à celui qui emprunte.

99. Le deuoit du débiteur est de rendre la même somme, ou la même quantité qu'il a empruntée, au terme dont on est convenu.

100. Les accidens, les cas fortuits, tombent sur celui qui a emprunté; et quoi qu'il n'ait pas profité de l'emprunt, il ne laisse pas d'être obligé de rendre autant qu'il a reçu; parce que par le prêt il est devenu le maître.

BIBLIOTHÈQUE

101. Au reste, l'on prête ordinairement, et sans prétendre rien au delà de ce qu'on a donné, ou en stipulant du débiteur un certain profit, qui se nomme usure, ou intérêt.

102. Le prêt à usure, considéré en lui même n'a rien de contraire au Droit naturel. Il faut supposer avant toutes choses, que ceux qui empruntent ne soient pas des gens pauvres, envers lesquels le prêt doit tenir lieu d'aumones.

103. Ensuite l'intérêt que l'on exige doit être

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

modique et ne pas excéder la perte qu'on fait en se privant de son argent, le profit que le débiteur en retire, et celui que l'on auroit pu en retirer soi-même. Avec ces modifications l'usure ou l'intérêt n'a rien d'illegitime.

104. Il est vrai que la Loi de Moïse défendoit le prêt à usure de Juif à Juif (Exod. ch. 22. vers. 25. Levit. Ch. 25. Vers. 37. Deut. ch. 23. Vers. 19. 20.) —

Mais étoit pour des raisons particulières qui avoient leur fondement dans la constitution de l'Etat du Peuple Juif. Et cette même Loi fait voir que l'usure en elle-même n'a rien de criminel, puis qu'elle la permettoit aux Juifs à l'égard des Etrangers.

On peut consulter sur cette matière Pufendorf. D. de la N. et des G. Liv. 5. ch. 7. § 8. et suivant avec les notes de M. Barbeirac

V. Du contract de Societé.

105. La Societé est une convention, par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail dans la vue de partager entre eux le gain et de supporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion qu'il

contribue du sien, ou selon la manière dont ils en sont convenus.

106. Les associés doivent se regarder comme des frères, et travailler aux affaires communes avec toute la fidélité et le soin dont ils sont capables.

107. Ils ne doivent pas rompre la société à contretems, ou d'une manière qui tourne au préjudice des autres associés.

108. La part que chacun des associés doit avoir aux profits, ou aux pertes se règle ou suivant la proportion de leur part au fonds, ou selon qu'il a été convenu entre eux.

109. Si les associés n'avoient déterminés que les portions du gain, celles de la perte doit se régler sur le même pied.

110. D'ailleurs, comme chacun des associés peut contribuer différemment, les uns plus, les autres moins, de travail, d'argent, ou d'autres choses, il leur est libre de régler différemment leurs portions au gain, ou à la perte, à proportion de la différence de ce qu'ils contribuent.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

111. Mais il est contre la nature des Sociétés, que toute la perte soit d'une part, sans aucun profit, et tout le profit de l'autre part, sans aucune perte: Car toute Société doit être faite pour l'avantage commun des ~~parties~~ associés.

Aristo refert Capium respondit, Societatem
talem coiri non posse, ut alter lucrum tantum
alter damnum sentiret: et hanc Societatem
Leoninam solitum adpellare.

..... iniquissimum enim genus Societatis
est, ex qua quis damnum non etiam lucrum
spectet. Leg. 29. § 2. D. pro Socio lib. 17. tit. 2.

112. On a appelé cette espece de Société, la Société du Lion, à cause de la fable de Phedre lib. 1. fab. 5.

Nunquam est fidelis cum Potente Societas
Testatur hæc fabella propositum meum
Sacca et capella et patiens ovis injuriæ
Socii fuere cum Leone in Saltibus

177
III. On a vu en 1771 la ville de Genève
par suite de la peste qui a régné dans
cette ville, les habitants ont été
obligés de se retirer dans les
maisons de campagne.

IV. On a vu en 1772 la ville de Genève
par suite de la peste qui a régné dans
cette ville, les habitants ont été
obligés de se retirer dans les
maisons de campagne.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

V. On a vu en 1773 la ville de Genève
par suite de la peste qui a régné dans
cette ville, les habitants ont été
obligés de se retirer dans les
maisons de campagne.

VI. On a vu en 1774 la ville de Genève
par suite de la peste qui a régné dans
cette ville, les habitants ont été
obligés de se retirer dans les
maisons de campagne.

hic cum coepissent ceruam vasti corporis,

Sic est locutus, partibus factis, Leo:

Ego primam tollo, nominor quia Leo.

Secundam, quia sum fortis, tribuctis mihi:

Tum, quia plus valeo, me sequetur tertia:

Malo adfligetur si quis quartam tetigerit.

Sic totam prædam sola improbitas abstulit.

113. On contracte quelque fois une société de tous-biens généralement, et alors, comme chacun des associés doit faire entrer fidèlement dans le fond commun tout ce qu'il gagne, de quelque manière que ce soit, il peut aussi prendre de là de quoi s'enrichir honnêtement suivant la condition.

114. Nous finirons ce qui regarde la société par un beau passage de Cicéron sur la fidélité que des associés se doivent réciproquement.

In rebus minoribus socium fallere turpissimum est. . . . propterea quod auxilium sibi se putat, adjuuasse, qui cum altero rem communicavit. Ad cuius igitur fidem confugiet, cum perejus laeditur, cui se commiserit? At qui ea sunt animadvertenda

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French, covering most of the page. The text is too faded to transcribe accurately.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

peccata maxime, quae difficillime praecaventur.
 Secti esse ad alienos possumus: intimi mihi
 a posteriora videantur necesse est. Socium vero cavere
 qui possumus? quem etiam si metuimus, jus officii
 laedimus. Recte igitur maiores eum, qui socium
 defellit, in virorum bonorum numero non putarunt
 haberi oportere. Orat. pro. Sext. Rosc. Amerino Cap. XL.

C'est une des plus grandes infamies, que de
 tromper en la moindre chose, une personne qui
 s'est associée avec nous, dans l'esperance qu'on lui
 aideroit à faire valoir ses propres biens. A qui se
 fieroit on, si l'on est trompé par ^{BIBLIOTHEQUE} ~~par~~ ^{DE GENÈVE} la memes
 sur la bonne foi de qui on se repose entièrement?
 Les crimes, qui méritent d'être punis, avec le plus
 de rigueur, ce sont sans contredit, ceux contre les
 quels il est plus difficile de se précautionner. Or
 on peut se garder des étrangers. Il est impossi-
 -ble que ceux qui nous fréquentent familièrement
 ne voyent bien des choses: ce ne sont pourtant
 pas toujours les plus secrètes. Mais le moyen
 d'éviter les friponneries d'un associé, duquel il

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

VI *[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

n'est pas même permis de se défier, jusqu'à ce qu'on les ait découvertes; puis qu'un simple soupçon de mauvaise foi, blesse ce que l'on doit à une personne avec qui on a contracté une liaison de cette nature. C'est donc avec raison que nos Ancêtres regardoient comme un très malhonnête homme, celui qui avoit trompé ses associés.

VI. Des Contrats ou il entre du hazard.

115. Outre les différents Contrats dont nous avons parlé, il y en a d'autres dont ceci de particulier, c'est qu'il y entre du hazard; c'est à dire, que le succès de la convention en faveur de l'un ou de l'autre des Contractans, dépend, ou en tout, ou en partie d'un événement incertain. Telles sont les gageures, la plupart des Jeux, la Loterie, le contrat d'assurance &c. &c.

116. Il est de la nature de ces conventions que les contractans donnent un consentement

[Faint, illegible handwriting]

VI

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting]

indéfini et d'avance à tout événement; et par conséquent celui à qui il n'est pas favorable, ne sauroit raisonnablement se plaindre de la perte qui lui arrive, à la quelle il s'est soumis volontairement et avec connoissance.

117. Si donc les contractans sont dans la bonne foi, quelque soit l'événement, et quoi que l'un ait tout le profit, et l'autre toute la perte, on ne doit faire aucune attention à cette inégalité, et on ne sauroit en exiger aucun redressement: C'est la Loi générale de ces sortes de Contract.

118. Les gageures (BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE) sont des conventions par les quelles deux personnes, dont l'une affirme et l'autre nie un événement, ou à venir ou déjà passé, ou bien quelque autre chose, déposent, ou promettent de part et d'autre une certaine somme que doit gagner celui dont l'affirmation se trouvera conforme à la vérité.

119. Ces sortes de conventions sont en elles mêmes permises pourvu qu'elles ne roulent pas sur des choses deshonnêtes, et illiçites.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

In quibus rebus ex L. Titia et Publicia et —
Cornelia etiam Sponsonem facere licet. Sed ex aliis,
ubi pro virtute certamen non fit, non licet. Leg. 3
D. de aleatorib. lib. 11. tit 5.

120. D'ailleurs il est de la prudence des Souverains et des Magistrats de ne permettre et de n'autoriser les gageures, que lors qu'elles sont modiques et proportionnées à la fortune de ceux qui les font. Ce seroit sans doute un mal pour les familles et pour la société, si l'on permettoit aux Particuliers de mettre ainsi toute leur fortune au hazard.

121. A l'égard des Jeux, ^{BIBLIOTHÈQUE} on en distingue de trois sortes des Jeux d'adresse, des Jeux de hazard, et des Jeux mixtes, qui sont mêlés de hazard et d'adresse.

122. Il y a plusieurs réflexions à faire sur le Jeu.

I. La première que le Jeu ne doit point être considéré comme un commerce ou une occupation, mais plutôt comme un délassement, une espee de récréation

123. II. Cette récréation n'a rien que d'honnête

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en elle même, pourvu que l'on demeure dans les termes — d'une sage modération, et que l'on n'y employe ni trop de tems, ni de trop grandes sommes.

124. III. Ceux qui font du Jeu leur occupation ordinaire et pour ainsi dire leur profession, pèchent manifestement contre la Loi Naturelle. Car sans parler des Passions qui accompagnent pour l'ordinaire le Jeu, quand on s'y livre entièrement, et des injustices qui en sont souvent les suites, cette espèce de profession et de commerce étant fondé sur la finesse, c'est à dire allant à enrichir les uns au préjudice des autres, elle doit être regardée comme tout à fait anti-sociable.

125. IV. L'expérience fait voir que les Jeux de hazard, sont beaucoup plus dangereux que les Jeux d'adresse. Comme ce n'est pour l'ordinaire qu'un vil intérêt qui est l'ame de ces jeux, ils sont aussi accompagnés le plus souvent de toutes les suites, que peut produire une passion aussi basse, et aussi indigne de l'homme.

126. V: Ces reflexions font aisés sentir combien les Souverains sont intéressés à empêcher que les Particuliers ne fassent un mauvais usage de leur tems et de leur bien, et à mettre des bornes à la permission de jouer.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

127. Les Loix Romaines avoient pris de grandes précautions contre les Jeux de hazard. La maison ou l'on avoit joué étoit confisquée; Leg. ult. C. de aleatorib. lib. ... tit. ... On pouvoit maltraiter et injurier impunément celui qui avoit donné à jouer; la Loi lui refusait toute action à cet égard, Leg. 1. pr. et § 3. D. de aleat. lib. 11. tit. 5. Et enfin on avoit cinquante ans pour redemander l'argent qu'on avoit perdu. L. 1. C. de aleat.

128. VI. Quelque jeu que l'on joue, il faut le faire avec un noble désintéressement, qui fasse connoître que c'est bien moins dans la vue de gagner que l'on joue, que par manière de récréation et de délassement, C'est à quoi tout le monde doit faire attention, mais surtout les personnes d'une naissance distinguée.

129. VII. Enfin il faut inviolablement observer dans le jeu, la sage maxime d'un ancien Philosophe: quand on court dans la lice dit-on, il faut faire de son mieux pour remporter le prix: mais il n'est pas permis de tendre la jambe à son concurrent ni de le repousser de la main.

Sicut Chrysippus, ut multa, Qui Stadium inquit

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

currit, exiri et contendere debet, quam maxime possit,
ut vincat; supplantare eum, quicum certet, aut manu
depellere, nullo modo debet. Cic. de Offic. lib. 3. cap. 10.

130. Nous ne saurions mieux finir ces réflexions sur le jeu que par ce qu'en a dit Mad^e. Deshoullères qui est également juste et délicat.

Les plaisirs sont amers d'abord qu'on en abuse.

Il est bon de jouir un peu;

Mais il faut seulement que le jeu nous amuse.

Un joueur, d'un commun aveu,

N'a rien d'humain que l'apparence;

Et d'ailleurs il n'est pas si facile qu'on pense

D'être fort honnête homme BIBLIOTHÈQUE DE LA JÉNERIE de jouer gros jeu.

Le désir de gagner, qui nuit et jour occupe

Est un dangereux equillon.

Souvent, quoi que l'Esprit, quoi que le cœur soit bon,

On commence par être dupe,

On finit par être fripon.

131. Le Contract d'assurance est une convention par laquelle, moyennant une certaine somme, on assure des marchandises qui doivent être transportées sur tout par mer; en sorte que si elles viennent à périr, on est obligé d'en payer la valeur.

198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

VII. Des contraires accouplés

132. L'assureur peut exiger plus ou moins, selon qu'il y a plus ou moins de peril. Mais le Contract seroit nul, si l'assureur savoit que les marchandises estoient deja arrivees à bon port: ou si le propriétaire des marchandises avoit deja reçu avis de leur perte.

133. On peut encore rapporter ici l'achat d'une esperance incertaine, comme quand on achete la chasse que fera un chasseur, ou la pêche d'un pêcheur. Car quoi que la chasse ou la pêche se trouvent valoir beaucoup plus que ce qu'on avoit promis, ou qu'elles ne produisent rien, le Contract doit avoir son execution.

VII. Des contracts accessoires.

134. Les Conventions accessoires sont celles qui ne se font pas pour elles memes, mais qui en supposent d'autres dont elles font la sureté. Il y en a deux principales, le cautionnement et le gage ou l'hypothèque.

135. Le cautionnement est une convention par laquelle, pour une plus grande sureté d'un Créancier quelqu'un prend subsidiairement sur soi l'obligation

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

d'autrui en sorte que si le débiteur principal ne satisfait pas le créancier, la caution est tenue de payer pour lui : sauf à elle, à avoir son recours contre le débiteur, pour se faire rendre ce qu'elle a donné en son nom et de sa part.

136. Le cautionnement n'étant qu'un accessoire d'un autre contract, il est clair que la caution ne peut point être obligée au delà de ce à quoi est tenu le débiteur principal.

137. Il est aussi naturel que le créancier demande son paiement, au débiteur principal, avant que de s'adresser à la caution ; car la caution ne s'oblige que subsidiairement, et au cas que le débiteur principal ne puisse pas payer.

138. L'autre sorte de convention accessoire qui sert de sûreté aux contract, c'est le gage ou l'hypothèque ; par lequel le débiteur met entre les mains du créancier, ou lui affecte pour sûreté de sa dette, une chose dont le créancier ne se dessaisit point, qu'il n'ait été satisfait.

139. Quelque fois l'on convient que le créancier retirera les revenus de la chose qu'il a en gage

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely from a 17th or 18th-century manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Causes XIII

[Faint, illegible handwritten text, possibly a list or index of cases.]

pour lui tenir lieu de l'intérêt de son argent: c'est ce que l'on appelle un pacte d'antichrèse.

140. Si le débiteur ne paye pas au temps marqué, le créancier peut vendre le gage ou l'hypothèque, pour être payé, ou le garder pour lui à un juste prix.

141. Aussi longtemps que le créancier tient le gage entre ses mains, il doit en prendre autant de soin que de ses biens propres et aussi tôt qu'il est satisfait il doit le restituer au débiteur.

142. L'hypothèque ne diffère du gage, proprement ainsi nommé, qu'en ce que le gage regarde des choses mobilières, qu'on délivre actuellement au créancier, au lieu que l'hypothèque consiste à lui assigner et lui affecter une certaine chose, sur tout un immeuble, au moyen duquel il puisse se dédommager au cas que le débiteur ne le paye pas.

Chapitre XIII

Comment finissent les engagements ou l'on est entré par quelque convention.

1. On est dégagé en différentes manières des engagements ou l'on étoit entré par quelque convention, et par conséquent des devoirs qui en résultent.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. I. La manière la plus naturelle est d'exécuter
ce dont on étoit convenu.

3. Il n'importe que ce soit la personne même
qui s'étoit engagée, qui s'acquie de son engagement
ou quelque autre, qui le fasse pour elle et en son
nom; car pourvu que le créancier soit satisfait,
le ^{débiteur} créancier se trouve libéré.

4. Il faut satisfaire celui envers qui l'on s'est engagé
ou ceux qui ont charge de sa part de recevoir en
son nom la chose promise.

5. Enfin il faut exécuter précisément ce dont on
est convenu, et non pas quelque autre chose d'équi-
valent: il faut faire ou donner le tout et non pas
une partie seulement; et cela au lieu et au
terme réglé par la convention.

6. L'humanité neantmoins exige qu'un créancier
relâche quelque chose de son droit, et qu'il ait quelques
égards pour un débiteur pauvre, en se contentant
de ce que celui-ci peut faire.

7. II. La compensation est un autre moyen de se
libérer d'un engagement. C'est l'acquit réciproque
de deux personnes, qui se trouvent débiteurs l'un de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'autre d'une chose de même espèce et de même valeur:
bien entendu que la dette soit liquide de part et d'autre.

8. Par là on évite le circuit inutile de divers —
payemens; car les débiteurs mutuels seroient obligés
de rendre d'abord ce qu'il, auroient reçu l'un de l'autre:
le plus court est donc que chacun retienne ce qu'il —
doit en compensation de ce qui lui est dû.

9. III. On est enor libéré d'une obligation, lors
que celui envers qui on étoit engagé veut bien nous
en tenir quittes.

10. Les engagements réciproques se résolvent par
un dédit mutuel des PUBLICOTIÈRE que quelques
raison particulière, ou quelque loi positive ne —
DE GENÈVE
défende de rompre le marché une fois fait.

11. L'infidélité de l'un des Contractans, qui ne
tient pas sa parole, dégage l'autre de la sienne et
anéantit, ou plutôt rompt l'engagement de celui-ci

12. La raison en est que les engagements respectifs
des parties sont renfermés l'un dans l'autre en —
forme de conditions tacites.

13. Les engagements qui étoient uniquement
fondés sur un certain état des personnes, s'évanouis-
sent dès le moment que cet état ne subsiste plus.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

14. Ainsi un Citoyen n'est plus obligé d'obéir aux Magistrats d'une République, du moment qu'il passe dans un autre Etat; ou lors que ceux qui étoient Magistrats ne le sont plus.

15. VII. Le tems seul anéantit les engagements dont la durée dépendoit d'un certain terme fixe.

16. VIII. Un débiteur se libère quelque fois par une délégation: qui est un acte par lequel on substitue un tiers, qui étant notre débiteur, s'oblige pour nous envers un Créancier, promettant de lui payer en notre nom ce qu'il nous devoit lui même.

17. Le consentement du Créancier est ici absolument nécessaire, mais non pas celui du tiers débiteur, car quand l'on doit il n'importe à qui l'on paye; mais un créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute sorte de débiteurs qu'on voudroit substituer.

18. Enfin la mort anéantit les engagements purement personnels, dont elle rend l'exécution impossible. Mais si les engagements du défunt étoient réels, les héritiers qui succèdent aux biens sont obligés de les remplir.

Chapitre à ajouter

Des Sociétés particulières dans lesquelles les hommes entrent par leur propre fait, et des principes sur lesquels elles sont établies.

Tous les différens Etabllemens humains, dont nous nous sommes entretenus jusqu'ici, aussi bien que les différens droits et les Devoirs qui en résultent, pouvoient avoir lieu dans la Société humaine, c. a. d. dans cet état d'union que Dieu lui-même a établi entre les hommes et qui les assujétit les uns aux autres pour travailler de concert à leur commune félicité. La Société humaine embrasse d'abord tous les hommes, elle se partage ensuite par degré, en d'autres Sociétés particulières et plus étroites, produites par le fait même des hommes. Comme la Société qui est entre les hommes d'une même nation, les habitans d'une même ville, les membres d'une même famille &c. Mais avant que d'entrer dans le détail des Règles de ces Sociétés, il est nécessaire d'en expliquer la nature en général, et de poser les principes généraux qui sont communs à toutes ces Sociétés particulières.

Il faut entendre ici par Société, l'union de plusieurs, fondée sur leur consentement et par laquelle elles s'engagent à travailler de concert pour se procurer une certaine fin, un avantage commun, et à employer dans cette vue, les mêmes moyens.

Il ne faut donc pas confondre ces Sociétés particulières, qui sont proprement l'ouvrage des hommes, avec ces Sociétés primitives, que Dieu lui-même a établies, et qui sont indépendantes du fait humain. Ces dernières Sociétés sont de nécessité et de fait; mais les premières sont des Sociétés de liberté, et qui doivent leur naissance aux Conventions.

Ces Sociétés particulières sont des moyens de suppléer à l'indigence et à la faiblesse naturelle de l'homme. Ce que nous ne pouvons pas nous procurer aisément et sûrement par nous mêmes, par nos seules forces, nous l'obtenons en réunissant les forces d'autrui aux nôtres, &c.

Toute Société se propose un certain but, une certaine fin; et cette fin est toujours un bien un avantage commun à tous les associés. Mais, comme cette fin peut être de différente nature, il résulte de là plusieurs espèces de Sociétés particulières.

Si cette fin n'a rien en elle-même que de légitime et d'honnête; si elle n'a rien d'opposé aux devoirs généraux que la Sociabilité impose à tous les hommes, la Société sera juste et légitime; mais si au contraire cette fin est vicieuse ou anti-Sociable, la Société sera illégitime et injuste; Exemple la Société des Larrons, des Corraires, &c. C'est une 1.^{re} distinction

Chapitre XIV.

Du Mariage.

1. Outre les différents établissemens humains que nous avons parcouru jusqu'ici, il y en a encore quelques autres qui ne sont pas moins considérables et qu'il faut examiner avec soin, comme étant d'une grande conséquence pour le bonheur de la société humaine; je veux parler du mariage et de la famille.

2. La matière du mariage est également importante et délicate. L'on sent assez de quelle importance il est, que cette société, qui est pour ainsi dite, le principe et le fondement de toutes les autres, soit dirigé par de sages loix et l'expérience naïve que trop fait voir qu'un abandon inconsidéré de l'homme aux plaisirs de l'amour entraîne après lui les suites les plus funestes.

3. Pour traiter cette matière avec quelque précision nous ferons d'abord quelques remarques préliminaires: ensuite nous en établirons les premiers principes; enfin nous verrons en détail quelles sont les règles que la raison présente à l'homme pour diriger cette société qui est la pépinière de toutes les autres.

Les Sociétés particulières se distinguent les unes des autres par leurs différents objets et par leurs différentes fins. Et comme la fin est la règle des moyens, c'est toujours — relativement à cette fin qu'il faut juger des Droits et des Devoirs des Associés

Toute Société particulière est fondée sur une convention, ou sur le consentement des parties. Et comme ce consentement peut, dans son origine, être libre, ou forcé, il en résulte des Sociétés libres et volontaires, ou forcées et contraintes. II. Distinction.

Les Sociétés qui doivent leur origine à une violence injuste sont viciées dans leur principes, et par conséquent, elles ne forment aucun engagement obligatoires de la part de ceux qui sont injustement contraints. Mais si, dans la suite, ils approuvent et ratifient, par un consentement libre, ce qu'on avoit obtenu d'eux par la violence, ils rectifient ce qu'il y avoit d'irrégulier, et la Société quoi que viciée dans son origine, devient juste et légitime. Exemple tiré du mariage des Romains avec les Sabines qu'ils avoient enlevées, &c.

Le consentement qui produit les conventions estant ou exprès et formel, ou facile et conjectural, il suit que l'on peut devenir membre d'une Société de l'une ou de l'autre de ces manières, il y a donc des Sociétés expresses et tacites. III. Distinction.

IV. Distinction. Il y a des Sociétés simples, dont les membres sont des personnes singulières, tel est le mariage, &c. Il y a des Sociétés composées, qui se forment par l'union de plusieurs Sociétés simples, comme si plusieurs familles se réunissent pour former un Bourg, une Ville, &c. Si l'on suppose que plusieurs Sociétés composées se joignent ensemble pour ne faire dans la suite qu'un seul et même Corps, il resultera de là une Société plus composée encore: Telle est la Société Civile, l'Etat, les confédérations &c.

V. Distinction. Les personnes qui sont membres d'une Société sont ou égales entr'elles, ou inégaies. Au premier cas, elles ont toutes un Droit égal de juger des moyens que l'on doit employer pour se procurer la fin commune que l'on se propose, et alors la Société est d'égalité. Mais si quelques membres de la Société ont seuls le droit de juger des moyens que l'on doit mettre en usage pour obtenir l'objet que l'on a en vûe, ou que du moins, en cas de diversité d'avis, leur sentiment l'emporte sur celui des autres, il résulte de là une Société d'inégalité. Telles sont la Société entre les Peres et leurs enfans, celles des maîtres et des domestiques, du Souverain et des Sujets, &c.

Au reste, pour peu que l'on réfléchisse sur la nature de la chose et en particulier sur le caractère de l'esprit humain, l'on reconnoitra que plus une Société est nombreuse et composée, et plus il est nécessaire que ce soit une Société d'inégalité. — Passage de Cic.

De ce que l'on a dit jusqu'ici, sur la nature des Sociétés il suit, que l'on peut les considérer sous l'idée d'une personne. Car comme tous les membres d'une Société se

I. Remarques préliminaires

4. 1.^o Comme nous nous proposons de rechercher ici ce que la raison naturelle prescrit à l'homme par rapport au mariage, il faut d'abord prendre garde de ne pas confondre les Loix positives, soit Divines, soit humaines, avec les Loix Naturelles: cette confusion a souvent jetté de l'embarras sur cette matière.

5. C'est ainsi par exemple, que ce seroit mal raisonner que de prétendre, que toutes les Loix que Dieu donna autre fois aux Juifs sur le mariage soient tout autant de Loix Naturelles: car à moins que ces Loix ne soient une suite nécessaire de la nature de cette société, et qu'elles n'y aient un rapport essentiel, on doit les regarder comme des Loix positives et arbitraires.

6. 2.^o Il faut remarquer ensuite, qu'en matière de Droit Naturel, les preuves que l'on tire du consentement et des moeurs des Nations ou des sentimens des Philosophes, n'est pas suffisante pour établir que telle ou telle chose est de Droit Naturel; On voit après combien les Nations mêmes les plus sages et les plus éclairées se sont égarées sur les choses les plus importantes.

7. 3.^o Une troisième remarque, c'est qu'une des —

proposent un même but, et consentent au mêmes moyens pour l'obtenir, il n'y a proprement dans cet état des choses, qu'une seule volonté qui anime ce corps. Cic. de off. L. 1. C. 17.

En conséquence on attribue aux sociétés, les memes choses qui conviennent à chaque homme en particulier; la vie, la santé, les maladies, le dépérissement la destruction et la mort. On leur donne aussi les droits dont jouissent les Particuliers, et elles sont susceptibles des memes obligations, des memes devoirs, &c.

Toute société se trouve assujétie à deux sortes de Loix, qui lui servent de Règle savoir aux Loix de la Nature, obligatoires pour tous les hommes; et à des Loix particulières, arbitraires et d'institution qui ont leur source dans les conventions et les usages particuliers à chaque société. Cela étant, l'on peut distinguer dans chaque société deux sortes d'actes: les uns qui sont d'une justice naturelle et primitive, et d'autres dont la justice n'est fondée que sur les conventions et les ordonnances que les associés ont fait entr'eux. Les premiers ont lieu dans toute société. Car comme ce sont des devoirs que la Loi naturelle impose à tous les hommes, personne ne sauroit s'en dispenser. Mais les autres étant par eux mêmes, arbitraires et indifferens, ils peuvent varier d'une société à l'autre; et il peut fort bien se faire à cet égard, que ce qui est juste dans une société, ne le soit pas dans une autre. Tout dépend des Conventions et des Règlements fait à ce sujet. On peut appliquer ces principes aux différentes formes du Gouvernement, &c. &c. -

Toute société emporte, par elle-même, l'union de plusieurs personnes, c.à.d. le concours de leurs volontés et de leurs forces, pour se procurer un avantage commun. Par conséquent le Bien commun devient la Loi Suprême et la Règle de toutes les actions des Particuliers, qui ont quelque rapport à la société.

Chaque associé est donc obligé comme tel, de faire, autant que cela dépend de lui, tout ce qui est nécessaire pour procurer la fin que l'on se propose, et de s'abstenir au contraire de tout ce qui est opposé à cette même fin.

Que s'il arrive quelque fois que l'avantage commun de la société se trouve en opposition avec le bien propre et particulier de quelque membre alors le particulier, est dans l'obligation de renoncer à son avantage en faveur du Bien public: car il a pris cet engagement en entrant dans la société. -

En effet il s'agit ici d'une société volontaire et de choix. Par conséquent chacun est raisonnablement censé avoir ^{fait} préalablement, et avant que d'entrer dans la société tous les examens, et pour ainsi dire tous les calculs nécessaires la-dessus. Et si en conséquence de ces examens, il a mieux aimé prendre part à la société que de n'y pas entrer, c'est sans doute parce qu'il a jugé, que toute compensation faite, les avantages qu'il retirait de l'association étoient assez considérables pour

choses qui a le plus contribué à obscurcir cette matière du mariage, sont les principes et les hypothèses des Ecclésiastiques, surtout de ceux de la Communion Romaine: c'est à quoi il est nécessaire de faire attention.

Le mariage, considéré en lui même, est un acte Civil, il n'a pas un rapport direct à la Religion; c'est donc par des principes tirés de la nature même de ce contract, et du rapport qu'il a, à la Société humaine, qu'il faut décider les questions particulières qui le concernent; et tout cela n'est point du report des Ecclésiastiques.

8. 4^o Pour connoître les vrais principes de cette matière, il faut principalement faire attention à la nature de la Société conjugale, et aux différentes relations qu'elle renferme. Et on ne peut bien connoître la nature d'une Société, qu'en examinant quelle en est la destination et la fin; j'entends la fin naturelle et légitime, c'est à dire, celle que Dieu lui même s'est proposée.

9. 5^o Enfin il faut remarquer, qu'en établissant les principes naturels sur le mariage, il ne faut pas le faire d'une manière trop abstraite et métaphisique, en les rapportant uniquement à l'état primitif et naturel; mais il faut aussi avoir égard à l'état Civil, dans lequel les hommes vivent actuellement.

pour l'emporter sur les sacrifices qu'il pourroit être obligé de faire pour la Conservation et pour le bien du Corps dont il devenoit membre. D'où il résulte un engagement formel de tout Particulier à préférer le Bien commun à son propre avantage, toutes les fois que ces deux choses se trouvent en opposition. Et comme une Société ne sauroit subsister ni se maintenir dans un état avantageux sans cela, ce n'est aussi qu'à cette condition que l'on y peut être reçu.

L'on peut tirer plusieurs conséquences de la Règle générale que l'on vient d'établir. Et premièrement, il suit de là, 1.^o Que tout membre de la Société qui cherche son avantage particulier au préjudice des autres, agit d'une manière contradictoire à son état, et qu'il pèche en violant son engagement primordial. 2.^o Qu'un tel procédé étant préjudiciable et dommageable à la Société, on est en droit d'exiger de lui une réparation convenable; et 3.^o Que même, s'il est nécessaire on peut avec justice pour le ramener à son devoir, et pour prévenir les suites de son mauvais exemple, lui infliger quelque peine. 4.^o Qu'en tout cela, on ne lui fait aucun tort, et qu'il ne sauroit se plaindre raisonnablement. 5.^o Qu'enfin, les associés lésés peuvent, s'ils le jugent nécessaire, rompre la Société avec les membres qui en violent les engagements essentiels, les expulser et les retrancher de leur corps ou se séparer eux mêmes d'eux.

Par une suite des mêmes principes, il faut établir pour règle des Sociétés composées, Que les Sociétés simples qui les forment, doivent aussi subordonner leur avantage particulier à celui de la Société dont elles font partie. La même Règle de Justice le veut ainsi, &c. -- Ce seroit sans doute un avantage réel pour une famille par exemple, d'être exemptée de contribuer aux charges publiques aux subsides et aux Impôts. Mais comme cette exemption tourneroit au préjudice de l'Etat, ou des autres membres, un Magistrat ne sauroit en accorder le privilège sans injustice, tant qu'il n'y a point de raison supérieure et particulière de le faire, &c.

Au reste, cette Règle que veut que toutes les Sociétés simples et particulières soient subordonnées, dans toutes leurs actions, au Corps dont elle font partie, est d'une grande importance; puisque sans cela, on ne sauroit maintenir dans les Sociétés composées, dans l'Etat par exemple, l'ordre qui est nécessaire pour y maintenir l'unité, la prospérité et le bonheur.

10. Et en effet, ce que la droite Raison veut que l'on suive dans la Société Civile à l'égard du mariage, n'est pas moins de Droit Naturel, que ce que elle peut ordonner là dessus dans l'état de nature et d'indépendance. Et par conséquent, si l'état présent de la Société exige que l'on reserve un peu plus la liberté de l'homme à cet égard, quelle ne le seroit peut être dans l'état de nature, cela même n'a rien que de conforme au Droit Naturel.

II. Principes généraux sur le Mariage.

11. La première chose qui se présente quand on examine la nature de l'homme à l'égard des plaisirs de l'amour, c'est cette inclination naturelle qui les y porte.

12. Que cette inclination soit naturelle à l'homme c'est ce qui paroît évidemment par la différence des sexes comme encore parce que les mêmes causes naturelles, qui contribuent à l'entretien de la vie et des forces concourent aussi nécessairement à faire naître chez l'homme ces mouvemens qui le porte à l'amour et au plaisir.

13. D'ailleurs ce penchant de l'homme au plaisir est par lui même si violent, il a un si grand degré de vivacité, qu'il est capable de porter l'homme aux plus

Remarquons enfin que l'on peut aussi considérer les Sociétés, les unes par rapport aux autres. Et à cet égard, il faut dire qu'elles sont obligées d'observer entre elles, les mêmes devoirs, que les Particuliers se doivent réciproquement. Ne les causer aucun dommage; réparer celui que l'on peut avoir fait; se rendre justice; ne point chercher à s'agrandir au préjudice des autres; — établir entr'elles un comerce réciproque d'offices et de bienfaits, conformément à la Loi de l'humanité, &c. &c. Mais comme il est permis à chaque homme en particulier de préférer, toutes choses égales d'ailleurs son avantage à celui d'autrui, les Sociétés ont aussi le même droit, les unes à l'égard des autres; et les Devoirs d'humanité et de Bénificence ne les obligent qu'autant qu'elles peuvent s'en acquiter, sans se causer à elles mêmes un préjudice notable. Le Soins de nous memes, toutes choses d'ailleurs égales, va devant celui des autres; &c. &c.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

grandes extrémités; et qu'il n'y a rien de si difficile ou de si périlleux qu'il n'ose tenter pour le satisfaire.

14. Mais quelque naturelle que soit cette inclination, quelque vivacité quelle ait par elle-même, il ne faut pas pourtant conclure de là qu'elle ne doive être assujétie à aucune Règle, ou que l'homme puisse s'y livrer sans réserve, et satisfaire de quelque manière que ce soit ses desirs. Au contraire l'homme se trouve d'autant plus intéressé à suivre en cela les ménagemens les plus sages, que l'expérience de tous les jours nous fait voir que les plus grands désordres et les plus grands malheurs sont les suites inévitables d'un abandon inconsidéré de l'homme aux voluptés et aux plaisirs.

15. Je conclus donc que quelque vivacité qu'ait l'instinct naturel de l'homme pour le Plaisir, il doit cependant ~~être~~ toujours être subordonné à la Raison, comme à la Règle universelle de tous les mouvemens de l'homme et qu'il ne peut jamais abandonner, sans courir risque de se perdre. J'ajoute même que plus les écueils de l'amour sont vifs, et plus la raison doit aller au devant des désordres qu'ils pourroient causer.

16. Et en effet, si l'instinct qui porte l'homme à la conservation, et qui sans doute est de tous les Instincts

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le plus fort, doit pourtant être assujéti à la Raison et le céder au devoir, pourquoi excepterions nous de cette règle le penchant de l'homme au plaisir? En un mot si l'homme étoit un pur animal, qui n'eût d'autre principe de direction que l'instinct; l'instinct seroit alors la seule règle qu'il devroit suivre: mais puis que nous trouvons en lui un principe supérieur et plus noble que l'instinct, certainement ce principe doit être la Règle universelle de ses mouvemens et de ses actions.

17. Mais enfin, quelles sont donc les Règles que la Raison présente à l'homme sur cette matière?

Je répond que pour les connoître, il n'y a qu'à faire attention au but que Dieu s'est proposé en formant l'homme susceptible des plaisirs de l'amour.

18. La fin principale que la Providence s'est proposée c'est sans doute la conservation du genre humain, l'homme étant par sa nature assujéti à la mort, il auroit fallu nécessairement que Dieu créât tous les jours de nouveaux hommes, ou que le genre humain périt avec la première génération, s'il n'auroit pas établi un moyen qui réparât les pertes de la société.

19. Ce n'est pas tout encore, et le but de Dieu n'est pas seulement que l'homme travaille à la

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

multiplication du genre humain; mais il veut encore qu'il s'applique à cet ouvrage important d'une manière qui soit digne d'un être raisonnable et sociable, et qui pourvoie surtout à l'intérêt des Enfans.

20. Cela emporte plusieurs choses, le soin du corps et de la santé, l'entretien et le perfectionnement des facultés de l'ame, une attention constante aux intérêts de la société humaine, la nourriture et l'éducation des enfans; tout cela est renfermé sous ces idées.

21. Serait ce effectivement une chose convenable à un être raisonnable et intelligent, de s'abandonner si aveuglément aux premiers mouvemens de la nature que les plaisirs qu'il cherche deviennent pour lui une source féconde de douleurs et d'amertume; que son corps affaibli, et son esprit tombé dans la mollesse et dans la langueur, se réduisent à un état pire que la mort même.

22. Convierdroit il d'ailleurs à l'homme, qui fait partie de la société et qui est né pour elle, de se livrer au plaisir au préjudice de cette même société, et d'une manière qui en trouble l'ordre et la douceur?

23. Enfin il faut surtout avoir égard ici à ce que demande l'avantage des Enfans, dont la nourriture

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et l'éducation sont le but principal de la Providence; La Société se trouve même si particulièrement intéressée en cela, que l'on peut dire que l'attention, ou la négligence des hommes la dessus est la cause prochaine du bonheur ou du malheur de la Société en général, de celui des familles et des particuliers qui les composent.

24. Je conclus de ces réflexions que l'on ne doit pas considérer le mariage simplement comme une Société qui se termine uniquement à l'union de deux personnes de différent sexe, pour leur avantage particulier ou pour leur plaisir; mais qu'il faut au contraire l'envisager comme une société relative, et pour ainsi dire, préparatoire à la Société domestique et à la famille. C'est ce que l'on ne doit jamais perdre de vue.

25. Cela étant il faut dire que le mariage est la Société d'un homme et d'une femme, qui s'engagent à s'aimer et à se secourir; et qui se promettent réciproquement leurs secours, dans la vie d'auoir des enfans et de les élever d'une manière convenable à la nature de l'homme, à l'avantage de la famille et au bien de la Société.

26. Et comme toute Société renferme l'union de plusieurs personnes pour leur avantage commun, la

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Raison veut que l'on pourvoye ici, autant qu'il est possible, au bien de tous en général, et de chacun en particulier. C'est la Loi de l'équité qui le veut ainsi.

27. Voici donc la Règle générale que la nature et la Raison veulent que l'homme suive par rapport au mariage: C'est qu'il faut avoir égard à ce que demande l'avantage du Père, de la Mère, et des Enfants, et que c'est l'utilité combinées de ces trois personnes, - sagement ménagées entre elles, et rapportées en dernier ressort au bien de la Société, qui doit servir ici de premier principe et de Règle fondamentale.

28. Ajoutons encore deux remarques importantes aux principes que nous venons d'établir.

La première, c'est que dans le mariage il ne suffit pas de prendre pour règle ce qui considéré en soi même et à toute rigueur, nous paroît permis, mais qu'il faut encore consulter l'honnêteté et la modération.

29. Et en effet, il y a plusieurs choses qui, considérées en elles mêmes, paroissent n'avoir rien de mauvais, et qui cependant auroient des conséquences très fâcheuses, si on les regardoit en général comme permises.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

30. Et certainement, si la modération est avantageuse à l'homme dans toutes les circonstances de la vie, on peut dire qu'elle est ici d'une absolue nécessité, Car plus les mouvemens qui portent l'homme aux plaisirs ont de vivacité et de force, plus aussi la Raison et la Loi Naturelle doivent elles être attentives à les réduire dans de justes bornes, et à tempérer ce qu'ils pourroient avoir de dangereux dans leurs transports.

31. Ma seconde remarque, c'est qu'en examinant quelles sont les Loix que l'on doit établir par rapport au mariage, il faut principalement avoir égard à ce que demande l'utilité commune, et cela au préjudice même de l'utilité particulière, s'il y aoit entre elles quelque opposition.

32. Car quoi que les Loix doivent avoir pour but l'utilité de chacun en particulier, cependant le bien public et commun est leur premier et principal objet. Il y auroit de l'absurdité à préférer la partie à tout: et les Loix qui sont des règles générales et universelles, ne doivent point être restrictes à ce que pourroit demander l'intérêt de tel homme en particulier.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Tels sont les principes généraux que la Raison nous présente sur le mariage. Nous devons à présent en faire l'application aux questions particulières

III. Detail des Loix Naturelles concernant le Mariage.

33. La première question qui se présente est de savoir si les hommes sont dans quelque obligation de se marier ?

Je répond, qu'à considérer la chose en général, il est certain que l'intention de Dieu est que le genre humain se conserve au moyen de la propagation de l'espèce. Mais j'ajoute que l'on ne sauroit cependant conclure de là que chaque homme en particulier soit dans l'obligation de se marier en sorte qu'il manque à son devoir s'il néglige de le faire.

34. Et en effet les vues de la Providence ne sont pas seulement que les hommes se multiplient, il faut de plus que cette multiplication se fasse d'une manière qui tourne à l'avantage du Père et de la mère, au bien des Enfants, et à celui de la Société. Et pour cela il est nécessaire que les hommes fassent plusieurs attentions comme s'ils ont quelque inclination pour le mariage, s'ils sont en état de remplir les fonctions de Père de famille de

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nourrir et d'élever leurs enfans de. de. En un mot c'est ici une affaire de prudence.

35. Le célibat n'a donc rien en lui même d'illegitime pourvu que ceux qui vivent dans cet état n'en prennent pas occasion de vivre dans le libertinage et dans la débauche. Cependant si l'on fait bien attention à ce qui convient à l'homme et au bien de la société, on reconnoitra qu'il est avantageux à tous égards que tous ceux qui peuvent se marier convenablement le fassent.

36. Car non seulement la principale force d'un Etat consiste dans le nombre de ses habitans; mais d'ailleurs on a toujours remarqué que toutes choses d'ailleurs égales, un homme ^{BIBLIOTHEQUE} ^{DE GENEVE} et qui est pere de plusieurs enfans est beaucoup meilleur Citoyen et beaucoup plus attaché au bien public, que ceux qui demeurent dans le Célibat. C'est que les premiers tiennent à la société par beaucoup plus de liens: les enfans sont d'autres nous mêmes; ce sont pour ainsi dire des branches d'un même tronc qui ne font qu'un tout avec lui: c'est proprement ici une attention d'amour propre

37. La bonne Politique veut donc que les Souverains fassent tout ce qui dépend d'eux pour encourager

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

raiser les mariages. Aussi l'histoire nous apprend que chez les Nations les plus sages, il y avoit des récompenses et des privilèges pour ceux qui dévoient être de plusieurs enfans, et même des peines établies contre le Célibat.

38. Ensuite si l'on réfléchit attentivement sur la constitution de la nature humaine et sur les principes que nous avons établis ci devant, l'on sentira qu'il n'est nullement convenable que la propagation de l'espèce se fasse par des conjonctions vagues et licencieuses; Cela seroit directement opposé à la multiplication même du genre humain, à l'avantage du Père et de la Mère et surtout à celui des enfans: ce qui suffit pour faire envisager cette licence comme contraire au Droit de la Nature. Il est donc nécessaire d'ajuster le mariage à certaines Loix.

39. Pour parvenir à connoître quelles sont ces Loix, il faut d'abord remarquer qu'on peut considérer le mariage sous deux vues différentes, savoir ou simplement comme un contract, une société, ou bien comme une société qui a pour but le bonheur commun des conjoints, la propagation de l'espèce et l'éducation des Enfans.

40. Le mariage considéré sous la première vue

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

exige comme tout autre convention, que ceux qui le contractent aient l'usage de la raison et qu'ils y donnent leur consentement avec connoissance de cause, dans une entière liberté et par conséquent que ce consentement soit exempt d'erreur, de surprise et de violence.

C'est ce que reconnoissent les Juri-consultes Romains

furor contrahi matrimonium non sinit quia consensu opus est. Leg. 16. § 2. D. de R. N. Lib. 23. §. 2.

Non cogitur filius familias uxorem ducere leg. 21. D. ead
Invitam libertam uxorem ducere Patronus non potest.
Leg. 28. D. eod.

Neque ab initio matrimonium contrahere.
quis quam cogi potest: unde intelligis liberam
facultatem contrahendi matrimonii
transferrî ad necessitatem non oportere Leg. 14. C.
de Nupt. Lib. 5. tit. 4.

41. Mais si l'on envisage le mariage comme une société qui a pour but principal la propagation de l'espèce, cette société exige alors plusieurs choses qui sont une suite nécessaire de la fin pour la quelle elle est établie.

1.° Et premièrement il est nécessaire que les-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Parties contractantes soient en age de puberté; c'est à dire capables d'avoir des enfans.

42. 2^o l'homme qui se marie veut avoir des enfans qui soient à lui, et non des enfans supposés ou bâtards. C'est donc une condition essentielle au mariage, que la femme promette à l'homme qui l'épouse une entière fidélité, et quelle n'accordera qu'à lui seul l'usage de son corps.

43. C'est l'intérêt du mari, de la femme même et des enfans qui le veut ainsi; Ou est l'homme qui voudrait s'embarasser du soin d'une femme, s'il ne la croyoit pas grosse de son fait? Lui est celui qui voudroit se charger de l'éducation des enfans qui ne sauroit pas lui appartenir, et comment reconnoitroit-on ses enfans, si les femmes ne s'engageoient pas à une exacte fidélité.

44. Ajoutés à cela que si l'on accordoit une plus grande liberté aux femmes à cet égard, cela anéantiroit les liens les plus forts et les plus doux du mariage, et qui résultent de leurs enfans communs tendres gages de leur amour.

En un mot cette licence ne sauroit avoir d'autre but que celui de satisfaire une passion desordonnée

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et cela étant on ne sauroit lui donner des bornes.
 Mais quelle confusion, quel désordre cela ne pro-
 duiroit-il pas.

Concluons donc que rien n'est plus contraire
 aux loix Naturelles et aux principes qui doivent
 ici nous servir de règle, que cette espèce de Polygamie
 par laquelle une femme auroit en même tems
 plusieurs maris.

A5. 3.^o C'est une conséquence de ce que l'on vient
 de dire qu'une femme s'engage à être toujours
 avec son mari, à vivre avec lui dans une société
 très étroite, et à ne faire qu'une même famille.

C'est le meilleur moyen de bien élever les Enfants,
 le Père et la Mère doivent unir leurs soins pour
 cela; par là le mari est plus assuré de la chasteté de
 son Epouse, et ils sont l'un et l'autre plus à portée de
 se rendre la vie douce et agréable.

A6. Ce sont là les vrais fondemens de l'autorité
 du mari sur la femme; cela fait voir encore pour-
 quoi c'est au mari à régler le domicile; C'est là
 enfin la raison de la maxime commune que
 chacun passe pour fils du mari de la mère

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à moins qu'il n'y ait de fortes preuves qui détruisent cette présomption.

Ille Sater est, quem iuxta nuptiae demonstrant
Leg. 3. D. de in jus vocando.

47. 4.^o Mais que doit on penser de la polygamie proprement ainsi nommée, et qui consiste à avoir plusieurs femmes en même tems, est elle absolument contraire au Droit Naturel?

Je répond que cette espèce de Polygamie n'a pas tous les inconveniens de la première et que même il ne paroit pas à parler à la rigueur, que ce soit une chose absolument mauvaise de la Nature, ni que l'on puisse prouver qu'elle soit directement contraire au Droit Naturel.

48. J'ajoute cependant que tout bien considéré la monogamie est sans contredit l'espèce de mariage la meilleure et la plus parfaite, celle qui convient le mieux au mari, à la femme et aux enfans, au bien des familles et à celui de la Société.

49. En effet la Polygamie entraîne après elle plusieurs inconveniens, elle réduit les femmes à une condition beaucoup moins avantageuse

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et presque servile; elle donne lieu à des dissensions domestiques, à des jalousies et à des haines qui se perpétuent souvent entre les enfans eux-mêmes; elle produit des préférences toujours dangereuses; l'éducation des enfans ne peut pas s'exécuter d'une manière aussi convenable, &c..

Tout cela est plus que suffisant pour justifier que le mariage d'un seul homme avec une seule femme mérite la préférence.

30. 3.^o Une autre question, c'est si par le Droit Naturel tout seul, le mariage est une société indissoluble, et qui doit durer autant que la vie; ou bien si le divorce est permis?

En suivant les principes que nous avons supposés ci-dessus, je dis que la nature, et la fin du mariage font voir que cette société doit être de quelque durée; Car puis que le mariage a pour but, non seulement de mettre au monde des enfans, mais aussi leur éducation, et que la Loi Naturelle impute au Père et à la Mère l'obligation d'y travailler de concert et avec soin, la Raison veut que le mari et la femme demeurent

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

unis du moins aussi longtems qu'il est nécessaire pour qu'ils puissent élever leurs enfans; et jusqu'à ce qu'étant parvenus à un âge ^{de} plus maturité ils soient en état de se conduire par eux mêmes, et de s'aquiter de leurs devoirs.

51. Cela étant peu s'en faut que l'on ne puisse dire que, par le Droit Naturel, le mariage est de sa nature une société indissoluble. Car il n'y a guères d'apparence qu'un homme et une femme qui auroient vécu ensemble jusqu'à ce que tous leurs enfans fussent élevés, voulussent se prévaloir de la liberté de se séparer, quand même on la leur accorderoit. D'ailleurs nous allons voir tout à l'heure que la facilité du divorce auroit des suites très facheuses.

52. 6.^o Cependant supposé que le mariage soit par lui même une société perpétuelle, il peut survenir des cas qui autorisent le divorce. Toutes les sociétés ont cela de commun, qu'elles sont fondées sur certaines conditions essentielles, et que l'obligation de l'une des parties est relative à celle de l'autre, tellement que si l'une manque aux engagements essentiels du Contract, l'autre se trouve en liberté. Ces maximes ont aussi leur application dans le mariage.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

53. Premièrement puis que le but du mariage est non seulement de vivre ensemble, mais encore d'avoir des enfans, il s'ensuit que par le Droit — Naturel la desertion malicieuse du mari ou de la femme un refus opiniâtre du devoir conjugal, et l'impuissance, sont des causes légitimes de divorce.

54. Après cela comme nous avons vu cy dessus n. . . que c'est une chose essentielle au mariage — que la femme promet une entière fidélité à son mari, il suit de là que l'adultère est encore une juste cause de divorce.

55. Dans le mariage la femme s'engage à se soumettre à la direction du mari pour les affaires de la famille; et à le secourir autant qu'elle le peut par tous les soins dont elle est capable, et par la douceur de son commerce. Le mari de son côté lui promet de l'aimer, de la protéger, de la bien traiter, &c.

Par conséquent, à prendre la chose à la rigueur du Droit Naturel, une violation — enorme de ces engagements, produite par une

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French or Italian, covering the upper half of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French or Italian, covering the lower half of the page.]

manière d'agir insupportable, ou par une incompatibilité d'humeurs desopérée et que rien ne peut corriger seroit encore un sujet suffisant de divorce.

56. Telles sont les principales causes de Divorce autorisées par le Droit de Nature: Surquoi il faut cependant faire les réflexions suivantes.

La première, c'est qu'il est tout à fait de l'intérêt de la Société que l'on mette des bornes étroites à la liberté du Divorce, et qu'on ne le permette que pour un petit nombre de cas, et pour des causes considérables.

57. C'est ce que demande l'avantage des Enfants, la tranquillité et le bon ordre de la Société. L'on sent assez combien les enfans pourroient souffrir si l'on accorderoit une trop grande liberté aux hommes là dessus; et combien cela contribueroit à augmenter la licence et le désordre.

C'est aussi ce que l'expérience de tous les tems n'a que trop justifié, chez les Peuples qui permettoient aisément la dissolution du mariage, et en particulier chez les Romains. On peut consulter là dessus les Historiens et les Loix Romaines elles memes, vid. Dissert.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the upper half of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the lower half of the page.]

nost. de matrim. Th. 51. et seqq.

58. Une seconde reflexion et qui est une suite de la premiere, c'est que c'est avec raison que l'on a reserve' aujourd'hui les causes du divorce, et que l'on n'en reconnoit que deux, savoir l'adultere et la desertion malicieuse: Et cela conformement à l'esprit de l'Evangile. vid. S.^t Matth. ch. 5. vers. 32. et suivants Ch. 19. vers. 9. S.^t Marc ch.^t 10. vers 11. S.^t Luc ch.^t 16. vers 18. 1.^{re} Ep.^e de S.^t Paul aux Corinth. ch. 7. v. 15.

59. Ma troisieme reflexion, c'est qu'il ne faut pas prendre ce que l'on vient de dire, comme s'il ne pouvoit y avoir absolument que deux causes de divorce. J'estime au contraire qu'un Magistrat Chretien pouvoit, sans faire en cela rien de contraire à l'Evangile, en admettre quelques autres; comme seroit par exemple une condamnation à mort, ou un bannissement perpetuel, pour quelque crime capital. Ce que l'on pouvoit admettre d'autant mieux, que cela ne seroit sujet à aucuns des inconveniens dont nous avons parle' ci-dessus.

60. Enfin l'on demande pourquoy les mariages entre ceux qui sont parens ou allies à certain degre sont regarde's, non seulement comme des honnetes et illicites, mais encore comme entierement nuls; et si

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

cela est de Droit Naturel ou seulement de Droit positif?

Je répond que, si l'on veut bien faire attention à ce que demande le bien des familles, l'avantage de la Société, et les Règles de l'honnêteté et de la modération on trouvera que l'on ne manque pas de raisons pour faire voir que le Droit naturel défend ces sortes de mariages, du moins entre les Pères et Mères et leurs enfans, et entre les frères et les Sœurs.

61. 1°. On ne sauroit donner aucune bonne raison pour autoriser ces mariages et ils ne sont nullement nécessaires.

2°. Ils paroissent avoir en eux memes quelque chose de contraire à l'honnêteté. Soit parce que la familiarité, que produit naturellement le mariage entre deux Epoux, paroît tout à fait incompatible avec le respect que des enfans doivent à ceux de qui ils tiennent la naissance; Soit principalement parce que si ces mariages étoient permis, la grande familiarité qui règne entre les enfans d'une même famille ouvreroit la porte à mille desordres, et que l'on verroit bientôt disparaître la pudeur et la modestie, qui servent pour ainsi dite de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

frein à la licence, et qui font la plus grande —
sûreté de la vertu.

3.^o Enfin il est sans contredit du bien de l'Etat,
que les hommes prennent des femmes hors de leur —
propre famille; afin que par des alliances dans les
familles étrangères, les liaisons et les amitiés —
s'étendent autant qu'il est possible, et que plusieurs
familles n'en formant pour ainsi dire qu'une, il y
ait plus d'union entre les Citoyens, et qu'ils soient
plus disposés à se secourir les uns les autres.

Voilà ce que l'on peut dire sur ces sortes de —
mariages, et qui suffit pour faire voir que ce n'est
pas sans fondement qu'on BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE aujourd'hui
comme contraires à la raison, au bon ordre et à
l'honnêteté.

Chapitre XV.^o

De la famille du pouvoir Paternel
et des devoirs réciproques des Pères,
des Mères et de leurs Enfants.

1. Du mariage sortent les enfans, qui avec
ceux de qui ils tiennent la naissance, forment cette
société que l'on appelle la famille. La loi naturelle —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ordonne aux Parens de prendre soin de leurs Enfans -
 de les nourrir et de leur donner une éducation convena-
 -ble; elle veut en même tems que les Enfans reconnois-
 -sent leurs Pères et leurs Mères comme leurs Supérieurs,
 et qu'ils se conforment avec respect à leur volonté.
 Cette autorité est la plus ancienne et la plus sacrée
 qui se trouve parmi les hommes. Sachons d'en bien
 développer la nature, les fondemens, quelle en est
 l'étendue et quelles en sont les bornes.

2. Le Pouvoir Paternel, ou plutôt le Pouvoir
 des Parens, n'est autre chose que le droit ou l'autorité
 que la Loi Naturelle accorde au Père et à la Mère,
 de diriger les actions de leurs Enfans, et même de les
 châtier; afin qu'au moyen d'une bonne éducation,
 ils se forment à la sagesse et à la vertu, et qu'ainsi
 ils puissent se rendre heureux, et devenir un jour
 utiles à leur famille et à la société humaine
 dont ils sont membres.

3. Il y a diverses opinions touchant l'origine
 et le fondement du pouvoir Paternel. Pour se
 déterminer la dessus, il n'y a qu'à faire attention
 à la nature de la société Paternelle et de la famille,
 et au but que Dieu s'est proposé en l'établissant.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cela posé, il n'y a nul doute que l'acte de la génération ne donne lieu au Père et à la Mère d'acquiescer sur leurs Enfants un droit valable, et par rapport aux enfans eux memes, et par rapport aux autres hommes. Mais ce n'est là que l'occasion et non la vraye cause ou le fondement du pouvoir Paternel. Car toute autorité entre les hommes ne peut être fondée ou que sur le consentement réciproque et volontaire, ou que sur quelque Loi Divine, qui ordonne que l'un soit assujéti à l'autre.

4. On ne sauroit établir le fondement de l'autorité paternelle sur le consentement des enfans; il faut donc avoir recours pour cela à l'ordre de Dieu, et aux Loix Naturelles. BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Il est incontestable que la Loi Naturelle ordonne aux Pères et aux Mères d'avoir soin de leurs Enfants, puisque les enfans seroient tres misérables sans cela et que la Société ne sauroit subsister: on peut même dire qu'un homme et une femme qui s'unissent ensemble s'engagent par cela même à élever les Enfants qu'ils mettront au monde. C'est aussi pour les porter plus fortement à la pratique d'un devoir si nécessaire que la nature leur inspire une tendresse extrême pour ces fruits de leur union.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. Mais comment seroit il possible que des —
 Parens travaillassent avec succès à la conservation,
 à l'éducation et au bien de leurs enfans, s'ils n'a-
 voient pas sur eux quelque autorité, et s'ils ne
 pouvoient diriger leurs actions avec Empire, dans
 un age, ou ils ne se connoissent pas eux mêmes,
 ou ils ne sauroient pourvoir à leurs besoins, ni seu-
 lement connoître leurs véritables intérêts.

6. Puis donc que quiconque oblige à une fin, accorde
 par cela même le pouvoir d'employer les moyens —
 nécessaires pour y parvenir, il s'ensuit que la Nature
 en ordonnant aux Pères et aux Mères d'avoir soin
 de leurs enfans: leur confère sur eux toute l'autorité
 qui leur est nécessaire pour cela; et par conséquent
 qu'elle impose aussi aux enfans l'obligation de se
 soumettre à la direction de leurs Parens; sans quod
 le droit de ceux ci seroit inutile.

7. Ce que l'on vient de dire conduit naturellement
 à une remarque, qui confirme les principes que nous
 avons établi dès les commencemens, sur les fondemens
 de l'autorité et de la dépendance. Nous avons dit
 que le Droit de commander étoit fondé, de la part du
 Supérieur, sur une puissance bienfaisante, et qu'il

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Supposoit dans les inferieurs la foiblesse et les besoins.
Or toutes ces circonstances conviennent parfaitement
aux Pères et aux Mères à l'égard de leurs enfans, et
elles produisent la Subordination naturelle qui est
entreux.

8. Toutes les questions qui ont rapport à cette
matière peuvent se décider par le principe que
nous avons établi pour fondement de l'autorité
paternelle.

On demande d'abord si le pouvoir paternel appar-
tient à la Mère aussi bien qu'au Père?

Je répond que comme la Mère concourt et con-
tribue autant que le Père à la naissance des enfans,
et que la Loi Naturelle lui impose aussi bien qu'au
Père l'obligation de les élever, on peut dire en géné-
ral que la Mère a un droit égal à celui du Père sur
les enfans qui naissent de leur mariage. De sorte
que pour parler exactement il faudroit appeler cette
autorité, le pouvoir des Parens et non pas le pouvoir
Paternel.

9. Il faut pourtant ajouter à cela, que comme
il est de l'essence d'un mariage régulier, que le mari
ait quelque autorité sur sa femme, le droit de la Mère

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Sur ses enfans doit être subordonné à celui du Père, qui ayant la Mère même sous sa Puissance est à tous égards le chef de la famille.

10. Mais cela ne prive point une Mère de l'autorité qu'elle a sur ses enfans; en telle sorte que si un Père oubliant son devoir, négligeoit entièrement l'éducation de sa famille, la Mère seroit obligée de suppléer autant qu'il pourroit dépendre d'elle, à cette négligence, et par conséquent elle exerceroit alors le pouvoir Paternel dans toute son étendue. Que si le Père vient à mourir, la mère hérite alors tout le pouvoir Paternel, du moins par rapport aux enfans qui sont encore en bas âge.

11. A l'égard des enfans qui sont nés hors du mariage comme il est pour l'ordinaire très difficile de connoître avec quelque certitude qui en est le Père, c'est avec raison que le Droit Romain adjugeoit ces sortes d'enfans à la Mère.

Lex naturæ est, ut qui nascitur sine legitimo —
matrimonio Matrem sequatur. Leg. 24. D. de Statu homini
Lib. 1. Tit. 5.

Mais si le Père de cet enfant est connu, il est sans contradiction obligé de l'élever, et par conséquent il peut

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

exercer sur lui le Pouvoir Paternel.

12. C'est toujours en suivant les memes principes que l'on peut juger de l'étendue et des bornes que la Loi Naturelle met à la Puissance Paternelle.

En général un Père considéré comme tel, étant dans une obligation indispensable de bien élever ses enfans, et de leur donner tous ses Soins, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire eux mêmes, son pouvoir doit être aussi étendu qu'il est nécessaire pour cette fin et pas d'avantage.

13. Par conséquent les Parens sont en droit de diriger la conduite et les actions de leurs enfans de la manière qu'ils jugent être la plus avantageuse à une bonne éducation; ils peuvent les châtier avec modération pour les ramener à leur devoir, et si un enfant est tout à fait rebelle et incorrigible, la plus grande peine qu'un Père comme tel, puisse lui infliger est de le chasser de sa famille, ou de le desheriter.

14. Mais la Puissance Paternelle ne va pas jusqu'à pouvoir exposer ou tuer un enfant lors qu'il est venu au monde; car un enfant dès sa naissance jouit, en tant que Créature humaine, de tous les droits de l'humanité aussi bien que toute autre personne.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cependant cette coutume d'être table et inhumaine d'exposer les enfans, ou de les tuer même, étoit très commune autrefois dans la Grèce et dans l'Empire Romain, mais elle s'abolit peu à peu par l'usage, et enfin la chose fut défendue expressément. Il y a une belle loi du Jurisconsulte Paul la dessus.

Necare videtur non tantum is qui partum perfocat, sed et is qui abjicit, et qui alimonia denegat; et is qui publicis locis, misericordiae causa exponit, quam ipse non habet, Leg. 25. D. de agnosc. et alend. Liber. l. 23. § 3.

L'on tue son enfant (dit il) non seulement lorsqu'on l'étouffe, mais encore lorsqu'on le refuse à sa mère; lorsqu'on lui refuse la nourriture; et lorsqu'on l'expose dans un lieu public, à fin qu'il trouve dans les autres une compassion dont on n'a point été touché soi même envers lui. On peut consulter sur cette matière le beau Traité de M. Noodt intitulé Julius Paulus.

15. Le pouvoir Paternel ne renferme pas non plus en lui même le droit de vie et de mort sur les Enfans qui ont commis quelque crime: tout ce qu'un Père comme tel peut faire, c'est de les chasser de sa famille.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16. Comme c'est la faiblesse de la Raison et l'impossibilité ou sont les enfans de se conserver de se conduire et de pourvoir à leurs besoins, qui les soumet nécessairement à la direction et au pouvoir de leurs Parens, il s'ensuit qu'à mesure que la Raison se développe et se perfectionne dans un enfant, à mesure qu'il approche d'un âge mur, l'autorité Paternelle diminue, pour ainsi dire insensiblement, et certainement on ne doit pas traiter un homme fait comme un jeune homme en bas âge.

17. Si un enfant, pendant qu'il est sous la puissance et la direction paternelle, acquiert quelque chose, soit par donation ou autrement, le Père doit l'accepter pour lui; mais cela appartient en propre à l'enfant. Le Père peut seulement en jouir et en entretenir son enfant, jusques à ce que celui-ci soit capable d'en prendre lui-même l'administration.

Pour ce qui est des profits que peut faire un enfant déjà grand, par son travail et son industrie, ils doivent lui appartenir. Mais si ces profits provenoient des biens même du Père, il seroit raisonnable que le Père se les appropriât, en dédommagement des dépenses qu'il est obligé de faire pour la nourriture et pour son

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

éducation; En général il est tout à fait convenable que l'on donne quelque droit aux Pères sur les biens de leurs enfans, pour tenir d'autant plus les enfans dans la soumission et le respect de l'autorité paternelle.

Ces principes sont aussi les fondemens généraux des Sages Loix du Droit Romain sur le Pécule des fils de famille, Vid. Inst. Lib. II. Tit IX. Per quas personas cui que adquiritur.

18. Au reste, quoi que la Puissance paternelle soit principalement fondée sur l'obligation où sont un Père ou une Mère de bien élever leurs enfans, cela n'empêche pas que des Parens ne puissent pour le plus grand avantage de leurs enfans, confier à quelques personnes capables le soin de leur éducation. Ils peuvent même donner leurs enfans à quelque honnête homme qui souhaite de les adopter, si c'est pour le bien de leurs enfans.

Enfin la Nature permet encore à un Père qui manque des moyens nécessaires pour subsister et pour entretenir ses enfans, de les mettre pour

Faint, illegible handwriting at the top of the page.

Faint, illegible handwriting in the middle section of the page.

Faint, illegible handwriting in the lower middle section of the page.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint, illegible handwriting in the lower section of the page.

Faint, illegible handwriting at the bottom of the page.

ainsi d'être en gage, et de les vendre même: car il vaut mieux les exposer à un esclavage supportable, que de les laisser mourir de faim.

19. Lors que les Enfans sont parvenus à l'âge d'hommes faits, sans être pourtant encore hors de la famille Paternelle, qui qu'à parler exactement, ils ne soient plus sous la puissance de leur Père, ils ne laissent pas d'être encore sous sa dépendance, à l'égard des choses qui sont de quelque conséquence pour le bien de la famille; surtout si l'on suppose qu'ils sont entretenus du bien de leur Père, et qu'ils veulent en hériter un jour. Car dans cet état des choses, il est juste que la Partie se conforme aux intérêts du Tout, et par conséquent que les enfans s'accoutument à ce que demande le bien et la constitution de la famille, dont le Père a sans contredit la direction.

20. Il faut donc remarquer la dessus, qu'outre le Pouvoir Paternel, proprement ainsi nommé, les Pères ont aussi quelque autorité, en tant que

378

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

chefs de famille. Cette autorité n'est pas tant fondée sur la Paternité même, que sur une convention entre le Père et les enfans.

En effet, plusieurs personnes ne sauroient vivre ensemble sans quelque ordre et quelque sorte de gouvernement. On conçoit donc que dans les premiers siècles du monde, un Père de famille devoit comme le Prince de ses enfans déjà en âge de discretion, en vertu du consentement de ses enfans mêmes, qui, pendant le tems qu'ils vouloient demeurer dans la maison Paternelle, et jouir des avantages de la Société domestique, ne pouvoient se faire de plus convenable à leurs intérêts que de se soumettre à la direction et à l'autorité de celui de qui ils tenoient la naissance, qui avoit pris soin de les nourrir et de les élever, et dont ils avoient jusques là éprouvé la tendresse et les bienfaits de la manière la plus avantageuse.

21. Enfin si l'on suppose qu'un enfant sorte de la famille de son Père, il devient alors maître absolu de lui-même à tous égards, et n'est plus soumis à l'autorité Paternelle. Mais il n'est pas moins obligé d'avoir tout le reste de sa vie pour son Père et pour la

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Mère des sentimens d'affection, de respect, et de reconnaissance, non seulement parce que c'est d'eux qui tient la naissance, mais surtout parce qu'il leur est redevable de son éducation, qui leur a coûté bien des soins et de la dépense, et par laquelle ils ont été formés à une vie raisonnable et sociable.

22. C'est en conséquence de ce respect et des égards que les enfans doivent à leur Père et à leur Mère, qu'ils ne doivent pas sortir de la famille sans leur consentement; surtout quand ils veulent se marier et devenir eux mêmes Chef de famille. Le mariage d'un enfant, est non seulement une affaire très importante en elle même, mais encore c'est une chose qui par ses conséquences intéresse toute la famille. Il est donc du devoir d'un enfant de ne se marier qu'avec l'approbation de ses Parens, principalement s'il exige d'eux dans cette occasion qu'ils lui fassent part de leurs biens. Mais d'un autre côté un Père ne doit pas, par l'effet d'une humeur courue ou capricieuse, refuser son consentement à un enfant qui a de bonnes raisons de sortir de la famille, soit pour se marier convenablement, soit pour quelque autre sujet.

118

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

23. On ne doit pourtant pas conclure de ce que l'on vient de dire, que par le Droit Naturel, les mariages des enfans qui n'ont point d'autre défaut, que d'être contractés sans l'approbation de leurs Parens, ou même malgré eux, soient nuls. Car comme l'on doit supposer que les enfans ne se marient que dans un âge ou ils sont censés en état de se conduire, l'obligation ou ils sont de écouter et de respecter là dessus les conseils paternels ne leur ôte pas absolument la liberté de disposer de leurs personnes.

24. Enfin la Puissance Paternelle peut finir en différentes manières.

1.° Si un enfant déjà grand est chassé de la famille, à cause de ses mauvaises actions et de son incorrigibilité: c'est ce qu'on appelle abdication. Mais après véritablement un Père n'en peut venir là qu'à la dernière extrémité, et après avoir mis en oeuvre tous les moyens possibles de ramener un enfant à son devoir.

2.° Un Père qui pour l'avantage de son fils, le donne à quelqu'un pour qu'il l'adopte, lui transfère le droit qu'il avoit sur lui, et s'en prive ainsi lui même.

3.° Un Père assés de nature pour exposer son enfant en même tems qu'il renonce à la tendresse

[Faint, illegible handwriting in a historical script, likely Latin or French, covering the upper portion of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting in a historical script, likely Latin or French, covering the lower portion of the page.]

paternelle, il se dépouille aussi du pouvoir qu'il avoit sur lui, et ce pouvoir passe tout entier au Père — nourricier de l'enfant exposé, qui touché de compassion le retire pour l'élever et pour en prendre soin.

4.° Le pouvoir Paternel, proprement ainsi nommé finit dès qu'un Enfant est parvenu à un usage parfait de raison et de maturité, et qu'il peut se conduire par lui-même.

5.° Enfin si un fils sort de la famille de son Père pour se marier, ou quelque autre raison, alors il devient son maître à tous égards.

25. Tels sont les principes naturels sur la Puissance Paternelle. Il est de la dernière importance pour le bonheur du Genre humain et des familles, que dans les Sociétés Civiles, les Loix maintiennent dans toute sa force cette autorité des Pères sur leurs enfans, et qu'elles la fassent respecter, comme un Droit sacré et inviolable, et que Dieu lui-même a établi sur des fondemens plus solides, que lors que les Pères de familles auront toute l'autorité nécessaire pour donner à leurs enfans une bonne éducation, proportionnellement

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

rellement à leur condition et à leur état.

26. Cependant le pouvoir d'un Père de famille considéré comme tel, aussi bien que celui qu'il a comme chef de la famille, peuvent souffrir quelques modifications par les Loix de l'Etat, et être ou retraints ou augmentés à certains égards, suivant que le bien même et l'avantage de la famille et des enfans le demande.

En général les enfans, ont sans contredit droit à la protection de l'Etat; et par conséquent les Loix doivent borner l'autorité Paternelle autant qu'il est nécessaire pour oter aux Pères le pouvoir d'en abuser au préjudice de l'Etat et de l'oppression de leurs enfans, Elles peuvent dans le même esprit donner au pouvoir Paternel plus d'étendue qu'il n'en a par lui-même, sur certaines choses. C'est ainsi, par exemple que les Loix de la plupart des païs ne permettent pas aux enfans de se marier contre le gré de leurs Parens, et qu'en conséquence ces sortes de mariages sont réputés civilement nuls, et les enfans qui en naissent, bâtards.

27. Rassemblons en peu de mots les devoirs —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

mutuels des Pères et des Mères et de leurs Enfants.

I. Un Père et une Mère doivent nourrir et entretenir leurs Enfants aussi commodément qu'il leur est possible, conformément aux Règles de la Modération et de la Société.

II. Ils doivent former l'esprit et le coeur de ces jeunes créatures pour une bonne éducation, qui les rende sages et prudents, gens de bien et de bonnes moeurs utiles à l'Etat et à leur famille.

III. Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête et convenable, et leur fournir pour cela les secours qui peuvent en dépendre d'eux.

Mais il seroit injuste et tout à fait déraisonnable de forcer des enfans à prendre un parti contraire à leur inclination, en tant du moins que cette inclination n'a rien que d'honnête et de légitime.

IV. En fin quand des enfans sont élevés, et qu'ils peuvent se tirer d'affaire par eux memes, les Parens doivent toujours les aimer, les protéger et les aider de leurs Conseils. Mais à parler à la rigueur, ils ne doivent rien au delà, et ils ne sont point obligés de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les nourrir et de les entretenir, s'ils veulent vivre dans la mollesse et dans l'oïiveté.

28. Les enfans de leur côté doivent aimer et honorer leur Père et leur Mère; leur obéir en toutes choses, leur rendre tous les services dont ils sont capables, surtout lors qu'ils sont dans la disette, ou avancés en âge; n'entreprendre rien de considérable sans les consulter et supporter patiemment leur mauvais humeur et les défauts aux quels ils peuvent être Sujets.

29. Mais au reste quelque grande que doive être la soumission des enfans pour leur Père, elle ne sauroit aller jusqu'à leur faire exécuter des crimes; On rapporte a ce sujet une belle réponse d'Alexandre le grand a sa Mère, qui le pressoit de faire mourir un innocent: Je vous ay porté neuf mois dans mon sein lui disoit elle; Je le sçai bien lui répondit il: mais demandés moi quelq' autre marque de ma reconnoissance: car il ny a point de bien fait a l'es grand pour engager à sacrifier la vie d'un homme.

30. Après avoir ainsi expliqué ce qui regarde la société qui est entre le Père, la Mère et les enfans

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il faut ajouter quelque chose sur celle qui est entre les enfans mêmes, considérés comme sortis du même sang comme freres et soeurs, ou comme parens plus éloignés mais qui sont tous membres d'une même famille.

31. Le mariage est le fondement de toute sorte de parenté, et la parenté introduisant entre les hommes des relations plus étroites que celles qui ne sont établies que sur une communauté de nature, la Loi Naturelle impose aux Parens une obligation particulière de s'aimer et de se secourir mutuellement à proportion du degré de parenté qui est entr'eux.

32. Si l'on fait bien attention à l'ordre de la naissance tel que Dieu l'a établi, on reconnoitra d'abord que les vies que Dieu s'est proposées étoient que les liaisons de sang et de parenté qu'il forme entre les enfans d'une même famille, contribuassent à serrer plus fortement les nœuds de la société humaine. Tous les enfans d'un même homme et d'une même femme et tant nourris et élevés ensemble, par les soins de leurs Parens — communs, contractant les uns avec les autres une habitude d'amitié, qui dans les comencemens est, presque toute phisique et machinale, mais qui

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

est pourtant une suite de l'ordre de la Providence, et qui conduit insensiblement les hommes, et comme sans qu'ils s'en aperçoivent à avoir les uns pour les autres des sentimens d'amour et de bienveillance.

33. La Raison reconnoit sans peine la nécessité de cette amitié et les avantages qui en reviennent aux familles, soit pour les nécessités et les besoins. Soit pour l'agrément et les commodités de la vie. Les enfans d'un même homme ne sont pas plus tôt parvenus à un âge de raison et de force, que les sentimens d'amitié qu'ils ont les uns pour les autres les réunissent dans une société qui se trouve ainsi formée beaucoup plus promptement et établie sur des fondemens beaucoup plus solides, que celle que des hommes faits et qui n'auroient aucunes liaisons particulières, pourroient établir entre eux.

34. Concluons donc que rien n'est plus conforme aux vues de la Providence et aux Loix Naturelles; que les enfans d'une même famille cultivent et entretiennent entre eux cette amitié, dont la Nature elle-même a jeté les premiers fondemens; et que comme ils sont tous unis par les liens du sang.

Chap. XVI.

Pour connoître si la Nature d'un Traité emporte ou n'emporte pas, telle ou telle obligation, lors que les Contractans n'ont point marqué leur intention sur ce point, il faut nécessairement savoir ce que l'on doit entendre par la Nature d'un Traité.

Lors qu'on dit que la nature d'un Traité emporte telle ou telle chose, on veut marquer que, par cela même que les Contractans ont fait un Traité de cette espèce, ils ont consenti à s'imposer telle ou telle obligation, et ont voulu acquiescer tel ou tel droit. Mais pour décider si tel ou tel Traité particulier emporte par soi même cette obligation ou donne ce droit, il faut premièrement savoir à quelle espèce de Traité il appartient, et s'il est de celle qui doit produire ces effets.

Dans la Société Civile, les Loix ayant prescrit les caractères que doit avoir les conventions obligatoires, et attaché à chacune certains effets, ont par là déterminé les espèces et fixé ce que chacune doit emporter. Ainsi quoi que les Contractans n'expriment pas tous ces effets attachés à la Convention qu'ils font, ils ne sont pas moins obligés à les admettre. Ils sont censés avoir voulu se conformer à la volonté publique, du moment qu'ils ne se sont point expliqués au contraire.

Pour ce qui est des Traités des Souverains, ce ne sont point les Loix Civiles qui déterminent leur nature: l'espèce, la forme ou la nature de ces Traités, n'est déterminée que par les engagements qu'ils contiennent

Et de la naissance ils ayent les uns pour les autres une
 bien veillance commune, qui les porte à se com-
 -muniquer tous les secours et à se procurer toute
 les douceurs qui peuvent dependre d'eux.

Chapitre XVI.^o

De la manière d'interpréter les conventions et les Loix

1. Après avoir expliqué le détail des Loix de la
 Société, il faudroit passer aux matières du Gouver-
 -nement: mais avant que d'en venir là, il est neces-
 -saire après avoir traité des Conventions en général,
 et de leurs principales BIBLIOTHÈQUE DE
 DE GENÈVE, d'indiquer ici quelles
 sont les Règles que l'on doit suivre pour interpréter
 les conventions, lors qu'elles ont quelque chose d'obscur
 ou d'équivoque: Et ce que nous dirons sur cette matière
 se rapportera aussi à l'interprétation des Loix.

2. Cette matière est par elle même très importante
 les Loix n'oblige à rien au delà de ce que le Supérieur
 veut et entend: et de même dans tout engagement
 volontaire, l'on n'est tenu qu'à ce, à quoi l'on a pré-
 -tendu s'engager. Ainsi pour bien entendre et les
 Loix et les conventions, et pour s'acquiescer exacte-
 -ment

contiennent. Pour connoître ce qu'importent ces engagements, le Droit Naturel est la seule source où l'on puisse recourir.

1. Et d'abord il faut chercher l'intention des Contractans.

2. Entendés par cette intention, non toute vüe, tout dessein, tout desir, qui a pû porter les Contractans à traiter: mais seulement cette volonté des Parties d'acquiescer un Droit et d'en donner à leur tour quelqueun, laquelle a les caractères requis pour être obligatoire. &c. &c.

3. Cette intention obligatoire ne produit son effet, que lors qu'elle est acceptée par celui avec qui l'on contracte.

4. Il faut donc qu'elle lui soit connue. Sans cela, elle ne peut ni produire aucun droit contre lui, ni lui en donner aucun. Tout dépend ici de la volonté des Contractans. Chacun d'eux doit donc faire connoître ce qu'il veut que l'autre soit obligé de faire en sa faveur, afin que celui ci, declare s'il veut bien s'y engager. Sans cela il n'y aura point d'intention reciproque, sur ce point, et par conséquent point d'engagement formé entre les Parties.

5. De ces principes découle naturellement cette Règle. Quand il s'agit d'expliquer une Convention ambiguë, ou obscure, il faut l'entendre de la manière la moins favorable à celui des Contractans qui auroit dû expliquer plus clairement ses intentions.

6. Cette Règle est fondée sur cette raison d'équité, que celui qui a commis une faute, en négligeant de faire connoître sa volonté, doit en souffrir, plutôt que l'autre contractant, à qui l'on ne peut imputer aucune négligence.

7. La Règle ci dessus (n. 5.) s'applique à toute convention obscure, soit que cette obscurité vienne de quelque clause ambiguë, soit que la difficulté consiste à savoir, si un tel cas doit être censé renfermé dans la convention, nonobstant le silence des Parties, sur cet article. —

8. Il ne reste plus pour faire une juste application de cette Règle qu'à savoir lequel des deux Contractans devoit s'expliquer plus clairement?

Réponse

ment des devoirs qui en résultent, il est nécessaire de connoître les Règles d'une bonne interprétation, dans les cas où elles peuvent avoir quelque chose d'obscur ou de douteux.

3. Quand on veut expliquer quelque Loi, quelque Convention, ou quelque autre acte, on cherche à connoître quelle a été l'intention de l'auteur; et comme l'on ne peut connoître cette intention qu'au moyen des signes dont il s'est servi pour la manifester, ou des circonstances dans lesquelles il se trouvoit, il s'ensuit que toute interprétation est fondée sur des conjectures; puis que l'on ne peut juger de l'intention de l'auteur que par les indices les plus-vrai semblables, ou par les circonstances qui accompagnent la déclaration de sa volonté.

4. Il ne faut pas croire pour cela que les Règles de l'interprétation n'aient rien de certain. Les conjectures sur lesquelles elles sont établies ont leur fondement dans la nature même des choses, et elles sont quelque fois poussées à un tel degré d'évidence, qu'elles forment une démonstration morale. C'est ce que l'on va reconnoître par le détail des Règles mêmes.

Reponse. C'est sans contestation celui des deux qui avoit en vü un avantage particulier et extraordinaire dans la convention dont il s'agit, qui devoit parler plus clairement, si la contestation regarde cet avantage particulier et extraordinaire.

9. Dans les Contrats faits entre des Particuliers, entendés par un avantage particulier et extraordinaire, tout avantage que la nature du Contract, telle quelle est déterminée par les Loix ou la Coutume, ne donne pas par elle même.

10. Mais, s'il s'agit de Traité faits entre Souverains, entendés par la tout avantage qu'ils n'ont pas droit d'exiger les uns des autres en vertu des Loix Naturelles, ou de quelque Traité précédent; si d'ailleurs le Traité qu'ils font, et dont il s'agit, peut être rempli sans cela.

C'est une Règle de bonne interprétation, lors qu'il s'agit de l'extension des Engagemens; Que l'intention n'a pas lieu aussi facilement ni aussi souvent que la restriction.

Soyez la Raison de BIBLIOTHEQUE de Saffendorf D. de la 11. et de 17. —
liv. V. chap. XII. § 17. DE GENÈVE

Pour bien développer cette raison, Remarques

1.^o Que les Conventions par lesquelles on s'engage à faire des choses auxquelles, on n'étoit point tenu d'ailleurs gênent la Liberté naturelle

2.^o Tous les hommes envisagent la Liberté comme un Bien, et ce qui la gêne comme un mal.

3.^o Lors que les hommes ne font connoître leur intention par aucun des signes, dont ils ont accoutumé de se servir pour cela, il ne reste d'autre moyen pour le découvrir, que les conjectures.

4.^o Les conjectures n'ont de probabilité qu'autant qu'elles sont fondées sur le caractère des hommes, sur leur gout et sur leur manière ordinaire d'agir conformément à ce gout.

5.^o Or ce seroit certainement faire agir l'homme d'une manière toute contraire au gout naturel qui a pour la liberté que de croire que quelqu'un ait eu intention de renoncer à une partie de sa Liberté, et de se dépouiller

3. Ces Conjectures qui nous fournissent les Règles d'une droite interprétation, se déduisent de plusieurs sources, les principales sont,

1.^o La nature même de l'affaire dont il s'agit — (Substrata materia.)

2.^o Le sens ordinaire des termes, et tels qu'ils l'ont dans l'usage commun et populaire.

3.^o La liaison qu'ont des termes obscurs avec d'autres paroles de la même personne qui sont assez claires.

4.^o Les effets, ou les suites qui résultent d'un certain sens, d'une certaine interprétation.

5.^o On tire aussi quelque fois des conjectures de l'état et de la qualité des personnes et des relations qui sont entrées.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6.^o Enfin la raison de la Loi, ou de la convention, c'est à dire les vus et les motifs du Législateur, ou des contractans, est encore ici d'un grand usage. Développons plus particulièrement ces principes.

C. 1.^{ere} Règle. C'est donc une première Règle et une maxime commune des Jurisconsultes, que les termes qui ont quelque chose d'obscur, doivent toujours être expliqués conformément à la nature du Sujet dont il s'agit.

Quotiens idem sermo duas sententias exprimit,

de se déposséder de quelque bien, petit ou grand, quand il ne le marque
par aucun endroit.

6.^o Donc, lors que les Engagemens, dans lesquels les hommes entrent,
peuvent être remplis sans que leur Liberté soit gênée, dans des circons:
= tances dont ils n'ont point parlé, on doit présumer qu'ils ont voulu conser:
= ver leur Liberté et leurs Droits, par rapport a ces Circonstances, plutôt
que de s'imposer quelque obligation à cet égard, &c. —

7.^o Des principes que l'on vient d'établir on peut tirer cette Règle
particulière aux Conventions et Exceptions tacites; C'est qu'elles —
doivent toutes être interprétées avec la dernière précision, &c. &c. —
Voy. Pufend. D. de la N. et des G. Liv. III. ch. VI. § 2. —

ea potissimum excipiat, quae rei gerendae —
aptior est R. 9. 67

7. La raison de cette Règle est, que l'on doit présumer que celui qui parle, a toujours eu devant les yeux l'affaire dont il étoit question, et qu'ainsi tout ce qu'il dit s'y rapporte.

8. Ainsi quand deux Généraux d'armée conviennent d'une Trêve pour quinze jours, la nature même de la Trêve fait assez voir qu'ils entendent par les mots de jour, l'espace de vingt quatre heures, qui renferme le tems de la nuit, aussi bien que celui pendant lequel le soleil nous éclaire. Ce seroit donc une chose grossière, si l'un des deux ennemis prétendoit, nonobstant la convention, surprendre l'autre et exercer contre lui de nuit des acts d'hostilité.

On peut encore appliquer la même Règle au Jocu de Septet et d'Agamemnon : car quiconque parle de faire un sacrifice, est censé supposer tacitement une chose de nature à pouvoir être sacrifiée. V. Ed. Liv. des Juges Ch. 11. v. 31. Et Cic. de off. Lib. 3. cap. 25.

Autre exemple le mot d'armes peut signifier ou les instrumens dont on se sert à la Guerre, ou les soldats

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

mêmes qui en sont pourvus. Et il faut le prendre dans l'une ou dans l'autre de ces significations, — selon que le sujet dont il s'agit le demande.

Si l'on convient que l'on ne prendra point les armes contre quelqu'un, on entend par là lever des soldats. Mais s'il est dit dans une capitulation, que la garnison livrera les armes, ou quelle les laissera dans la place cela s'entend des instrumens dont on se sert à la guerre.

9. 11.^{de} Règle. Tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjectures suffisantes, qui obligent de donner aux termes un sens particulier, on doit les prendre dans celui qui leur est propre, suivant l'usage commun et populaire. DE GENÈVE

10. Et en effet, comme toute personne qui est dans l'intention, ou dans l'obligation de faire connoître ses pensées, doit employer les termes dans le sens qu'ils ont communément, on doit par conséquent, pour expliquer une loi, ou une convention, supposer que le législateur, ou les contractans ne se sont point écartés de l'usage reçu.

11. C'étoit donc une vraie supercherie que celle des Locriens, qui ayant juré aux Siciliens, qu'ils vivoient en paix avec eux aussi long tems qu'ils fouleroient

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

aux pieds la terre sur la quelle ils estoient, et qu'ils porteroient des têtes sur les épaules, ne tai llerent pas de les chasser du Saïs à la première occasion, les croyant quittes de leur serment, sous prétexte qu'en jurant, ils avoient mis des têtes d'ail sur leurs épaules, et de la terre dans leurs souliers qu'ils jetterent bien tot après, Solib. Lib. 12. Cap. 4.

Il faut porter le même jugement de ce que fit Q. Fabius Labes, qui après avoir vaincu le Roy Antiochus et stipulé de lui qu'il donneroit la moitié de ses vaisseaux, les fit tous scier par le milieu, et de cette manière les dépoilla de toute la flotte, Gal. Max. Lib. 12. Cap. 12.

Les Plataëns ayant promis aux Thébains de leur rendre leurs prisonniers, les leur renvoyèrent mort. C'étoit une supercherie directement contraire au sens naturel et commun des termes du Traitté.

12. III.^e Règle, Pour les termes de l'art il faut les expliquer selon la définition qu'en donnent les maitres, ou ceux qui entendent l'art ou la science dont il s'agit; à moins que celui qui parle n'entende ni l'art, ni les termes. Car alors il faut juger par la suite du discours ou par d'autres circonstances,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Du sens qu'il peut avoir eu dans l'esprit.

Ainsi le nom des Païs dont il peut être fait mention dans un traité, doivent être entendus selon l'usage des personnes intelligentes, plutôt que selon celui du vulgaire; car ces sortes de négociations se font ordinairement par des gens habiles.

13. 11.^e Règle. Les expressions obscures doivent être expliquées par les autres endroits du même acte ou le sens est clair et net. Il faut bien considérer la liaison du discours, et n'admettre aucun sens qu'il ne soit conforme à ce qui suit, ou à ce qui précède. Par conséquent quand une personne s'est expliquée une fois, il faut expliquer par là ce qu'elle peut avoir dit d'obscur dans une autre endroit, en parlant de la même chose, à moins qu'il ne paroisse manifestement qu'elle a changé de volonté.

14. C'est donc une maxime judiciaire du Droit Rom. que chaque partie d'une Loi doit être interprétée par la teneur de la Loi toute entière, comme encore que les Loix s'expliquent les unes par les autres.

In civile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ejus particula proposita, judicare vel respondere.

Leg. 24. D. de legib. Lib. 1. tit. 3. add. Legg. 26. 28. eod.

Leg. 134. § 1. D. de verbor. obligat. Lib. 45. tit. 1.

16. V.^o Règle. Les effets ou les suites qui résultent d'un certain sens, servent aussi souvent à découvrir le véritable, C'est donc une cinquième Règle, que lors que les termes, pris absolument et à la lettre, rendroient un acte nul et sans effet, ou meneroit à quelque chose d'absurde ou d'injuste il faut alors s'écarter de la signification propre et ordinaire, autant qu'il est nécessaire pour éviter de tels inconveniens.

C'est aussi la maxime du Droit Romain à l'égard des Loix. In ambigua voce legis, ea potius accipienda est significatio, quae vitio caret: praesertim cum etiam voluntas legis ex hoc colligi possit. Leg. 19. D. de legib. Lib. 1. tit. 3.

17. Et certainement on ne sauroit prétendre avec raison que le législateur, ou les contractans ayent voulu qu'un acte se détruisit lui-même, ou qu'il renfermat des choses absurdes ou injustes.

177
L'Église de Genève a été fondée par
S. Pierre l'apôtre. Elle a été
réformée par S. Calvin.

Le 15 Mars 1535, le Conseil de
Genève a ordonné que tous les
citoyens fussent réformés.
C'est le commencement de
la Réformation à Genève.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le 15 Mars 1535, le Conseil de
Genève a ordonné que tous les
citoyens fussent réformés.
C'est le commencement de
la Réformation à Genève.

18. Voici quelques exemples. Un Jeune homme —
 s'étant adressé à un Rhéteur, pour apprendre les règles
 de l'art oratoire, convint avec lui qu'il lui payeroit
 une certaine somme pour recompense, supposé qu'il
 gagnât la première cause qu'il plaideroit. Sorti
 de chez son maître, et ne voulant point le satisfaire,
 le maître l'appelle en Justice. Le Jeune homme
 prétendit se tirer d'affaire par ce raisonnement;
 Si je gagne mon procès, disoit il, la Sentence du
 Juge me dispense de vous payer; que si je le perds,
 je ne vous devrai rien, aux termes de notre conven-
 = tion: car c'est ici la première cause que je plaide.

Mais l'on voit bien que de la manière dont l'Écolier
 interprétoit la convention étoit manifestement
 absurde, puis qu'elle tendoit à rendre nulle cette
 convention et à en éluder l'effet.

On peut encore rapporter ici le cas d'un chirurgien
 de Bologne, qui fut accusé en Justice pour avoir
 saigné une personne dans la rue, parce qu'il y avoit
 une Loi qui défendoit sous de rigoureuses peines, de
 répandre le sang de qui que ce fut dans les rues.
 Car il y auroit eu une absurdité manifeste à ren-
 = fermer dans ces mots répandre le sang l'opération
 salutaire du Chirurgien.

19. Cicéron a bien exprimé la Règle dont nous

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

parlons. Toutes les Loix, dit il, doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat, et par conséquent il faut les expliquer par les vus de l'utilité publique, plutôt que par le Sens propre et littéral des termes. . . . Le but des Législateurs n'étoit pas d'établir des choses préjudiciables à l'Etat, et quand ils auroient voulu les faire, ils — sauroient bien qu'on rejetteroit de telles Loix, aussi tôt qu'on en auroit aperçu les inconveniens. En effet, si l'on souhaite de maintenir les Loix, ce n'est pas à cause d'elles mêmes, mais pour le bien de la République que l'on croit ne pouvoir être gouvernée mieux que par de bonnes Loix

BIBLIOTHÈQUE REIPUBLICA
DE GENÈVE

Omnes Leges Judices ad communem Reipublicam
referre oportet, et ex utilitate communi, non ex
Scriptione, quæ in literis est, interpretari. . . .
Næque enim ipsi (qui Legem scripserunt) quod oberet
scribere volebant: et si scripsissent eum esset intellectum
repudiatum iri Legem, intelligebant: Nemo enim Leges
Legum causa, salvas esse vult, sed Reipublicæ, quod
ex Legibus omnes Rempublicam optimè putant
administrari. De invent. Lib. 1. Cap. 38.

20. L'Etat et la qualité des personnes, les relations qui sont entr'elles, peuvent quelque fois fournir des conjectures, pour expliquer quelque chose d'obscur ou d'indécis.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the upper half of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the lower half of the page.]

VI.^e Règle. Il faut donc toujours expliquer ce qu'il y a d'obscur relativement à l'état et à la condition des personnes et aux relations qui sont entr'elles.

La raison en est, que chacun est toujours censé parler conformément à son état, et aux circonstances dans lesquelles il se trouve.

21. Ainsi si quelqu'un promet une dot à une fille, sans spécifier la somme; cette somme doit être déterminée conformément à la qualité de la fille, aux biens du promettant et aux sentimens qu'il avoit pour elle.

Si quelqu'un institue Titius pour son héritier, et qu'il y ait deux ou trois personnes du même nom, l'héritage doit appartenir à celui avec qui le défunt avoit les liaisons les plus particulières.

22. Enfin une autre chose qui est d'un grand usage en matière d'interprétation, c'est ce qu'on appelle la raison de la loi, ou de la convention.

L'on entend par là les motifs et les vûes qui ont porté le législateur à faire une certaine loi, ou les contractans à faire le contract.

Les conjectures que l'on tire de là sont d'une très-grande force, pourvu que l'on connoisse certainement les motifs qui ont déterminé les législateurs ou les contractans, et les vûes qu'ils se sont proposées.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

23. C'est donc une maxime constante et qui fait ici une VII.^e Règle qu'il faut expliquer une Loi, ou une convention conformément à son but, et que toute interprétation contraire à ce but, doit être rejetée.

La raison de ce principe se fait sentir d'elle même: ce qui détermine le vrai sens d'une Loi, ou d'une convention c'est l'intention du Législateur ou des contractans, et cette intention consiste dans les vues et le but qu'ils se sont proposés. vid. sup. n. 3.

24. Si la Raison de la Loi ou de la convention y est exprimée, alors il n'y a nulle difficulté. Si au contraire elle ne l'est pas, il faut pour la connoître recourir à quelque une de ces conjectures dont nous avons parlé ci devant, comme à la nature même de la chose, ou à l'occasion et aux circonstances particulières dans lesquelles la Loi ou la convention a été faite.

25. Cette règle qui ordonne d'expliquer les Loix et les conventions conformément à leur but, est d'un usage universel; mais elle sert principalement à nous faire connoître les occasions où l'on doit étendre une Loi ou une convention à des cas non exprimés, ou au contraire les restreindre à certain cas, quoi que les termes en soient généraux.

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

26.^e VIII.^e Règle, Il faut donc étendre la disposition d'une Loi à des cas qui n'y sont pas exprimés dans les termes, toutes les fois que la même raison, qui a efficacement porté le Législateur à faire cette Loi, convient aux ~~les~~ cas dont il s'agit.

Par exemple. Si une Loi décerne une certaine peine contre celui qui aura tué son Père, il est de la dernière évidence que le Législateur a voulu que cela s'entendit également de celui qui auroit tué sa Mère, quoi qu'il ne s'en soit pas expliqué formellement.

Si la Loi défend de transporter des laines hors du Pais; cela doit aussi s'entendre du transport des Brebis

Si dans la crainte d'inundations on défend la sortie des blés, cela doit aussi s'appliquer aux farines &c.

27. On comprend aisément la justice de cette Règle. On doit toujours présumer que le Législateur est d'accord avec lui-même; et par conséquent lors que la même fin qu'il s'est proposée, en faisant une Loi, convient parfaitement à un certain cas, qui n'y est pas exprimé, on doit étendre la Loi à ces cas là.

Et en effet, comme on ne sauroit exprimer dans les Loix tous les cas possibles, elles doivent être appliquées aux cas parfaitement semblables, et on la même raison a lieu manifestement.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Non possunt omnes articuli singillatim aut
Legibus, aut senatus consultis comprehendere sed cum
in aliqua causa sententia eorum manifesta est
is qui Jurisdictioni jura est ad similia procedere —
atque ita judicare debet.

Quotiens Lex aliquid, unum vel alterum,
introducitur, bona occasio est cetera, quæ tendunt
ad eandem utilitatem, vel interpretatione vel certis
Jurisdictione supplari. Legg. 12. 13. D. de legib. lib.
1. tit. 3. Leg. 27. eod.

28. Cette extension des Loix est d'un grand usage
pour reprimer les fraudes et les chicanes, par les quel-
-les des gens malheureusement subtils, tachent
à eluder la Loi, ou les conventions, sous prétexte
qu'ils n'ont rien fait de contraire aux termes de la
Loi ou de leur engagement, quoi qu'ils aient mani-
-festement agi en fraude de l'une ou de l'autre

Exemple. L'Isle du Phare d'Alexandrie estoit
tributaire des Rhodiens. Ceux ci ayant envoyé
des gens pour lever l'impôt, la Reine Cleopatre
les arreta quelque tems à sa Cour, sous prétextes
de certaines fêtes. Pendant ce tems là, elle fit promp-
-tement jeter des Diques pour joindre le Phare au
Continent: après quoi elle se moqua des Rhodiens

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

prétendant qu'ils avoient mesme vaine grace de
vouloir lever sur la terre ferme un impôt, qu'ils ne
pouvoient exiger que des Isles

Les Jurisconsultes Romains expliquent fort bien
cela. Contra legem facit, quid id facit, quod Lex —
prohibet; in fraudem vero, qui, salvis verbis Legis
sententiam ejus circumvenit, fraus enim Legi fit
ubi, quod fieri nolvit, fieri autem non vetuit, id fit
et quod distat dictum à sententia, hoc distat
fraus ab eo, quod contra Legem fit. Leg. 29. 30. D. de
legib. Lib. 1. tit. 3.

29. Voilà pour l'extension des conventions, ou
des Loix, au delà de ce qui est renfermé dans les
termes mêmes. Mais on les borne aussi quelque
fois à une partie de ce qu'emportent les termes pris
dans toute leur étendue.

IX.^e Règle, Ainsi c'est encore une règle de bonne
interprétation, que là où la raison principale —
d'une Loi, ou d'une convention vient à cesser, et qu'elle
ne sauroit s'appliquer à certains cas, il faut excepter
ces cas de la disposition de la Loi ou du Contract, —
quelques généraux qu'en soient les termes. Car dans
ces circonstances, on ne sauroit prétendre sans —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

absurdité, que le Législateur ou les contractans ayent voulu renfermer ces cas dans les expressions générales dont ils se sont servis.

30. Voici quelques Exemples. Il est défendu par une Loi d'ouvrir de nuit les portes de la ville, un officier le fit en tems de Guerre, pour recevoir des Troupes qui venoient au secours, et qui auroient été taillées en pièces, si elles fussent restées dehors, l'ennemi étant campé près des murailles.

Il est clair qu'en ce cas là, bien loin de violer la Loi on auroit agi contre l'esprit et l'intention du Législateur, si l'on eut suivi la rigueur des termes.

Dans le traité de BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE fin à la seconde guerre Punique, il y avoit cette clause: que les Carthaginois ne feroient point la Guerre, ni y au dedans ni au dehors de l'Afrique, sans la permission du Peuple Romain. On demande si l'on doit entendre ces mots faire la guerre, tant d'une guerre défensive, que d'une guerre offensive?

Le but de ce Traité, qui étoit de tenir les Carthaginois en bride, et d'empêcher qu'ils ne pussent s'agrandir par des conquêtes, fait voir qu'il falloit le restreindre aux guerres offensives. Autrement il auroit renfermé une injustice manifeste.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

31. Ajoutons encore ici quelques éclaircissemens sur la restriction des Loix, et qui doivent servir de modification aux principes que nous venons d'établir.

I. Quand même la raison de la Loi cesse en certains cas extraordinaires, on ne doit pas pour cela restreindre la généralité de la disposition lors que d'ailleurs il y a lieu de croire que le Législateur n'a voulu avoir aucun égard à ces cas particuliers; soit par ce qu'ils sont rares, soit pour éviter l'embaras d'une discussion difficile.

Ainsi le Testament d'un enfant fait avant l'âge de Puberté, ne doit pas être nul, quoi qu'il se trouve que cet enfant a été de jugement pour tester avec délibération et avec sagesse, et que ce soit à cause du défaut de cette disposition que la Loi déclare nuls les Testaments d'un jeune homme de cet âge.

II. Appius forte raison ne doit on point donner de restriction à la Loi, sous prétexte qu'il y auroit quelque dureté à l'appliquer à un certain cas, si le Législateur a formellement déclaré qu'il vouloit qu'on l'observât exactement dans toute

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Son étendue et à la lettre. Il faut dire alors avec les Jurisconsultes Romains: quod quidem per quam durum est, sed Lex ita scripta est.

32. Au reste les principes que nous venons — établir sur l'interprétation étendue ou resserrie des Loix, se rapportent à la maxime commune, Qu'il faut interpreter les Loix suivant l'Equité.

L'Equité, n'est autre chose que l'égalité. Or l'égalité veut que l'on juge également un cas semblable à celui dont parle la Loi, si la raison de la Loi y trouve une juste application, et alors il faut étendre la Loi. Ce seroit au contraire blesser cette même égalité, que de juger d'un cas particulier par les termes généraux d'une Loi, lorsque la raison de cette Loi ne le permet pas; il faut donc restreindre la généralité des termes.

Cela étant on peut définir l'équité une juste application fondée sur la Raison de la Loi, et par laquelle on redresse ce qui s'y trouve de defectueux, à cause qu'elle est conçue dans des termes trop généraux ou trop particuliers.

Fin de la Troisième Partie.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Bibliothèque
de Genève

Ms
Cours univ.

40

BURLAMAQUI

DROIT
NATUREL

3

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

